

## LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE SCOT MEDOC

1. Compte-rendu de réunion 1 avec le SMERSCOT (AOE-MO) - 22 février 2021
2. Compte-rendu de réunion 2 avec le SMERSCOT (AOE-MO) – 16 mars 2021
3. Compte-rendu de réunion avec le Grand Port Maritime de Bordeaux – 02 juin 2021
4. Compte-rendu de la visite des sites - 25 mai 2021
5. Tableau de recensement des publications de l'avis d'enquête publique sur les sites internet des communes et communautés de communes du SMERSCOT
6. Annexes au PV de synthèse
  - a. Information complémentaire Nouvelle Aquitaine Mobilité
  - b. Rapport statistique de déroulement de l'EP
  - c. Tableau des demandes de renforcement de mesures du DOO avec réponses du maître d'ouvrage et commentaires de la commission d'enquête
  - d. Extractions des contributions à partir du registre dématérialisé et Pièces-jointes aux différents registres d'enquête papier (voir compilation en annexe 8)
7. Complément au procès-verbal de synthèse (20 juin 2021) et réponse du maître-d'ouvrage - 23 juin 2021
8. Contributions du public à l'enquête publique sur le projet de Scot Médoc 33
9. Echanges sur l'extension d'urbanisation des communes de Moulis et de Listrac
10. Décision de lancement du Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) – 13 décembre 2017
11. Echanges relatifs aux infrastructures de la communauté de communes de « La Médulienne » - 04 juin 2021

## **ANNEXE 1**

### **Compte-rendu de réunion 1 avec le SMERSCOT**

**(Autorité Organisatrice de l'Enquête publique et Maître d'ouvrage)**

(22 février 2021)

Réunion d'information  
**Réunion n°1 du 22 février 2021**  
SCOT Médoc 2033 – Mairie de BRACH (33)

## **Compte rendu de Réunion**

### **Début de réunion 14h30**

Étaient présents :

- Monsieur PHOENIX Didier, Président du SMERSCOT, représentant le SMERSCOT,
- Madame THÉVENIN Isabelle, secrétaire du SMERSCOT, représentant le SMERSCOT,
- Monsieur MUGNIER Nicolas, chargé de mission représentant le SMERSCOT,
- Monsieur PASQUET Richard, commissaire enquêteur, Président de la commission d'enquête,
- Monsieur BARET Sylvain, commissaire enquêteur,
- Monsieur MASSÉ Roland, commissaire enquêteur.

### **Ont été évoqués les points spécifiques suivants :**

## **1. Echanges sur le dossier**

- a. Complétude du dossier** : vérifier notamment que l'ensemble des avis figurent dans le dossier

Lors des premiers échanges avec la Commission, M Mugnier a fourni les pièces du SCOT "arrêté", l'étude d'impact, les avis des Personnes publiques associées (PPA), la liste des PPA consultées à l'étape du dossier "arrêté", l'avis de la MRAE.

Il apparaît, à la suite des échanges, que les communes du périmètre du SCOT n'ont pas été consultées sur le projet arrêté.

=> **L'avis des communes du périmètre devant obligatoirement être fourni** dans le dossier d'enquête publique, le SMERSCOT doit lancer cette consultation et avoir les délibérations constituant avis pour que l'enquête puisse être menée. Les communes ont 3 mois, maximum, pour rendre leur avis à partir de la date d'envoi de la demande d'avis.

=> **L'enquête publique ne pourra débuter que lorsque l'ensemble des avis des communes auront été formulés ou après que le délai de 3 mois soit écoulé, soit au plus tôt le 23 mai (si la demande d'avis est transmise le 23 février).**

**Remarques :**

- les communes ne seront plus consultées au moment de l'approbation du SCOT par le conseil syndical ;
- L'article L143-20 du Code de l'urbanisme prévoit une possibilité de recours d'une commune si elle estime qu'un de ses "intérêts essentiels" est mis en cause par le projet de SCOT. Le préfet formule son avis sur ce recours après consultation de la commission départementale de conciliation.

Pour la sécurité juridique du dossier, il aurait été souhaitable d'avoir les accusés réception des envois des demandes d'avis aux PPA (pour ceux qui n'ont pas répondu au bout de 3 mois).

**=> Les demandes d'avis aux communes seront transmises en recommandé avec AR**

### **b. Échanges sur les réponses que le SMERSCOT a fourni ou fournira aux observations faites par les PPA, l'Autorité environnementale,...**

Le Bureau d'études a examiné les différents avis rendus et a établi un tableau de propositions des suites à ces observations. Par contre, il n'y a pas systématiquement de réponses rédigées par le SMERSCOT.

Ces réponses n'ont pas réglementairement à être annexées au dossier d'enquête publique mais elles peuvent éclairer le public sur les points soulevés par les PPA ou l'Autorité environnementale sur le dossier arrêté et, ainsi rassurer sur leur prise en compte. Cela pourrait être le cas par exemple pour les membres de la SEPANSO dont l'avis est critique. Même si ces réponses ne sont pas annexées au dossier d'enquête, leur communication à la commission d'enquête publique en amont de celle-ci leur permettrait, lors des permanences de "désamorcer" certaines inquiétudes.

En outre, à la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête établira un procès verbal de synthèse des contributions du public et pourra aussi exploiter dans son questionnement les observations des PPA et de la MRAE. A ce stade le SMERSCOT ne disposera que de quinze jours pour répondre au PV de synthèse. Il est donc conseillé d'anticiper sur cette étape.

**=> Pour l'ensemble de ses raisons, le SMERSCOT a intérêt à valider en amont les suites qu'il donnera aux avis déjà formulés et à en communiquer le contenu à la Commission d'enquête. Dans un premier temps, il communiquera le tableau de propositions de suites.**

**=> Dans le même état d'esprit, la Commission d'enquête anticipera autant que possible les questions que le dossier pourrait lui suggérer et en informera régulièrement le SMERSCOT.**

Question particulière concernant la négociation avec les communes de Lustrac et Moulis : le SMERSCOT est parvenu à un accord sur le pourcentage de consommation d'espaces agricoles.

**=> Le SMERSCOT donnera à la Commission d'enquête le résultat précis de la négociation.**

### **c. Echanges sur le fond du dossier**

Les membres de la commission d'enquête n'ayant pas encore analysé en profondeur le dossier et la date de lancement de l'enquête publique étant reportée au-delà du 1er avril, ce point donnera lieu à une réunion spécifique ultérieure.

## **2. Echanges sur la procédure d'enquête publique**

;

- **Lieux et nombre de permanences physiques / lieux de dépôt du dossier physique et d'un registre**

Siège de l'enquête : CDC de Lesparre siège du SMERSCOT.

Évocation des 8 lieux de tenue de l'EP par SMERSCOT : Lesparre (siège) / Castelnau / Pauillac / Saint Laurent / Le Porge / Lustrac / Sainte-Hélène / Saint-Seurin-de-Cadourne.

**=> Le Président du SMERSCOT s'accorde un temps de réflexion avant de valider définitivement.**

La Commission d'enquête propose deux permanences d'une demi-journée par site de permanence. Il pourra en être fait le samedi pour permettre au public salarié d'y participer. Les plages de permanence devront tenir compte des heures d'ouverture des mairies ou CC concernées.

L'arrêté ne précisera pas quel membre de la Commission assurera chacune des permanences. Il est de la responsabilité de ses membres de s'organiser pour les assurer.

Lieux de consultation du dossier et de mise à disposition d'un registre papier : tous les lieux retenus pour les permanences.

- **Accueil dans les sites retenus**

Le dossier est déposé dans un local accessible au public et l'accueil de la mairie oriente le public pendant les heures d'ouverture. Pour les permanences, il convient de disposer d'une salle permettant de recevoir le public et présenter le dossier sur table. Une salle attenante peut être utile pour faire attendre des personnes pendant que d'autres sont reçues par le commissaire enquêteur.

Il est bon de disposer d'une connexion WIFI de manière à pouvoir accéder au registre dématérialisé.

La mairie qui dispose d'un registre doit assurer sa **revue régulière**, l'indexation des contributions déposées, la réalisation de "scans" et la transmission vers le prestataire (si prestataire retenu) ou vers le Président de la commission d'enquête.

- **Nombre de dossiers à reproduire :**

Autant que de lieu de permanence + un pour chaque membre de la commission d'enquête (soit a priori  $8+3 = 11$ ), sans compter les dossiers nécessaires au SMERSCOT.

Prévoir un sommaire du dossier avec une indexation des pièces pour vérifier la complétude à tout moment.

- Registres "papier"

Plusieurs fournisseurs dont l'imprimerie nationale commercialisent des "registres". Ils seront "ouverts" par le Président du SMERSCOT, paraphés à chaque page par la Commission d'enquête avant leur dépôt sur les sites de mise à disposition, puis clôturés par le Président de la Commission d'enquête ou un de ses membres, délégué.

- **Supports de présentation pour les permanences**

La présentation du projet serait facilitée lors des permanences si on disposait de cartes format affichable (A0 par exemple) synthétisant les éléments de diagnostic, les orientations et les objectifs du SCOT. Il s'agit de cartographies qui figurent déjà dans le dossier.

- **Participation du chargé de mission du SMERSCOT lors des permanences**

La participation d'un représentant du SMERSCOT lors des permanences **est possible** et peut être un "plus" lors des présentations ou des réponses à apporter au public.

- **Prestataire extérieur pour la dématérialisation :**

Accord du SMERSCOT pour commander une prestation de dématérialisation du registre comprenant :

- les prestations de base + courriel
- + publication des avis déposés sur registres papiers et transmis par la poste
- + statistiques et

en option : prise de rendez-vous en cas de confinement.

Le SMERSCOT a lancé une consultation mais le montant du devis lui semble élevé par rapport aux données fournies en amont par le président de la commission d'enquête.

=> le Président de la Commission d'enquête transmettra une liste élargie de références de prestataires.

=> L'analyse des offres pourra être faite avec l'aide de la Commission d'enquête lors de la prochaine réunion de préparation.

- **Publicité et affichage**

Publicité dans 2 journaux d'annonces légales au moins 15 jours avant le démarrage de l'EP et rappelée dans les 8 jours après son démarrage .

Affichage pendant toute la durée de l'EP sur les panneaux d'affichage public des mairies de l'ensemble des communes du périmètre + les deux CC et le SMERSCOT.

**Le format de l'affiche est normalisé.** Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, « *les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2).*

*Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune » .*

Il serait bon en outre (au-delà des prescriptions réglementaires) d'avoir un affichage dans les communes les CC limitrophes.

De même le bandeau de l'enquête publique avec le lien vers le site dématérialisé devrait être **mis en "actualité" de l'ensemble des sites internet des collectivités locales du périmètre** pendant la durée de l'EP.

- **Communication autour du dossier**

Le SMERSCOT compte communiquer sur le dossier avant et pendant l'EP : articles dans le SO à venir mais il faudra préciser la période à laquelle l'enquête se tiendra (on peut communiquer sur un lancement de l'enquête publique en fin mai).

L'information pourrait être complétée par une information sur les panneaux à messages variables, lorsque les communes en possèdent.

### **3. Prochaines réunions de préparation**

- Prochaine entrevue prévue le 16 mars à 9h30 à Brach. Rendez-vous de travail pour voir le dossier qui sera présenté, les éventuelles réponses faites suite aux démarches du maître d'ouvrage, définir les dates des permanences et permettre à la commission d'enquête des questions plus approfondies sur la constitution et le contenu même du SCOT.

- Annulation de la réunion de terrain prévue le mercredi 24 février.

**Fin de la réunion vers 17h25.**

## **ANNEXE 2**

### **Compte-rendu de réunion 2 avec le**

### **SMERSCOT**

**(Autorité organisatrice de l'Enquête publique et Maître d'ouvrage)**

(16 mars 2021)

**SCOT Médoc 2033**  
**Réunion n°2 entre la CE et l’Autorité organisatrice / Maître**  
**d’ouvrage du 16 mars 2021**  
– Mairie de BRACH (33)-

**Compte rendu de Réunion**

**Début de réunion 9h30**

Étaient présents :

- Madame THÉVENIN Isabelle, secrétaire de direction au SG du SMERSCOT, représentant le SMERSCOT,
- Monsieur MUGNIER Nicolas, chargé de mission représentant le SMERSCOT,
- Monsieur PASQUET Richard, commissaire enquêteur, Président de la commission d’enquête,
- Monsieur BARET Sylvain, commissaire enquêteur,
- Monsieur MASSÉ Roland, commissaire enquêteur.

**1. Préparation formelle de l’enquête publique en présence de Mme THEVENIN**

- Tenue de l’enquête du **mercredi 26 mai au lundi 28 juin 2021**, soit plus de 31 jours calendaires.
- Parution de l’avis d’ouverture au moins 15 jours avant, soit au plus tard le 2 mai (pour tenir compte des jours fériés) et nouvelle publication au plus tard 8 jours après le démarrage de l’EP (soir au plus tard le 3 juin)
- **Affichage de l’avis au moins 15 jours avant dans les CC et toutes les mairies du SMERSCOT et maintenu pendant toute la durée de l’EP.**  
Suggestion de la CE : transmettre une copie de l’avis aux CC et communes riveraines du territoire du SMERSCOT en leur proposant de l’afficher (aucune obligation réglementaire mais permet d’informer les publics riverains du SMERSCOT)
- Publication de l’avis **au moins 15 jours avant sur les sites internet des CC et de toutes les mairies du SMERSCOT et maintenu pendant toute la durée de l’EP.**
- Présentation par le Président du SMERSCOT aux journalistes du SO et du Journal du Médoc le 23 mars.  
Suggestion de la CE : *Il serait intéressant d’avoir une communication dans les journaux pendant la durée de l’enquête en choisissant un angle particulier d’approche du SCOT (zoom sur un enjeu important).*

- Validation des lieux de permanences : Lesparre / CDC – Castelnaud – Pauillac – Saint-Laurent – Le Porge – Lustrac - Sainte-Hélène - St Seurin-de-Cadourne à raison de 2 permanences d'une 1/2 journée par site.

- Dates et créneaux de permanences :

- en intégrant des mercredi et samedi matin pour permettre aux salariés de se déplacer sur leur temps libre.
- en tenant compte des créneaux d'ouverture des mairies ou CC.
- En ménageant un laps de temps d'une semaine à partir du début de l'EP pour permettre au public de prendre connaissance du dossier qui ne sera disponible que le 26 mai (sur internet et sur les lieux des permanences).

### Par dates

	Matin	Aprèm	Matin	Aprèm
31/05/21	Lesparre CDC	Saint Seurin	Le Porge	Saint Hélène
05/06/21	Castelnaud		Pauillac	
16/06/21	Saint Laurent	Pauillac	Lustrac	Castelnaud
23/06/21		Lustrac		Saint Laurent
28/06/21	Saint Seurin	Lesparre CDC	Le Porge	Saint Hélène

NB : Lors d'une communication téléphonique du 19/03, les permanences du 23/06 ont été reprogrammées l'une le matin et l'autre l'après midi pour optimiser les déplacements des CE (un seul CE au lieu de deux)

### Liste des permanences CE

	1ère	2ème
Lesparre CDC	31/05/21	28/06/21
Castelnaud	05/06/21	16/06/21
Pauillac	05/06/21	16/06/21
St Laurent	16/06/21	23/06/21
Le Porge	31/05/21	28/06/21
Lustrac	16/06/21	23/06/21
St Hélène	31/05/21	28/06/21
St Seurin	31/05/21	28/06/21

- mettre un lien sur les sites internet des communes et CC vers l'EP (en général bandeau et lien fourni par le prestataire de registre dématérialisé)

- registre papier

- à « ouvrir » par le Président du SMERSCOT en tant qu'autorité organisatrice (voir page préremplie sur les registres commercialisés) ;
- sera paraphé par la commission d'enquête (il serait bien d'en disposer lors d'une réunion avant leur envoi sur les sites de permanence pour éviter de les envoyer par la poste à la CE en vue de le paraphage)
- seront « clôturés » par le Président de la Commission d'enquête à qui ils seront transmis par le SMERSCOT à la clôture de l'EP (le délai de remise du PV de synthèse part normalement de la date à laquelle les registres sont mis à la disposition de la CE)

- Conditions d'accueil

- Prévoir un bureau pour 4 personnes (3 publics + le CE) et si possible un lieu pour permettre une attente en consultant le dossier
- Autres points : voir la proposition de déroulé de réunion transmise au SMERSCOT par la CE
- gels et masques à prévoir dans les lieux de permanences

- Visite de vérification des conditions réglementaires : affichage, présence du dossier et du registre, conditions d'accueil :

- **journée du 20 mai : voiture du SMERSCOT**

- Validation de la composition du dossier d'enquête (sommaire)

- Cadre juridique : Note de présentation de la procédure EP et de sa place dans la procédure d'approbation du SCOT
- Dossier du SCOT arrêté (dont Évaluation environnementale)
  - Diagnostic
  - rapport de présentation
  - évaluation environnementale
  - PADD
  - DOO
- Synthèse de la concertation
- Avis des PPA
- (Réponses aux avis des PPA) Non retenu après discussion
- Avis de l'Autorité Environnementale
- Note du SMERSCOT relative à l'avis de l'AE : il ne s'agit pas d'un mémoire de réponse officiel qui n'a pas été produit à réception de l'avis de l'AE et qui n'est pas obligatoire pour « un programme ou un plan » mais la CE recommande de produire une note pour montrer que le SMERSCOT tiendra compte des recommandations faites par l'AE
- Copie de l'avis d'enquête
- Justification des publications dans les journaux d'annonces légales (-15 j et +8 j)
- Registre papier

- Remise des dossiers « papiers » aux membres de la commission d'enquête : les documents disponibles (SCOT arrêté, synthèse des concertations, avis des PPA et de l'AE) seront reproduits et remis aux membres de la commission d'enquête sous quinze jours. Il serait bien d'en disposer lors de la réunion de visite de terrain (voir point infra) prévue le 30 mars 2021.

- Documents cartographiques support : Le SMERSCOT fera une proposition de cartographie de synthèse du SCOT en format affichable et en trois exemplaires (1 pour chaque membre de la CE qui pourra l'afficher lors de ses permanences)

- Avis des PPA non explicites : il est suggéré que le SMERSCOT informe les PPA qui n'ont pas formulé d'avis explicite ou un avis hors délai sur le SCOT arrêté, de l'organisation de l'enquête public pour qu'il puissent déposer une contribution s'ils le souhaitent. Cette contribution ne vaudra néanmoins pas avis officiel puisqu'en l'absence d'avis formulé dans les trois mois de leur sollicitation en 2020, leur avis doit être considéré comme "favorable" sans observation.

- Suites de l'EP après le 28 juin :

- remise des registres papier au président de la CE
- au plus tard 8 jours après la remise des registre (avant le 6 juillet si registre sont remis sans délais) : remise PV de synthèse des contributions au Maître d'ouvrage (MOA) avec présentation de la synthèse en réunion.
- Transmission du mémoire en réponse au PV du MOA : au plus tard 15 jours après remise du PV du PV ( # 21 juillet)
- Remise du rapport et de l'avis motivé de la CE à l'autorité organisatrice (AO): 31 jours après la clôture d'enquête, soit le 28 juillet (*sauf autorisation de report par l'autorité organisatrice sur rapport motivé du Président de la CE en cas d'aléas ou de délais pour analyser une masse importante des contributions*)
- Remise concomitante du rapport et de l'avis motivé au président du TA de Bordeaux
- Délai de 15 jours pour l'AO et le Président du TA pour faire connaître leurs demandes de modifications éventuelles s'ils jugent en particulier que la motivation n'est pas suffisamment précise.
- Mise à disposition public du rapport et de l'avis motivé de la CE : à l'issue des 15 jours précédents (soit # 15 août).

- échanges relatifs au registre dématérialisé et au devis fourni par CDV

- **Accord de la CE sur la proposition de CDV auquel ajouter la recherche de contributions par mots clés**
- **Prévoir un forfait de 20 RDV en visio ou téléphone** : le 11 juin matin et le 22 juin après-midi => à prévoir dans l'arrêté d'ouverture d'EP
- **En cas de confinement dur pendant la période de l'enquête**, il serait nécessaire de prendre un arrêté modificatif pour substituer des RDV téléphoniques ou visio supplémentaires (en prix supplémentaire à CDV alors) aux permanences physiques.

- **le 20 mai sur la journée : tournée des lieux de permanences en commun** entre le chargé de mission du SMERSCOT et la CE (*pas d'obligation de présence de tous les membres de la CE*)

- **le 30 mars de 9h – 12h visites de terrain** : Programme prévisionnel à proposer par le SMERSCOT

- problématique division parcellaire (Avensan et Le Porge),
- traitement paysager des lisières urbaines et loi littoral : délimitation de certains espaces qui posent question (espaces proches du rivage).
- visite de la réserve foncière de Bordeaux Atlantique à Pauillac et avenir du ponton « airbus ».

- Indemnisation de la Commission d'Enquête

La Commission remet au SMERSCOT la fiche type de renseignement à fournir par les CE au président du TA lors de la demande d'indemnisation. Elle précise les régimes de « charges » à appliquer par le Maître d'ouvrage, au-delà du net indemnitaire fixé par l'ordonnance du président du TA à la suite de la demande motivée qui lui est transmise par le Président de la CE, après remise des conclusions d'enquête.

A la demande du SMERSCOT, le Président de la CE présente l'exemple de l'enquête publique préalable à l'approbation du PNR Médoc qui était d'ampleur comparable (taille du dossier, diversité de la problématique, nombre de permanences), qui avait donné lieu à environ 80 contributions (multiples contributions portant sur plusieurs thématiques). Le président du TA avait fixé une indemnisation d'un ordre de grandeur de 6000€ par membre de la CE (3 membres).

Les frais occasionnés sont en outre remboursés aux frais réels sur les prestations externes (reproduction, achat des fournitures), sur la base des forfaits de la fonction publique pour les déplacements, restauration, hébergement (sur justification). Le règlement transite par la caisse d'indemnisation des CE (Caisse des Dépôts et Consignations).

## **2. Présentation du dossier**

### **1. Présentation par le SMERSCOT des points du dossier à enjeux ou présentant une sensibilité politique.**

Les enjeux emblématiques retenus par le SMERSCOT dans l'élaboration du SCOT Médoc 2033 :

- Les divisions parcellaires : difficulté pour les communes de maîtriser les divisions parcellaires et leurs effets pervers : impacts sur le paysage, l'organisation urbaine, conflits de voisinage ; (objectifs 5.1, 5.8 en particulier du DOO)
- Les franges urbaines : le Scot doit définir un cadre d'aménagement urbain dans ces bandes sachant que la CA a défini un protocole pour éviter les risques liés à l'emploi de pesticides aux abords de ces franges.
- L'application de la Loi Littoral : la loi ELAN impose aux SCOT d'être les interfaces entre la Loi Littoral et les PLU et donc qu'ils définissent les cadres et méthodes d'application de la loi qui doivent s'imposer aux PLU et CC.

=> un travail reste à faire avec la DDTM avant approbation du SCOT pour préciser ce cadrage. (observation de la CE : la position de la DDTM a pour objectif d'assurer la sécurité juridique du SCOT – et des PLU- sur cette problématique)

### **Examen du tableau de réponses aux PPA**

Le tableau évoqué lors de la précédente réunion est remis à la CE. Il s'agit de la proposition faite par le bureau d'études coordonnateur concernant l'opportunité et la capacité de répondre aux observations des PPA et de la MRAE. Il ne s'agit pas des réponses. Les propositions d'actions sont classées en quatre catégories :

- « Ne pas modifier »
- « Corriger ou compléter éventuellement »
- « Corriger ou compléter »
- « Annexer »

avec des codes couleur permettant de visualiser l'ampleur des « réponses » entrant dans chaque catégorie.

=> **La CE considère que ce document n'a pas vocation à figurer dans le dossier d'enquête**

### 3. Les questions « sensibles » vus par la Commission d'enquête à la lecture du dossier

*Divers points sont abordés en suivant le projet de dérouler proposé par la CE.*

#### Diagnostic

- Actualisation des données de diagnostic : démographie, foncier, transports, (pales éoliennes à Pauillac)

Notamment, le diagnostic des surfaces agricoles date de 2010 est inexact (CA)

Le SMERSCOT a fait actualiser certaines données dans le DOO (démographie). Elle entend actualiser les données sur le volet agriculture.

**=> La CE considère qu'il y aurait lieu néanmoins de joindre une note au dossier pour donner une appréciation qualitative au stade de l'EP sur les dérives éventuelle des tendances évoquées dans le diagnostic et qui pourraient avoir des conséquences sur la stratégie évoquée dans la PADD ou les objectifs fixés par le DOO.**

#### Environnement

- **la loi littoral : cadrage des PLU (coupures d'urbanisation, zones urbanisées – compréhension du sujet par le SMERSCOT)**

=> C'est un des enjeux emblématiques évoqués dans la présentation faite au 2.1 par le SMERSCOT

=> *La CE fait remarquer que si le SCOT évoque l'évitement et la réduction, il reste des incidences liées notamment à la consommation des espaces agricoles et naturels. Il y aurait lieu d'évoquer un volet « compensation », notamment par la réalisation **de projets effectifs** de niveau SCOT sans s'en remettre pour cela l'évocation de l'étude des PLU.*

#### Mobilité

- Position SMERSCOT par rapport à la prise de compétence AOM et date limite

Afin de prendre la compétence AOM, les communautés de communes doivent délibérer au plus tard avant le 31 mars 2021. A défaut, la région deviendra AOM au 1er juillet de la même année. Dans un deuxième temps, les communautés de communes devenues AOM pourront transférer la compétence, à une échelle qui leur semblerait pertinente, par exemple celle du PNR.

- *Le syndicat n'est pas prêt à prendre cette compétence. Seule Le PORGE doit créer un chargé de mobilité.*
- Points cités en orientations dans le PADD mais non déclinés en objectifs dans le DOO (transports)
  - **PADD p66:** « créer embranchement spécifique depuis le futur quartier d'activité de la Maillarde (derrière la gare de Lesparre-Médoc) pour favoriser les déplacements des matériaux.
  - **PADD p66 :** Inciter le rabattement des cars interurbains des gares de Pauillac et Moulis vers St Laurent et Castelnau qui ne bénéficient pas de desserte ferroviaire.

*Le Chargé de mission prend note*

- **PADD p66** : Supprimer la rupture de charge à l'entrée de la Métropole pour rétablir un accès direct au centre de Bordeaux par le terminus de Ravezies. **Est-ce toujours d'actualité ?**
  - *Terminus Ravezies fermé. La jonction se fait à la gare de Blanquefort. Réactivation du « Triangle des échoppes » permettant la liaison vers la Gare Saint Jean.*
  - *Le SMERSCOT admet que les collectivités ne sont pas prêtes à se positionner sur le pilotage de la mobilité et que les objectifs du SCOT en tirent les conséquences.*

### **Economie**

- Lien avec le GPMB : comment activer le GPMB pour mobiliser les espaces portuaires dans le cadre du développement des activités locales.
- *Pour le SMERSCOT, ce sujet dépasse la compétence du SCOT.*
- Quid des réserves du CDNPF, INAO et CIVB sur la consommation d'espace agricoles de 51 ha sur les "villages viticoles" de Lustrac et Moulis qui semblent contraire aux objectifs de réduction des consommations d'espace agricole et naturel, de protection des espaces délimités AOC et d'oenotourisme,
- *La négociation avec Lustrac et Moulis a abouti à restreindre à 30 ha les surfaces urbanisables. Ces surfaces ne sont pas des espaces regroupés mais répartis sur les territoires des communes.*
- Manque une analyse des activités des PME et artisanat / commerce : on ne voit pas la justification des besoins d'espace et de leur localisation ainsi que ce qui doit être favorisé.
- *il faudra compléter le SCOT avant approbation*

### **Habitat - Logement**

- Logement des publics spécifiques : saisonniers, GDV,
- Logement social : comment le développer

### **Urbanisme - Gestion économe de l'espace à urbaniser**

- Contrôle de l'urbanisme dans les franges urbaines et ripisylves
- Cadrage de l'arbitrage des autorisations d'ouverture à l'urbanisation pour privilégier le réinvestissement des dents creuses (aménagements logement mais surtout activités)
- « Urbanité » : qu'est-ce que cela veut dire ? Comment cela se traduit-il ?
- Services publics (santé et autres) : quels objectifs ?
  - => *Sur les aspects habitat et gestion économe de l'espace, le SMERSCOT décrit les objectifs qui figurent clairement dans le DOO.*
  - => *La CE estime néanmoins que pour que la SCOT soit un projet efficace, les acteurs des mesures évoquées, mêmes prescriptives, ont besoin d'être précisés : qui est responsable ? Qui agit ? Qui soutient ? Qui accompagne ? Qui finance ? Qui contrôle ?*

=> La CE fait remarquer que l'évolution de la logique des SCOT va vers le pilotage d'un vrai projet d'aménagement qui dépasse la cartographie des zones à urbaniser ou à protéger.

### Volet énergétique

- Energies renouvelable : PADD (p62) précise que **"le dossier des sites d'accueil potentiels d'EnR est un volet indispensable du DOO" mais non trouvé sur LE DOO**
- Quid de l'éolien (et de la biomasse) qui apparaît marginalement dans le PADD et pas dans le DOO alors que dans le SRADDET figure une bande mobilisable sur le territoire du SCOT.
- On peut se poser la question de l'opportunité du choix fait de sélectionner quelques « grands sites » alors que la littérature prêche plutôt pour une certaine mixité. On n'aborde pas la question des projets privés collectifs (lotissements, zones artisanales) avec production locale d'énergie.
- *Le SMERSCOT précise que la question des ENR fait débat et que le Projet de SCOT a évolué dans le courant des négociations. Il est vrai qu'il devrait réfléchir sur la diversité des sources et sur la notion de « Mix » dans la taille des installations. Il sera complété par un PCEAT dont la mise à l'étude sera proposée rapidement et qui précisera les dossiers de sites (et non le DOO contrairement à ce qui est dit dans le dossier d'enquête).*

### Eau potable - Ruissellement et Assainissement

- Gestion de la ressource et des services

### Déchets

## Fin de la réunion vers 14h00.

**Des remarques ou addendas au présent compte rendu peuvent être faits par les différents interlocuteurs présents lors de la réunion par voie de courriel adressé au président de la CE qui modifiera le projet de compte rendu en conséquence.**

Rédigé le 16 mars 2021

## **ANNEXE 3**

### **Compte-rendu de réunion avec le Grand Port Maritime de Bordeaux**

(02 juin 2021)

**Grand Port Maritime de Bordeaux**  
**02 juin 2021**  
152, quai de Bacalan Bordeaux

**Compte rendu de Réunion**

**Début de réunion 14h00**

Étaient présents :

- Philippe RENIER Directeur du développement et de l'exploitation Grand Port Maritime de Bordeaux
- M. MAS, adjoint au Directeur du développement et de l'exploitation,
- Richard PASQUET, commissaire enquêteur, Président de la commission d'enquête,
- Sylvain BARET Sylvain, commissaire enquêteur,

Chacun des intervenants a pu s'exprimer le temps qu'il le souhaitait.

**Les points spécifiques suivants ont été évoqués :**

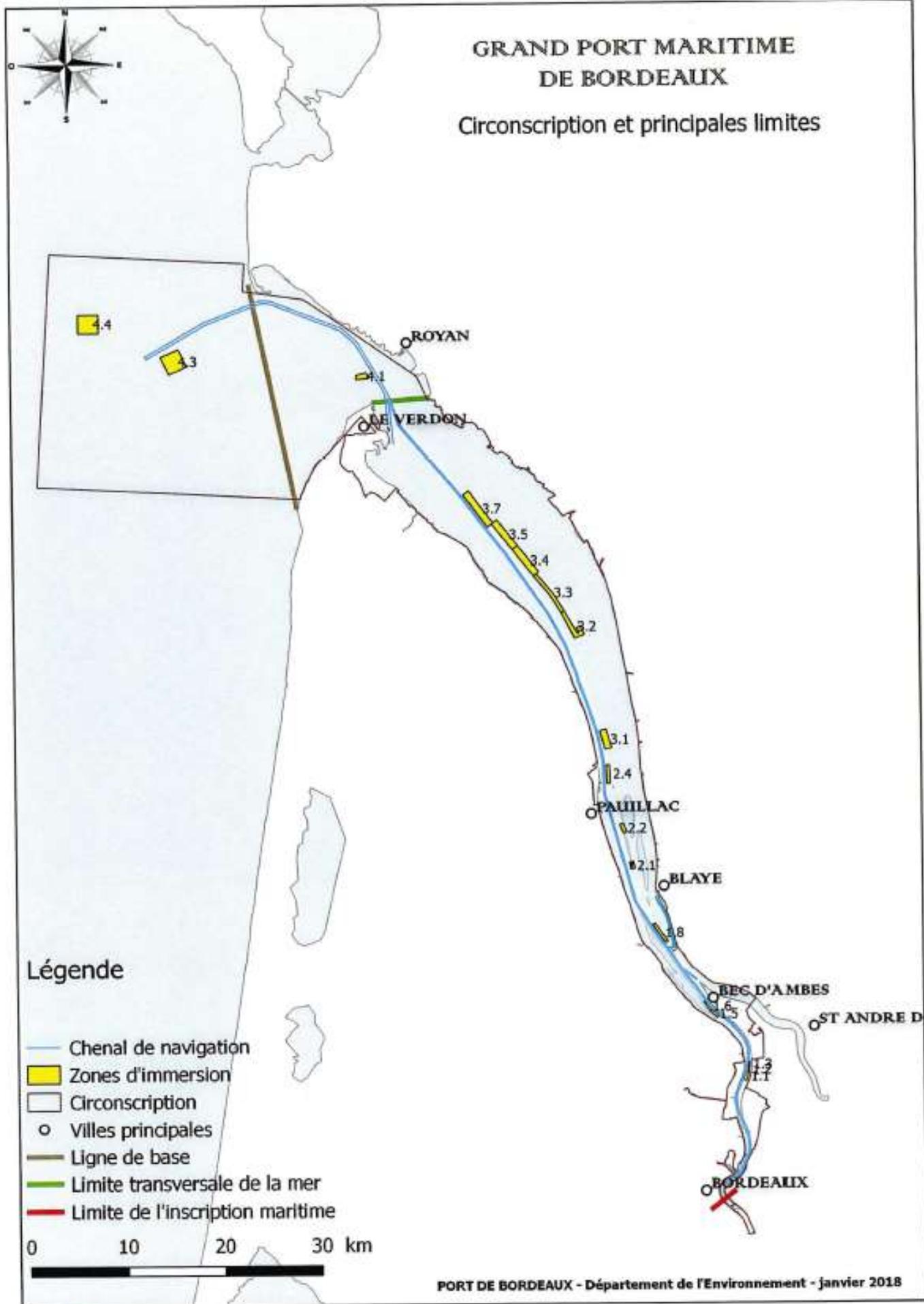
- **Présentation du Grand Port Maritime de Bordeaux**, rattachement, limites du GPMB, les 7 ports, activités actuelles et projetées (voir annexe 1) ;
- **Port du Verdon** : à ce jour le « projet méthanier » n'est plus d'actualité et le « projet conteneurs » est en attente d'une opportunité.
- **Différents ports de plaisance** : ceux situés côté Gironde sont dorénavant gérés par les collectivités (ce qui n'est pas encore le cas, côté Charente ).
- **Pauillac** : le plan du port de Pauillac fait l'objet de l'annexe 2.
  - **Le port de plaisance** a été concédé à la ville de Pauillac, moyennant une redevance ;
  - **Poste 710**, attribué à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) qui dispose et gère une réserve stratégique de produits pétroliers. Un pipeline, situé le long des berges de la Gironde, la relie à la presqu'île d'Ambés. Le site n'abrite plus de fonction raffinage.
  - **Poste 700** : il était anciennement dédié aux activités liées à l'AIRBUS A380. Le GPMB, en coordination, notamment, avec la ville de Pauillac, le conseil départemental et la région Nouvelle-Aquitaine, réfléchissent à une adaptation de ce ponton pour recevoir de grands navires de croisières ne pouvant de rendre à Bordeaux ( tirant d'eau, tirant d'air ou zone d'évitage inadaptés). Une gare maritime pourrait être créée. Le coût du projet est de l'ordre de 20M€. Ce projet figure dans ledocument Scot Médoc 33.
- **Foncier portuaire de 25.8ha** : le projet du Scot Médoc 33 fait état d'un foncier de 25,8 ha appartenant au port et qui pourrait être utilisé par le territoire.

GPMB n'a pas été en mesure de donner les limites exactes de ce foncier qui semble être constitué par l'espace marqué en jaune foncé sur le plan (annexe 2). Cet espace est concerné par une servitude liée au pipeline ainsi que par des contraintes de sûreté portuaire qui rendent difficiles l'implantation de bâtiments et pourraient entraîner des interruptions dans des tracés de pistes pour les déplacements doux.

Le port est disposé à étudier tout projet du territoire qui s'inscrirait dans la volonté de développement du GPMB.
- **Liaison fleuve-rail** : elle est directement tributaire du projet conteneurs actuellement en attente d'une opportunité. Elle n'est donc pas d'actualité.
- Le Port est ouvert aux **besoins des filières économiques du territoire** (bois, vin, composites,...). Néanmoins, les transports générés par ces filières sont actuellement dirigés vers d'autres ports du Nord en particulier. Finalement, c'est au territoire de préciser ce qu'il souhaite faire du Port.
- **Projet Stratégique du GPMB** : devrait être approuvé en 2022 pour 5 ans. GPMB souhaite dynamiser l'activité sur le fleuve, notamment le cabotage. Cela nécessiterait la création d'apportements le long de l'estuaire.

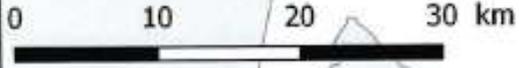
# GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

## Circonscription et principales limites



### Légende

- Chenal de navigation
- Zones d'immersion
- Circonscription
- Villes principales
- Ligne de base
- Limite transversale de la mer
- Limite de l'inscription maritime



# Terminal de Pauillac

Marégraphe — Clôture

- 1 CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière)
- 2 Poste de livraison EDF
- 3 Poste de garde

## Grand Port Maritime de Bordeaux

- 4 Bâtiment G.P.M.B.
- 5 Lamanage
- 6 Stockage - Terre-plein
- 7 Appontement public Trompeloup
- 8 Baron Philippe Rothschild S.A.
- 9 Cale inclinée
- 10 Bureau du port de plaisance
- 11 Port de plaisance



## **ANNEXE 4**

### **Compte-rendu de la visite des sites**

(25 mai 2021)

**Compte-rendu de la visite du 25 mai 2021 par la commission d'enquête des sites devant accueillir de permanences et de quelques autres mairies**

**1. Sites de permanences**

	<b>Le PORGE</b>	<b>SAINTE HELENE</b>	<b>LISTRAC</b>	<b>CASTELNAU</b>	<b>SAINT LAURENT</b>	<b>PAUILLAC</b>	<b>ST SEURIN</b>	<b>LESPARRE SMERSCOT et CDC Cœur de Médoc</b>
<b>Affichage</b>	Oui Intérieur guichet accueil	Oui Vitre sas entrée	Oui Extérieur façade mairie	Oui Panneau extérieur face au parking	OUI Panneau extérieur	Oui Intérieur mais caché (travaux)	OUI Panneau extérieur (sur demande CE)	OUI
<b>Consultation dossier</b>	OUI Accueil	OUI Accueil-petite salle adjacente	OUI Accueil	OUI Accueil	OUI Accueil	OUI Accueil	OUI Accueil	OUI Accueil CDC
<b>Dispositions pour permanences</b>	Salle du Conseil Fenêtre	Salle du Conseil Fenêtre	Salle du Conseil Fenêtre Sortie indépendante	Salle indépendante aile droite mairie Fenêtre	Salle Conseil Fenêtres	Salle conforme Fenêtre	Salle conforme Fenêtre	Deux salle conformes Fenêtres
<b>Attente public</b>	Hall adjacent	Accueil	Accueil		Devant salle	Accueil	Accueil	Accueil
<b>WIFI</b>	Possibilité	Possibilité		WIFI visiteurs				
<b>Remarques</b>				Ordinateur en libre-service	Mesures COVID OK Accès handicapés OK	Mesures COVID OK Accès handicapés OK Panneau électronique extérieur	Mesures COVID OK Accès handicapés difficile	Ordinateur en libre-service Mesures COVID OK Accès handicapés OK

## 2. Autres mairies visitées

	Ste Estèphe	St Yzans	Couquèques	Bégadan	Saumos	Salaunes	CdC Médulienne	Avensan	Moulis
<b>Affichage</b>	OUI Extérieur mairie	Oui Intérieur mairie	Oui Intérieur mairie	Oui Porte entrée	OUI Panneau extérieur façade mairie	OUI Intérieur à l'accueil	OUI Affichage panneau extérieur	OUI Affichage panneau extérieur	OUI Intérieur dans le sas
<b>Affichage sur le site internet</b>	NON / Demandé	NON / Demandé	NON mais va être intégré sur la page Facebook	NON / Demandé			OUI		OUI
<b>Remarques</b>	Borne multimédia								Panneau d'information à message variable

## 3. Consignes commentées et remises aux personnes chargées de la réception du public

## Enquête publique SCOT 33

### Consignes pour les services d'accueil des mairies

<b>◦ DOSSIER :</b>
◦ <b>Conservation, si possible, dans un lieu unique (changement d'accueil)</b>
◦ <b>Vérification de son état</b> après chaque consultation (ordre et complétude)
◦ <b>Le compléter en insérant les publicités à 8 jours</b> (chemise arrêté / publicités)
◦ <b>Noter les demandes de consultation</b> (seulement l'occurrence des consultations, pas le nom des personnes)
<b>REGISTRE PAPIER</b>
◦ Doit accompagner le dossier
◦ <b>Dater les contributions</b> (si ce n'est pas fait par le contributeur) et <b>les indexer chronologiquement</b> à partir de 1 avec le code à deux lettres du site de dépôt : exemple pour Le Porge : LP 1, LP 2, ...
◦ <b>Agrafer et « rattacher » les annexes</b> (lettres pour le Smerscot, dossier déposé, ...) en correspondance des contributions (même n° chronologique que la contribution de rattachement)
◦ <b>Vérification et « clôture » quotidienne</b> (date et trait de clôture) en cas de nouvelles observations
◦ <b>Scan quotidien des contributions</b> (si contributions déposées) et transmission au SMERSCOT (consigne du SMERSCOT)
<b>ASPECTS SANITAIRES : vois fichier joint</b>

Nom site registre	Identification	Permanences				
SMERSCOT	SM		1ère permanence	CE	2 <sup>e</sup> permanence	CE
CASTELNAU	CA	Lesparre CDC	31/05/21 matin	RP	28/06/21 AM	RP
LE PORGE,	LP	Castelnau	05/06/21 matin	SB	16/06/21 AM	RM
LISTRAC	LM	Pauillac	05/06/21 matin	RP	16/06/21 AM	SB
SAINTE-HÉLÈNE	SH	St Laurent	16/06/21 matin	SB	23/06/21 AM	RM
PAUILLAC,	PA	Le Porge	31/05/21 matin	RM	28/06/21 matin	SB
		Listrac	16/06/21 matin	RM	23/06/21 matin	SB
SAINT-LAURENT	SL	Ste Hélène	31/05/21 AM	RM	28/06/21 AM	SB
SAINT-SEURIN	SS	Saint Seurin	31/05/21 AM	RP	28/06/21 matin	RP
<b>RP = Richard PASQUET, SB = Sylvain BARET, RM = Roland MASSE</b>						

## 4. Mesures COVID

### AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19

#### RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES ET AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS

##### Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
  - qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
  - que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
  - qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ;
- des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

##### Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

##### Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur consulte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...). Pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer systématiquement après chaque usage les stylos mis à disposition.

## **ANNEXE 5**

### **Tableau de recensement des publications de l'avis d'enquête publique sur les sites internet des communes et communautés de communes du SMERSCOT**

**Annexe 5 : Bilan des parutions de l'avis d'enquête sur les sites internet  
des communes et communautés de communes (Bilan au 08/06/2021)**

nom	oui		non	Remarques
Saint Laurent			X	
Lesparre				
Castelnau	X			En actualité mais difficile à trouver
Pauillac			x	
Brach	X			Page d'accueil
Saint Hélène	X			Page d'accueil
Sauumos	X			Page d'accueil
Le Temple			X	
Le Porge	X			Page d'accueil
Avensan	X			Page d'accueil
Saint Estèphe	X			Page d'accueil
Gaillan	X			Page d'accueil
Bégadan	X			Page d'accueil
Saint Seurin de Cadourne	X			Page d'accueil
Salaunes			X	
Listrac	X			Page d'accueil
Cissac	X			Page d'accueil
Saint Christoly			X	
Civrac	X			Page d'accueil
Moulis	X			Page d'accueil
Ordonnac			X	
Blaignan Prignac			X	
Saint Germain d'Estheuil	X			Page d'accueil
Saint Julien Beychevelle	X			Page d'accueil
Couquèque				Pas de site
Saint Sauveur	X			Page d'accueil
Saint Yzan				
Vertheuil			X	
Cdc Presqu'île-coeur -de-Médoc			X	Page urbanisme avec SCOT mais pas actualisée et sans lien vers SMERSCOT
Cdc Médullienne	X			Page d'accueil

## **ANNEXE 6**

### **Annexes au PV de synthèse**

- a. Information complémentaire Nouvelle Aquitaine Mobilité
- b. Rapport statistique de déroulement de l'EP
- c. Tableau des demandes de renforcement de mesures du DOO avec réponses du maître d'ouvrage et commentaires de la commission d'enquête
- d. Extractions des contributions à partir du registre dématérialisé et Pièces-jointes aux différents registres d'enquête papier (**voir compilation en annexe 8**)

L'an deux mille vingt, le 23 novembre, le Comité de Bassin Gironde-Garonne du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**,

**Convocation faite le 21 octobre 2020,**

**Présents titulaires (6) :**

Madame Christine MOEBS pour la région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne

**Excusé (1)**

Monsieur Patrick MERCIER pour la Communauté d'agglomération du Libournais

---

## **AVIS 2020\_03 SUR LE SCHEMA DIRECTEUR - ETUDE MULTIMODALE 2025 2030 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** les délibérations n°2018\_11 et 2008\_12 du Comité Syndical du 29 octobre 2018 relatives à la composition des bassins de mobilités et à la désignation des délégués de bassin,

**Vu** la délibération 2020\_016 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 relative à la désignation des délégués de bassin,

**Considérant** la compétence obligatoire du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière de coordination des offres de transports de voyageurs de ses membres,

**Considérant** le développement historiquement séparé des réseaux régionaux, ex-départementaux et urbains,

**Considérant** la volonté des membres du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'avancer de façon concertée vers une meilleure articulation de leurs offres de transport

respectives avec pour objectif de concevoir un réseau de transport « unique », hiérarchisé, lisible aux yeux des usagers et dépassant les frontières institutionnelles,

**Considérant** que les déplacements pendulaires sont de plus en plus imbriqués à l'échelle d'un bassin de mobilités, et non d'une seule agglomération,

**Considérant** la méthodologie proposée, à savoir :

- une phase de **diagnostic** visant à dresser un panorama de l'offre de mobilité, de ses forces et faiblesses à date, à différentes échelles spatiales ;
- une phase de **conception** d'une offre multimodale optimisée grâce à la définition d'une vision fonctionnelle « cible » pour les réseaux urbains et interurbains reposant sur :
  - le développement de nouvelles offres et l'amélioration d'offres existantes sur des corridors à fort potentiel de report modal. A ce titre, les territoires périurbains recèlent des gisements de clientèle qui échappent aujourd'hui à la puissance publique, et que différents modes, du ferroviaire au vélo, peuvent capter. L'étude doit permettre d'identifier concrètement ces potentiels et de préfigurer les typologies d'offre adaptées, afin d'initier différents groupes de travail sur le territoire ;
  - la structuration et la localisation des pôles de rabattement vers les lignes armatures ferroviaires et routières, selon la densité et la structure des infrastructures du territoire, ainsi que la zone de chalandise associée ;
  - l'identification et la hiérarchisation des points d'entrée, ou pôles de diffusion, aux réseaux structurants des agglomérations et métropoles.

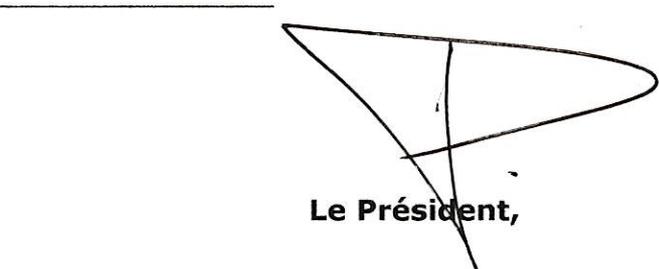
**Considérant** le besoin d'améliorer la rentabilité économique des réseaux de transport en supprimant les redondances d'offre, en optimisant les unités d'œuvre dans une recherche de complémentarité entre autorités organisatrices ainsi qu'en visant l'augmentation des recettes par une amélioration de l'offre disponible,

**Considérant** la déclinaison de cette démarche aux différentes échelles du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir au niveau régional comme au niveau des bassins,

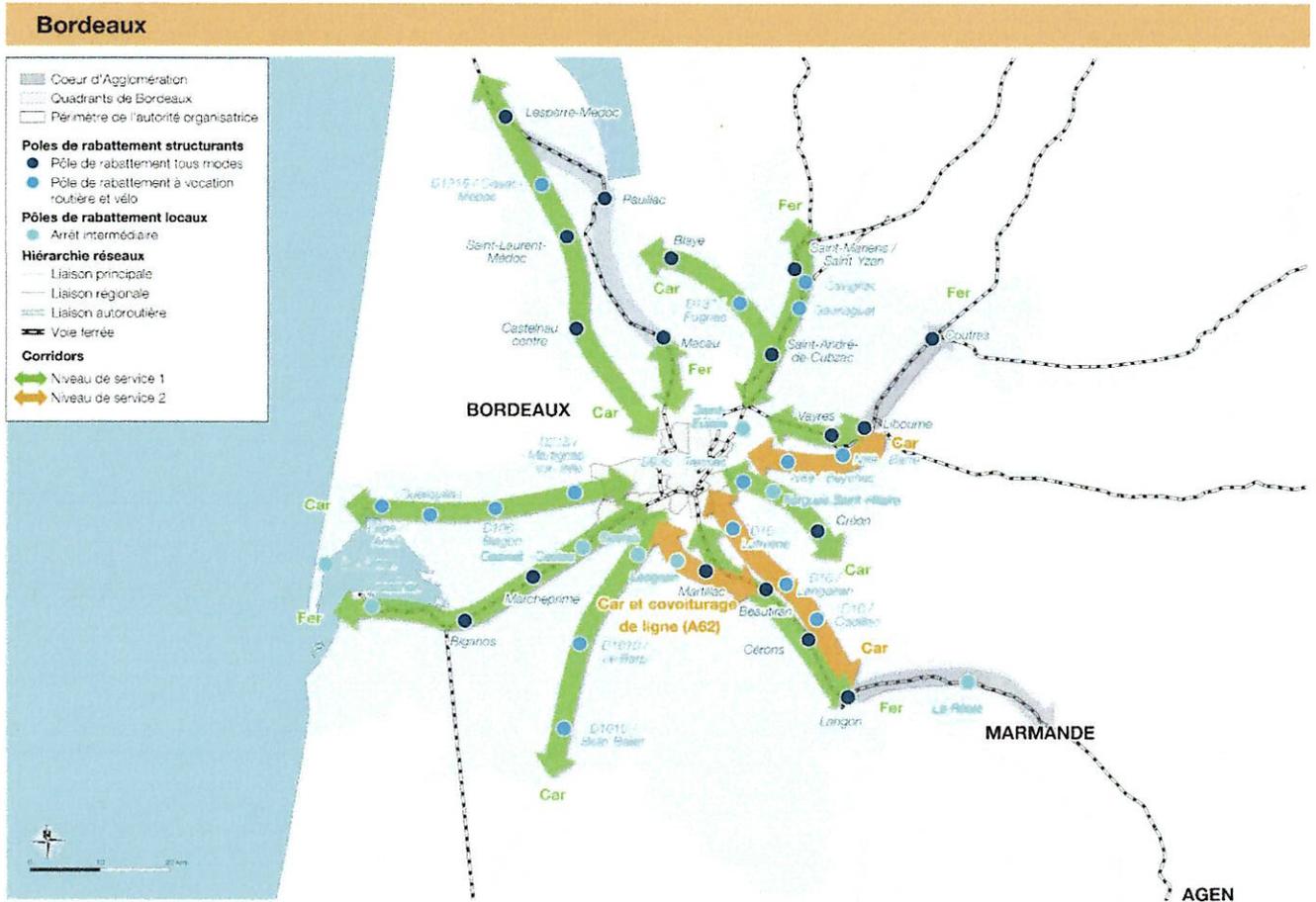
**Considérant** les dispositions de l'article 16 des statuts permettant au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités de créer toute instance de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité,

**Le Comité de Bassin :**

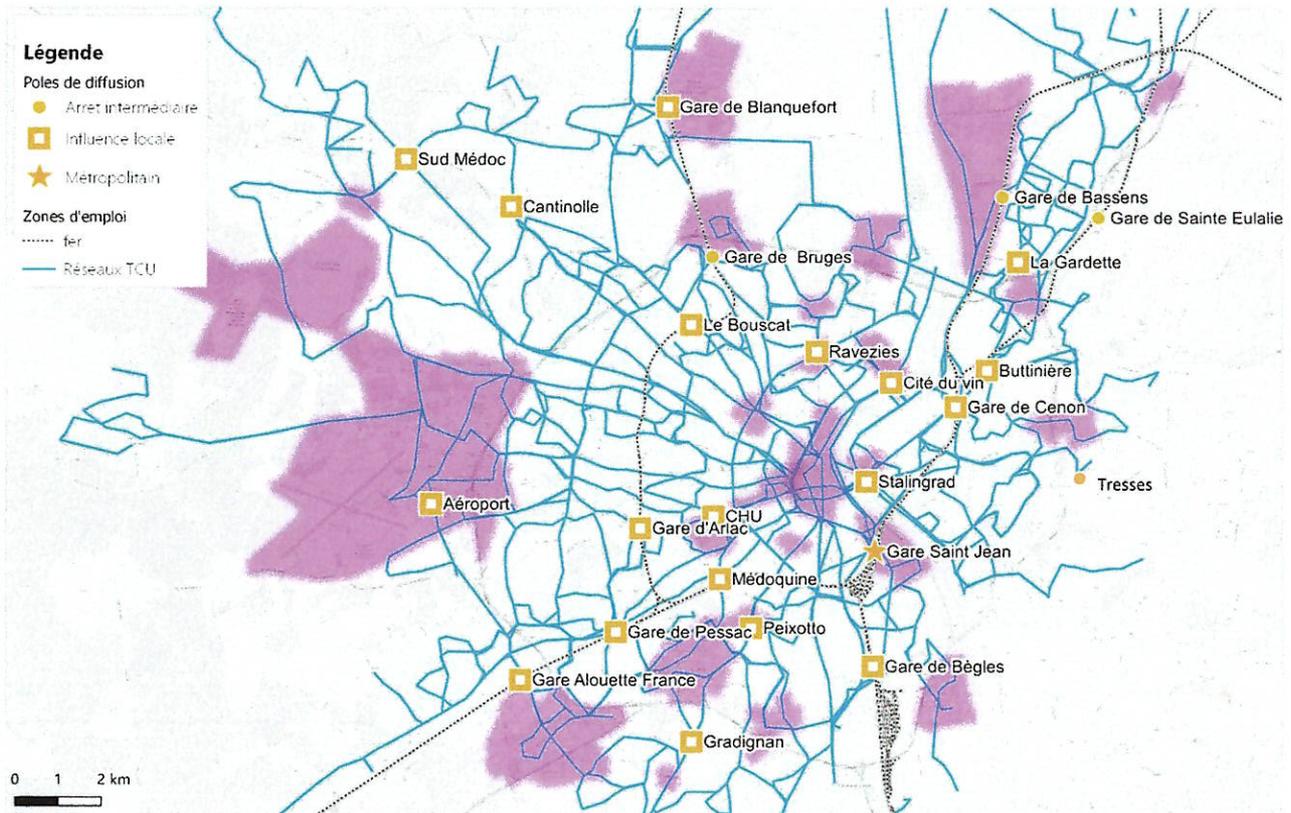
- **Donne un avis positif sur les conclusions de l'étude multimodale (corridors et les principaux pôles de rabattement / diffusion) sur le bassin Gironde Garonne**
- **Demande en complément à ce que les flux Domicile – Etudes soient précisés dans les documents de restitution et pris en considération dans la déclinaison des études**
- **Demande à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'étudier l'intermodalité des gares et des haltes internes aux ressorts territoriaux des membres**
- **Demande à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'étudier les mobilités complémentaires aux flux DT, notamment touristiques et interurbaines**
- **Demande à Nouvelle-Aquitaine Mobilités de coordonner les études mobilités entre les territoires, y compris non AOM, et de proposer une gouvernance pour leur suivi**

  
**Le Président,**

Annexes



Diffusion - Bordeaux



# REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



## **REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Médoc 2033**

Rapport statistiques du 26/05/2021 au 28/06/2021

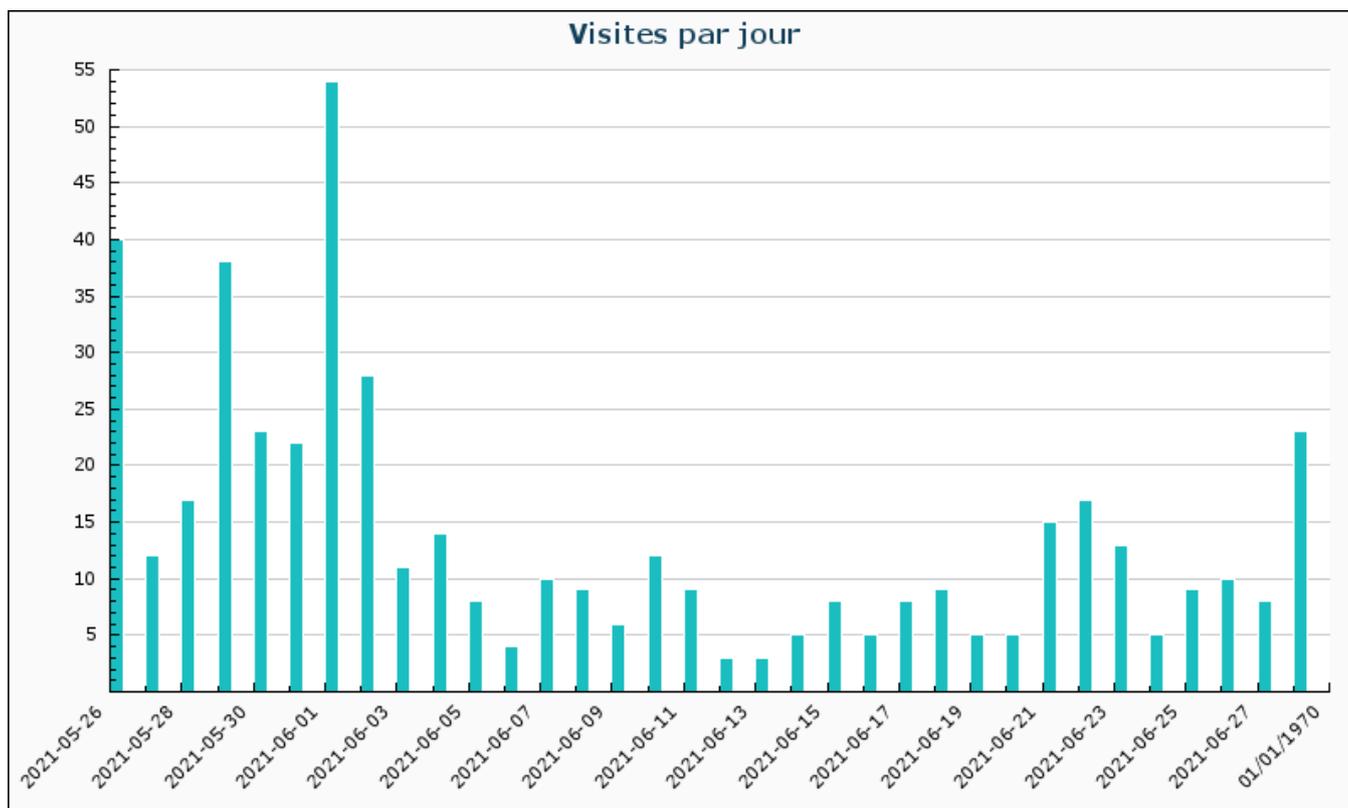
Rapport généré le 02/07/2021 à 08:47:21

## Statistiques de fréquentation

Le registre numérique a enregistré 468 visites de la part de 317 visiteurs. Un visiteur à parcouru en moyenne 3.01 pages par visite. La durée moyenne de visite d'un visiteur sur le registre est de 1 minute 50 secondes.

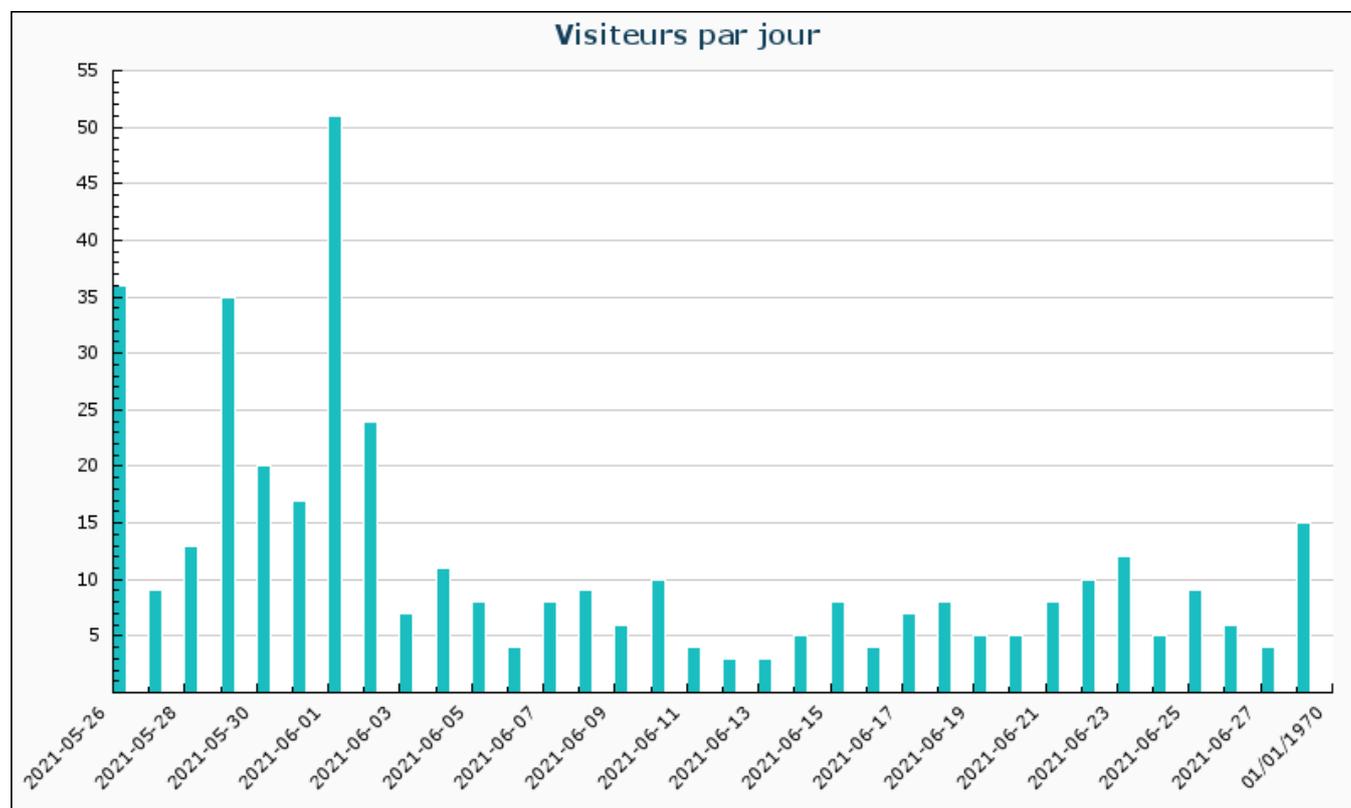
### Visites

Il s'agit du nombre de visites. (Un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites)



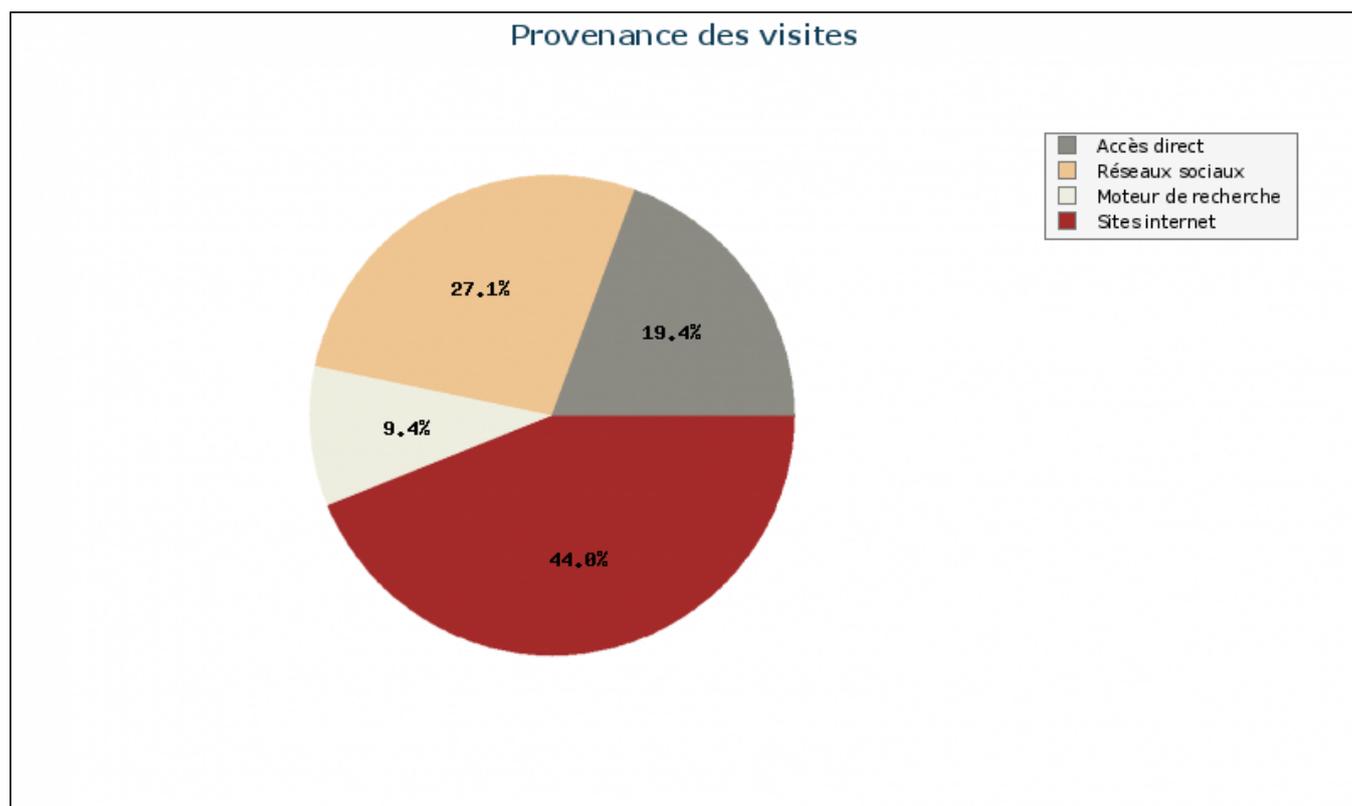
## Visiteurs

Il s'agit du nombre de personnes ayant visité au moins une fois le registre.

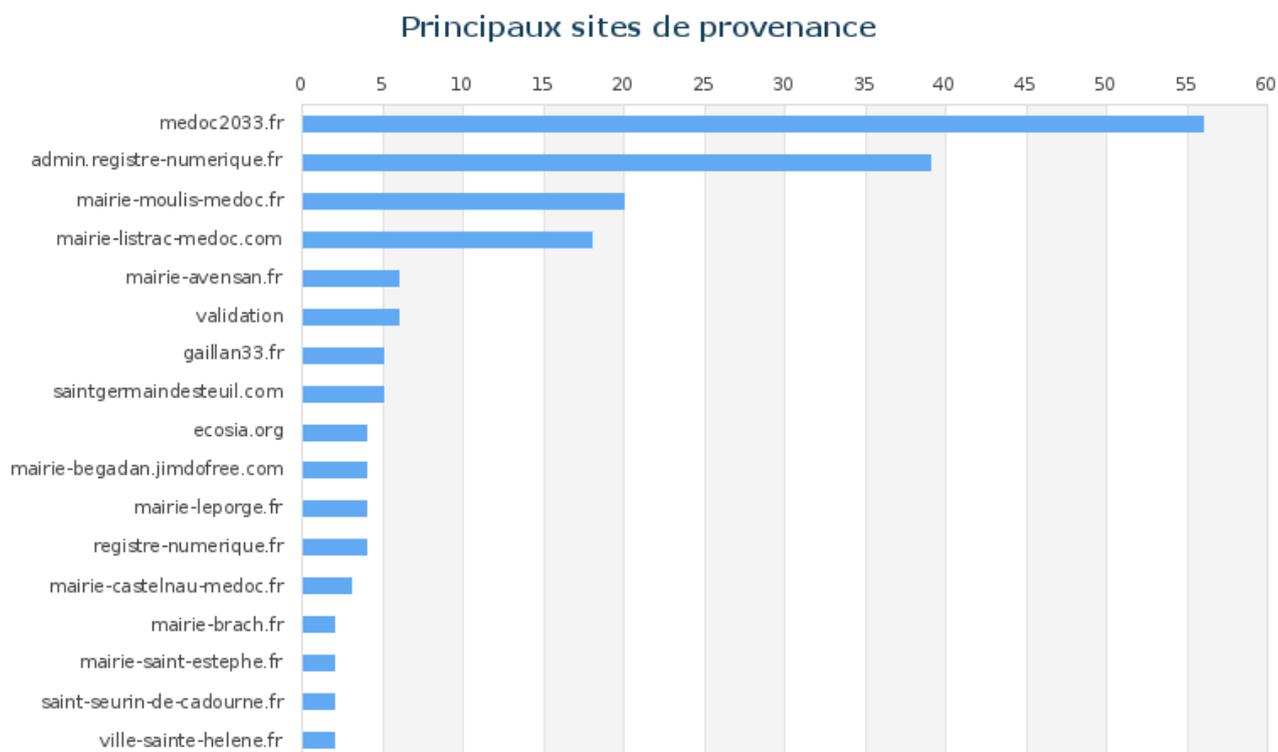


## Provenance

Il s'agit des moyens utilisés par les visiteurs pour accéder au registre. "Accès direct" correspond à des visiteurs ayant directement saisi l'adresse dans leur navigateur, "Sites internet" correspond aux visites en provenance de liens présent sur des sites internet, "Moteur de recherche" comprend les visites en provenance de résultats dans les moteurs de recherche (google, yahoo, ...) et enfin "Réseaux sociaux" concerne les visites depuis des liens présents sur les réseaux sociaux.



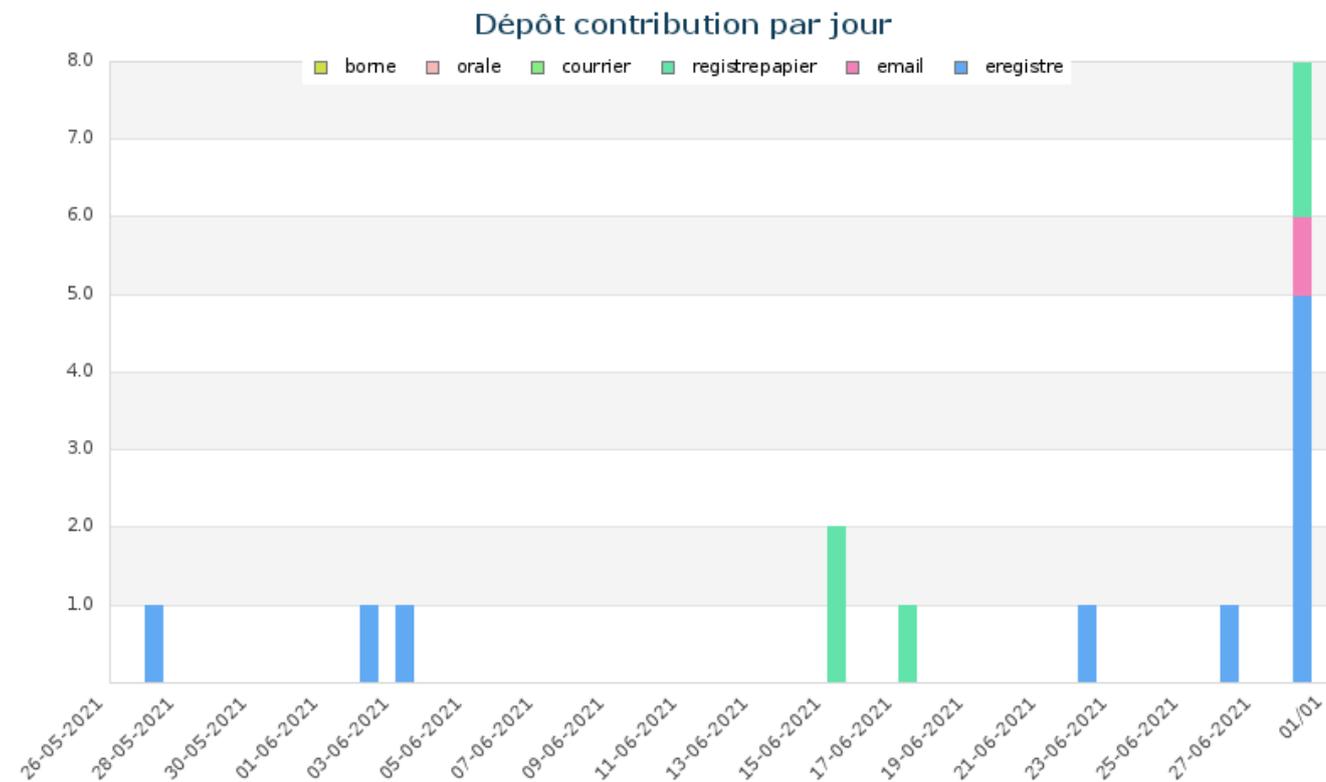
Il s'agit des principaux sites de provenances des visiteurs du registre.



En détail :

- 56 visites en provenance de medoc2033.fr
- 39 visites en provenance de admin.registre-numerique.fr
- 20 visites en provenance de mairie-moulis-medoc.fr
- 18 visites en provenance de mairie-listrac-medoc.com
- 6 visites en provenance de mairie-avensan.fr
- 6 visites en provenance de validation
- 5 visites en provenance de gaillan33.fr
- 5 visites en provenance de saintgermaindesteuil.com
- 4 visites en provenance de ecosia.org
- 4 visites en provenance de mairie-begadan.jimdofree.com
- 4 visites en provenance de mairie-leporge.fr
- 4 visites en provenance de registre-numerique.fr
- 3 visites en provenance de mairie-castelnau-medoc.fr
- 2 visites en provenance de mairie-brach.fr
- 2 visites en provenance de mairie-saint-estephe.fr
- 2 visites en provenance de saint-seurin-de-cadourne.fr
- 2 visites en provenance de ville-sainte-helene.fr

## Contributions

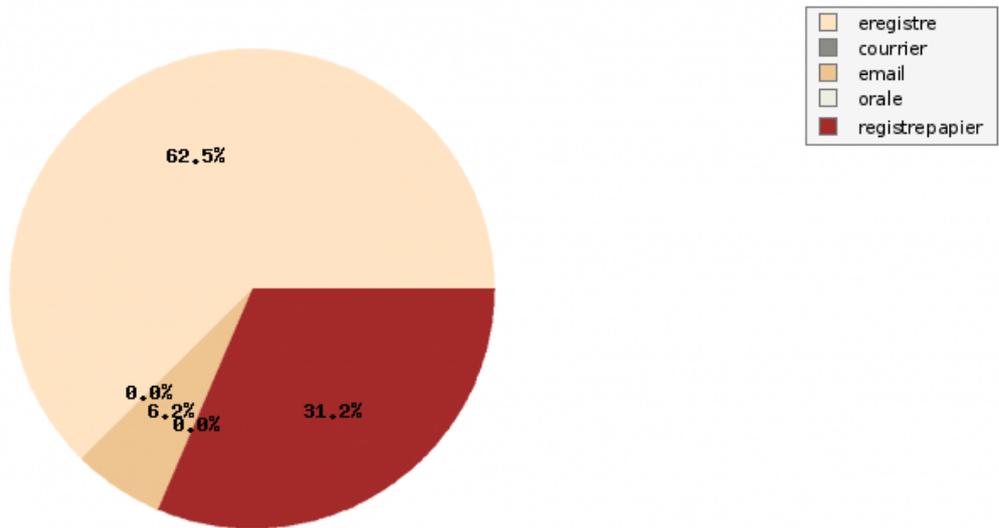


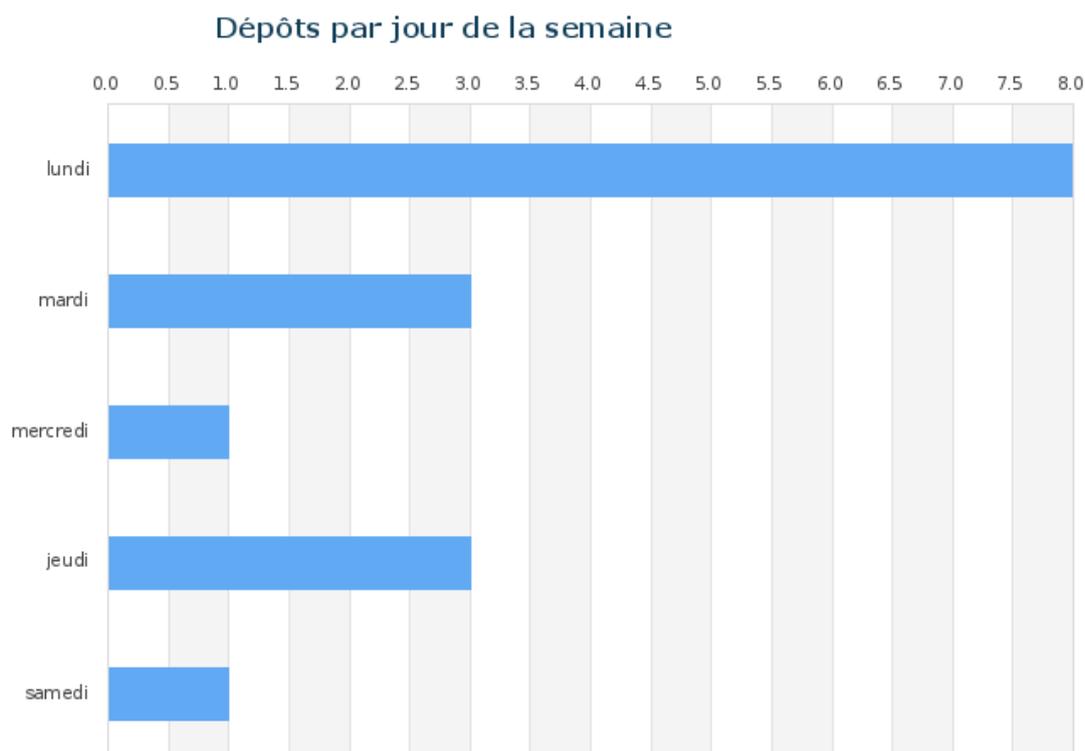
Il y a eu 16 contributions enregistrées :

- 10 contributions déposées sur le registre numérique
- 1 contribution reçue par email
- 5 contributions déposées sur un registre papier

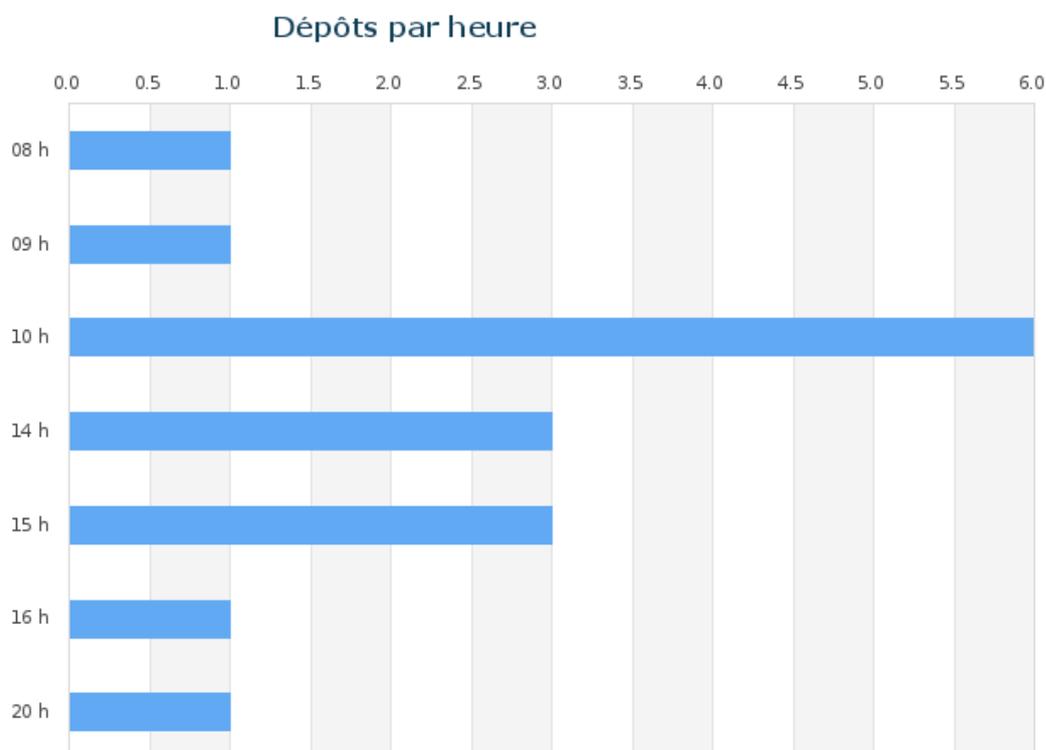
Le temps moyen de dépôt d'une contribution sur le registre numérique est de 7 minutes 27 secondes. (20 minutes 6 secondes en moyenne sur nos registres numériques). Il y a eu 0.73 pièce(s) jointe(s) déposée(s) avec les contributions sur le registre numérique. (0.21 en moyenne sur nos registres numériques). Les contributions numériques comportent en moyenne 896 caractères (moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 1244 caractères).

### Répartition des contributions par provenance





Soit 93.75% des dépôts en semaine et 6.25% le week-end (*moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 80.39% en semaine, 19.61% le week-end*).



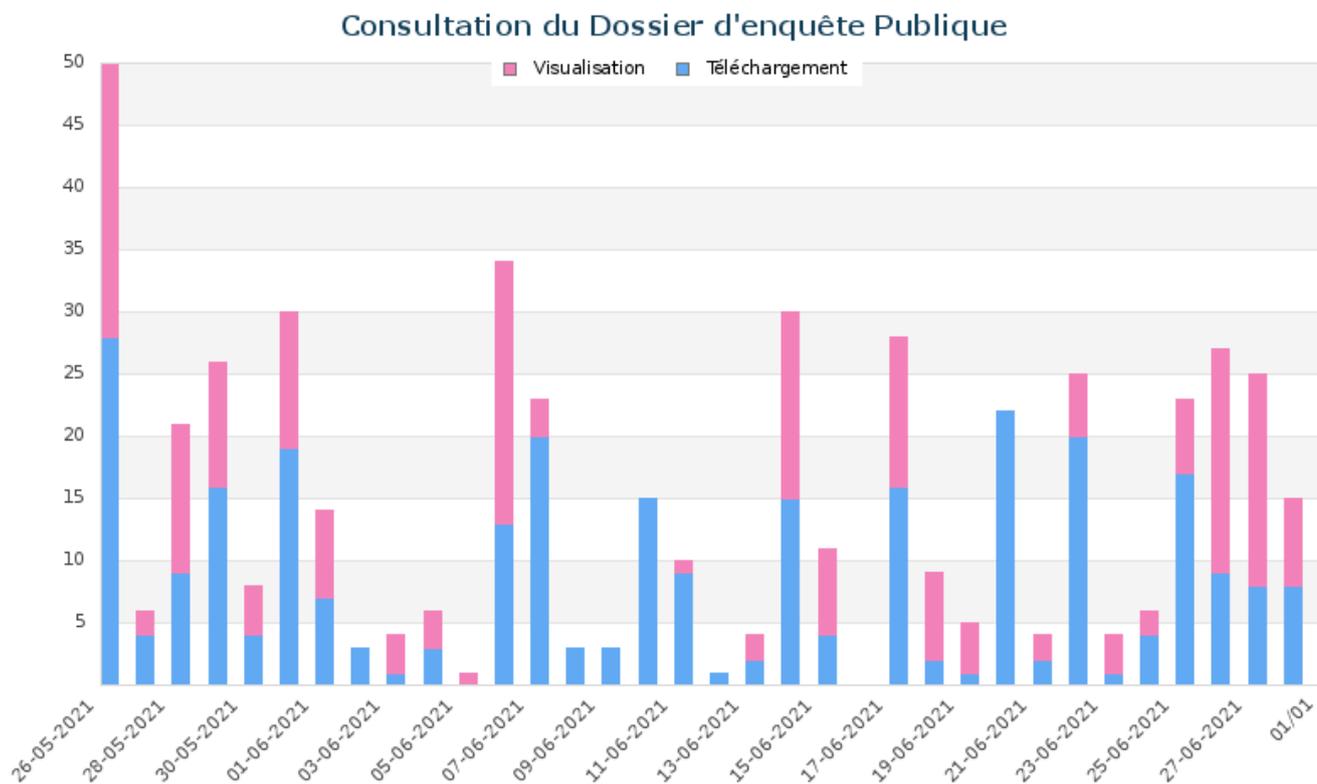
Soit 12.5% des dépôts en heures ouvrées (*moyenne habituellement constatée sur*

*nos registres numériques : 41.92%).*

## Dossier d'enquête

Sur la durée de l'enquête les documents ont été téléchargés 277 fois et visualisés 193 fois.

### Détail par jour



## Détail par fichiers

**Pendant la durée d'ouverture du registre**, il y a eu 277 téléchargements et 193 visualisations.

- Pièce 1 - Notice explicative EP- Téléchargement 21, visualisation 13
- Pièce 2 - Note de présentation EP- Téléchargement 18, visualisation 12
- Pièces 3 à 7 - RAPPORT DE PRESENTATION
  - Pièce 3 - RP vol1 DIAG- Téléchargement 23, visualisation 15
  - Pièce 4 - RP vol2 EIE- Téléchargement 15, visualisation 10
  - Pièce 5 - RP vol3- Téléchargement 16, visualisation 9
  - Pièce 6 - RP vol4 choix- Téléchargement 16, visualisation 7
  - Pièce 7 - RP vol5 RNT- Téléchargement 18, visualisation 6
- Pièce 8 - PADD- Téléchargement 34, visualisation 19
- Pièce 9 - DOO- Téléchargement 22, visualisation 27
- Pièce 10 - Bilan Concertation- Téléchargement 16, visualisation 11
- Pièce 11 - Avis Personnes publiques associées- Téléchargement 9, visualisation 12
- Pièce 12 - Avis délibéré des communes- Téléchargement 25, visualisation 22
- Pièce 13 - Avis MRAe et réponse- Téléchargement 14, visualisation 14
- Pièce 14 - Arrêté et avis d enquête- Téléchargement 22, visualisation 9
- Pièce 15 - Publications dans la presse- Téléchargement 8, visualisation 7

## Provenance Géographique

### Provenance des déposants

Il s'agit des adresses déclarées par les déposants lors de la saisie de leur contribution.

- Pays
  - Région
    - Département : 3
- Pays France
  - Région Gironde
    - Département Nouvelle-Aquitaine : 7

### Provenance des visites

Il s'agit des lieux de connexion des visiteurs du Registre Numérique.

- Pays Canada
  - Région Quebec
    - Pointe-Claire : 1
- Pays France
  - Région Auvergne-Rhone-Alpes
    - Lyon : 2
    - Montelimar : 3
    - Saint-Julien-en-Genevois : 2
  - Région Centre-Val de Loire
    - Chambray-les-Tours : 1
    - Chateauroux : 1
  - Région Grand Est
    - Selestat : 1
    - Strasbourg : 1
  - Région Ile-de-France
    - Chatou : 1
    - Fontenay-sous-Bois : 1
    - Mery-sur-Oise : 1
    - Paris : 30
    - Saint-Denis : 2
    - Velizy-Villacoublay : 3
    - Vitry-sur-Seine : 1
  - Région Nouvelle-Aquitaine
    - Andernos-les-Bains : 1
    - Arcachon : 2
    - Ares : 1
    - Bordeaux : 155

- Bruges : 1
- Capbreton : 2
- Champniers : 1
- Eysines : 2
- Gujan-Mestras : 2
- La Rochelle : 13
- La Teste-de-Buch : 3
- Lacanau : 22
- Marmande : 1
- Merignac : 2
- Mios : 1
- Orthez : 1
- Pau : 2
- Pauillac : 6
- Pessac : 2
- Poitiers : 5
- Saint-Andre-de-Cubzac : 2
- Saintes : 1
- Villenave-d'Ornon : 20
- Villeneuve-sur-Lot : 1
- Région Occitanie
  - Carcassonne : 2
  - Colomiers : 11
  - Montpellier : 1
  - Plaisance-du-Touch : 1
  - Saint-Jory : 2
  - Toulouse : 24
  - Tournefeuille : 1
  - Verdun-sur-Garonne : 2
- Région Pays de la Loire
  - La Roche-sur-Yon : 1
  - Saumur : 2
- Pays Germany
  - Région Baden-Wurttemberg
    - Sinsheim : 1
- Pays Madagascar
  - Région Antananarivo Province
    - Antananarivo : 1
- Pays United States
  - Région California
    - (not set) : 1
  - Région Iowa
    - Fort Madison : 1

## Procès-verbal de synthèse – Tableau annexé au PV de synthèse (annexe 2)

<b>1. Demande de renforcement ou de complément de recommandations / prescriptions</b>		
<b>Proposition / Suggestion / Demande PPA</b>	<b>Réponse SMSERSCOT</b>	<b>Commentaires de la CE</b>
<p><b>DDTM : Publics spécifiques</b></p> <p>« Bonne prise en compte des recommandations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), à savoir la programmation d'une résidence sociale généraliste de 15 à 25 logements. Le projet aurait pu aller plus loin en prescrivant la traduction de ces objectifs dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs pour répondre aux besoins en logements des saisonniers, les recommandations, en page 57, ne suffiront peut-être pas à y répondre ».</p>	<p>Sur le sujet de l'hébergement des publics spécifiques, et plus spécifiquement, celui pour les personnes défavorisées, il est possible de prescrire la traduction des objectifs de création de solutions d'hébergement d'urgence dans les documents d'urbanisme (PLU) des pôles structurants ou des pôles d'appui. Toutefois, cette traduction requiert un travail préalable de définition et de programmation des objectifs recherchés entre les communes concernées et le Conseil départemental de la Gironde, travail que le SMERSCoT n'a pas à porter en termes de pilotage et de délai.</p> <p>Les recommandations du SCoT relatives à l'hébergement et au logement des saisonniers prennent appui sur l'étude conduite par le Pays Médoc en 2018. Il est peu opportun de ventiler celles-ci dans le champ des prescriptions du SCoT compte-tenu du fait qu'elles n'ont pas été « territorialisées » et réparties à ce stade de l'étude à l'échelle globale du Médoc (des 4 communautés de communes). Le SMERSCoT ne doit pas s'engager seul et à son seul niveau dans des objectifs qui doivent être appréhender au niveau des 4 communautés de communes du territoire médocain.</p>	<p>La CE note que le SMERSCOT ne s'estime pas pilote et ne peut prendre d'engagement sur des questions qui relèvent d'arbitrages à d'autres niveaux.</p>

<p><b>DDTM : Développement économique</b></p> <p>basé sur 2 axes dont un concerne la dotation en infrastructures d'accueil d'activités comme support d'une politique évitant la concurrence et l'essaimage des activités. Cet axe se traduit uniquement par des recommandations, ce qui est de nature à brouiller le message.</p> <p><b>INAO</b> suggère d'intégrer une cartographie des secteurs d'activités projetés à une échelle plus fine que celle du DOO, page 122.</p>	<p>La politique économique sur le territoire du SMERSCoT se traduit par la mise à disposition de surfaces d'accueil d'activités principalement endogènes, portées par les dynamiques économiques spécifiques au territoire : la filière composite, la filière bois et la filière viti-vinicole. Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, qui seront l'occasion de requalifier les sites d'activités initiaux, vieillissants.</p> <p>Des prescriptions sont clairement exprimées et formulées dans ce sens au sein de l'objectif 4.4.1. Ces prescriptions se déclinent en fonction de la nature des sites et de leur ambition (site d'accueil commercial, site d'intérêt médocain, ou site d'intérêt local).</p> <p>Le SMERSCoT propose qu'une cartographie des zones d'activités projetées, à une échelle plus fine, soit intégrée au DOO en lien avec le tableau des surfaces d'activités projetées en page 65 : Cette cartographie précisera certaines emprises (souvent déterminées au moment des études environnementales), en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études).</p>	<p>La CE</p> <p>-prend note que le SMERSCOT estime que les prescriptions de l'objectif 4.1 encadrent suffisamment la création / extension de zones d'activité dans la mesure « Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, »</p> <p>Nota : il faut certainement lire Objectif 4.1 au lieu de 4.4.1</p> <p>-prend note de l'établissement d'une cartographie plus fine dans le DOO (INAO) e précise ce qu'il pourra faire. Il faudrait préciser les études qui sont disponibles actuellement et qui permettent d'avoir les éléments nécessaires à la cartographie</p>
<p><b>DDTM : Natura 2000</b></p> <p>Rajouter une prescription pour caractériser, éviter et réduire spécifiquement les incidences des 4 zones d'activités futures (p21 et 22 du RNT de l'EIE), dont deux en extensions, sur les sites Natura 2000.</p>	<p>L'étude d'incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'Environnement) prévoit déjà la caractérisation des mesures d'évitement et de réduction à mettre en oeuvre.</p> <p>Le rajout d'une prescription spécifique dans le SCoT n'est donc pas nécessaire.</p>	<p>La CE prend note du caractère légal de la prescription souhaitée qui est donc « d'ordre publique »</p>

<p><b>DDTM : Loi Littoral</b></p> <p>Afin de donner plus de poids à la prescription 7.1.3, il aurait été intéressant de mentionner d'une part l'article L121-19 du CU qui stipule que « Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L 121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient » et d'autre part de préciser les projections des aléas avancés.</p>	<p>Le long de l'estuaire de la Gironde, la largeur de la bande littorale préconisée dans le SCoT est la largeur de cent mètres. Il n'y a pas d'argument particulier pour l'étendre par rapport au contexte estuarien médocain actuel ou par rapport à la temporalité du SCoT à l'horizon 2036.</p> <p>Pour introduire le sujet de la projection de l'aléa avancé « submersion marine » à l'horizon 2100, le SCoT mentionnera l'article L121-19 du CU dans la prescription 7.1.3.</p> <p>La largeur préconisée de 500m sur le littoral atlantique de Le Porge, se justifie par les effets du recul du trait de côte, notamment le risque d'avancée dunaire. Cette précision sera mentionnée dans la rédaction du document.</p>	<p>La CE note les justifications d'adaptation aux territoires apportées et la réponse positive du SMERSCOT sur la suggestion de précision de la prescription</p>
<p><b>DDTM : Loi Littoral</b></p> <p>demande d'améliorer l'identification des coupures d'urbanisation au niveau local en complétant les prescriptions 7.1.5 et 7.2.3 pour garantir le respect des coupures déjà identifiées et préciser aux PLU les objectifs et moyens pour les identifier à l'échelle locale.</p>	<p>À l'échelle de la cartographie qui est celle d'un SCoT (1/50000e), le positionnement des coupures d'urbanisation, qui est le fruit d'une analyse par photos aériennes complétée systématiquement par des relevés sur le terrain, laisse peu de place au doute. Moyennant le nécessaire ajustement au cadastre, son report dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, PLUi) (échelle du 1/5000e ou 1/2000e) ne pose aucun problème particulier. Et notamment au Porge, où la lecture du terrain est particulièrement transparente.</p> <p>La prescription 7.2.3 sera complétée dans sa rédaction par l'alinéa suivant :</p> <p><i>« - Définir dans les documents d'urbanisme des communes littorales les moyens réglementaires de préservation et de maîtrise de l'urbanisation pour garantir le respect des coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi Littoral : les coupures d'urbanisation des communes littorales sont identifiées sur la carte du SCoT : ce tracé ne se substitue pas aux limites officielles et/ou cadastrales. La représentation des coupures d'urbanisation sur la carte est à titre indicatif. La délimitation précise des coupures d'urbanisation devra être effectuée, dans le cadre du document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité, par les collectivités locales à partir des éléments cartographiques présentés dans la carte du SCoT et précisée par une visite de terrain. »</i></p>	<p>La CE considère néanmoins que l'observation des services techniques de l'État montre que le doute peut exister dans la transcription à plus grande échelle des coupures d'urbanisation identifiées à l'échelle de la cartographie du SCOT. Par ailleurs, les seuls critères géographiques évoqués ne constituent pas une justification. D'autres informations pourraient être prises en compte comme la nature des couloirs écologiques concernés, la préservation des paysages, la qualité des aménagements urbains et de l'architecture, la gestion rationnelle des réseaux, équipements et services publics, l'accessibilité et la sécurité des biens et des personnes,...</p>

<p>De plus, il conviendrait, outre l'interdiction de construction en continuité de l'existant, que les prescriptions cadrent plus strictement les possibilités d'aménagement afin de s'assurer du respect de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (notamment concernant les possibilités d'extension et de changement de destination des bâtiments présents).</p>	<p>Pour mieux encadrer les possibilités d'aménagement, il sera fait mention des alinéas suivants dans la prescriptions 7.2.3 :</p> <p>« Dans les coupures d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont interdites toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation,</li> <li>- sont autorisées les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement.</li> <li>- est autorisée la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier les itinéraires et voies cyclables le long du Littoral estuarien. »</li> </ul>	<p>La CE note la proposition qui répond à la demande</p>
<p><b>DDTM : Loi Littoral et espaces remarquables</b></p> <p>la cartographie afférente aux espaces remarquables (p. 124 et 125) ne reprend pas les dispositions des prescriptions 7.1.4 et 7.2.5, notamment sur la commune du Porge ou le zonage est largement sous dimensionné au vu des classements Natura 2000 du cordon dunaire et du Site inscrit des Étangs girondins. Cette cartographie doit être corrigée pour être mise en cohérence avec la prescription 7.2.5.</p>	<p>La cartographie des espaces remarquables sera corrigée pour la mettre en cohérence avec la prescription 7.2.5.</p> <p>Dans l'argumentaire de l'objectif 7-2, il sera fait mention des éléments suivants en rajoutant un alinéa sur la stratégie conduite par le SCoT par rapport au littoral:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « à garantir plus spécifiquement la protection d'espaces naturels désignés comme « remarquables ».</li> </ul> <p>Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 7.2.5 :</p> <p><i>les espaces remarquables des communes littorales sont identifiées sur la carte du SCoT : ce tracé ne se substitue pas aux limites officielles et/ou cadastrales. Leur représentation sur la carte du SCoT est à titre indicatif. La délimitation précise des espaces remarquables sera effectuée, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (carte communale, PLU, PLUi) par les collectivités locales à partir des éléments cartographiques présentés dans le SCoT. Cette délimitation tiendra compte, le cas échéant, de l'évolution des protections ou des inventaires. »</i></p>	<p>La CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-note ces propositions qui répondent aux demandes de la DDTM</li> <li>- considère néanmoins que l'expression « indicatif » pour décrire la cartographie du niveau du SCOT est ambiguë. Elle suggère plutôt: la carte du SCOT constitue un guide compte tenu de sa faible échelle »</li> </ul>

<p><b>DDTM : Loi littoral : définition des villages, bourgs et SDU</b></p> <p>le DOO ne consacre aucune prescription à ces espaces dans l'objectif 7.1. La DDTM demande donc d'apporter des précisions aux prescriptions du DOO sur la méthodologie à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme pour la définition, la délimitation et le développement des zones urbanisées (villages et SDU notamment).</p>	<p>La définition des villages, bourgs et SDU est donnée en page 109 du DOO.</p> <p>La méthodologie et les critères de définition des SDU et des villages pour les communes littorales du SCoT sont indiquée dans les encadrés gris en page 109 du DOO.</p> <p>Les SDU sont listés et ont fait l'objet d'un cartographie en pages 126 à 131 du DOO.</p> <p>Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 7.2.1 : « - la délimitation précise des SDU devra être faite dans le cadre des PLU par les collectivités locales, à partir des critères et des définitions rédigés dans le DOO en page 109 ».</p>	<p>La CE note la réponse du SMERSCOT qui n'apporte pas de précision nouvelle par rapport au contenu du DOO et ne s'engage pas à fournir une méthodologie ou une gouvernance qui assure une maîtrise de l'homogénéité de l'application entre communes de la méthode de délimitation.</p> <p>(Réponse plus circonstanciées dans le corps du mémoire en réponse)</p>
<p><b>DDTM (ZA)</b></p> <p>Les projets identifiés et leurs zonages actuels (DOO, p. 65) sont situés au sein d'un secteur déjà urbanisable. Le DOO aurait dû apporter plus de justifications quant à la localisation de ces zones au regard de la consommation des espaces afin de mieux visualiser l'empreinte de ces zones sur le territoire, mais également leurs influences sur les centre-bourgs. <b>La prescription 4.1.1</b> renvoie ce travail au niveau des PLU ; le SCoT aurait pu apporter des éléments de cadrage sur ce sujet, à son échelle.</p>	<p>Le tableau en page 65 éclaire de manière quantitative sur le besoin en hectare de foncier économique et permet de le distinguer du besoin en foncier pour l'habitat. En terme de consommation d'espace, les zones d'activités en projet sont pour la plupart des extensions de ZAE existantes, ce qui a justifié le choix de la localisation retenue.</p> <p>L'empreinte environnementale des projets de ZAE est analysée et est pris en compte dans les études environnementales des dossiers de ZAE.</p> <p>En terme d'impact sur les centres-bourgs, et en dehors du projet de Belloc 2, la plupart des zones projetées font l'objet dans le SCoT de règles limitant fortement ou interdisant les installations à caractère commercial.</p> <p>De plus, des prescriptions et des recommandations ont été faites dans l'objectif 4-3 afin de conforter les centres bourgs.</p> <p>La prescriptions 4.1.1 apporte des éléments de cadrage suffisant pour le développement de ZAE dans les PLU ou les PLUi. Ces derniers sont plus à même de répondre aux situations de complémentarités et de liaisons entre les centres bourgs et les ZAE existantes et à venir. A ce sujet, le SCoT prescrit la valorisation des sites économiques en articulation avec les villes (prescription 5.2.4)</p>	<p>La CE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- note cette réponse.</li> <li>- considère qu'elle n'apporte pas les justifications suggérées sur les superficies avancées pour les extensions de zones existantes</li> </ul>

<p><b>DDTM et CRPF : risque feux de forêt</b></p> <p>demandent de revoir les prescriptions 2.3.2 et 2.3.3 qui traduisent insuffisamment les principes énoncés dans le chapitre « Risques et nuisances » du rapport de présentation. Les principes d'aménagement des interfaces habitat-forêt, d'amélioration de la défendabilité ainsi que les choix en matière de développement urbain au contact avec la forêt devraient être plus clairement explicités dans le SCOT.</p>	<p>Les caractéristiques de la lisière urbaine prescrite dans le DOO sont dépendantes du contexte de l'opération d'aménagement dans lequel elle est prévue. Les instructions quant à la profondeur minimum sont des premières indications pour la prise en compte du risque. Ainsi, le règlement interdépartemental de protection de la forêt indique que le débroussaillage aux abords des constructions doit être d'une profondeur minimum de 50 m (qui peut être porté jusqu'à 100 m).</p> <p>Enfin, la forme de la bande-tampon prescrite dans le DOO devra être conçue et aménagée au cas par cas par les bureaux d'études et la collectivité concernée et telle que caractérisée dans la prescription 1.1.3.</p> <p>Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 5.1.2 pour les lisières urbaines en limite des espaces naturels forestiers :</p> <p><i>« - le débroussaillage aux abords des lisières urbaines devra être d'une profondeur minimum de 50 m (qui pourra être portée jusqu'à 100 m). »</i></p>	<p>La CE note cette réponse, notamment la proposition d'ajout concernant la profondeur de débroussaillage exigée. Elle note néanmoins qu'il s'agit a priori d'une mesure d'exploitation et non d'une prescription d'aménagement</p> <p>La seule mention à la prescription 5.1.2. « en limite des espaces naturels forestiers, l'emprise non construite devra permettre</p> <p>de gérer les risques d'incendie en aménageant l'espace assurant le rôle de pare-feu » n'est pas précise, d'autant plus que le rappel de la prescription 1.1.3 fait référence à un traitement paysager sans mentionner la nécessité de prendre en compte le risque incendie de forêt.</p> <p>Note néanmoins que la prescription 2.3.2 non citée, fournit un principe d'organisation d'étude des projets situés en lisière de forêt propre à prendre en compte le risque feux de forêt</p>
<p><b>DDTM : risque inondation</b> : estime que la prescription 2.3.1 devrait prescrire le classement des zones de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crues en zones agricoles ou naturelles sur l'ensemble du territoire du SCOT.</p>	<p>Il sera mentionné dans la prescription 2.3.1 les éléments suivants :</p> <p><i>« - Les zones de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues seront classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. »</i></p>	<p>La CE note cette réponse positive</p>
<p><b>DDTM : risque inondation</b></p> <p>alerte sur la rédaction de la prescription 2.3.1 qui traduit les servitudes du PPRI, notamment sur les trois premières règles qui devraient être précisées.</p> <p>Elargissement du point d'application à l'ensemble des communes « d'Avensan, Bégadan, Blaignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, : Gaillan-en-Médoc, Moulis-en-Médoc, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil, Ordonnac, Lesparre-Médoc et Cissac-Médoc et pas seulement de Pauillac et Saint-Seurin »</p>	<p>Le PPRI caractérise déjà les règles de préservation des zones non-urbanisées en zone rouge. Le rajout d'une prescription spécifique n'est pas utile.</p> <p>L'application du risque inondation par débordement de l'estuaire de la Gironde sera ajouté pour les communes suivantes en page 43 du DOO : <i>« Avensan, Bégadan, Blaignan-Prignac, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil, Ordonnac, Lesparre-Médoc et Cissac-Médoc ».</i></p>	<p>La CE note la réponse du SMERSCOT sur les précisions à apporter à la prescription P.2.3.1 en se référant aux règles du PPRI évoquées par la DDTM</p> <p>Elle suggère dans ce cas de se référer explicitement au PPRI dans cette prescription sans faire de transcription (approximative?)</p> <p>Elle note l'acceptation de prendre en compte les communes citées par la DDTM</p>

<p><b>DDTM : risque inondation par remontée de nappes</b></p> <p>ne pas en restreindre l'application aux seules communes en tête de bassin versant du SAGE Lacs Médocains : Saint-Laurent-Médoc, Brach, Sainte-Hélène, Sa/aunes, Saumos, Le Porge et Le Temple, ainsi que Lesparre Médoc » mais en étendre l'application à Castelnau, Vertheuil et d'autres particulièrement concernées.</p>	<p>Le SMERSCoT propose que les termes de l'application du risque inondation par remontée de nappes soient reformulés de la manière suivante en page 43 du DOO :</p> <p>« &gt; <i>risque inondation par remontée du niveau de nappe : sont concernées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>les communes en tête de bassin versant du SAGE Lacs Médocains : Saint-Laurent-Médoc, Brach, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Porge et Le Temple, ainsi que Lesparre Médoc.</i></li> <li>● <i>Les communes de Castelnau-de-Médoc et de Vertheuil</i></li> <li>● <i>Les autres communes concernées par le risque inondation par remontée de nappes. »</i></li> </ul>	<p>La CE note la satisfaction de la demande</p>
<p><b>DDTM</b></p> <p>demande de préciser la prescription 2.3.2 qui concerne la réalisation d'une bande-tampon lors de la réalisation d'un aménagement urbain en bordure d'une forêt de pins maritimes, notamment sur les modalités de prise en compte des avis des différents acteurs et sur la forme de la bande-tampon.</p>	<p>Les caractéristiques de la lisière urbaine prescrite dans le DOO sont dépendante du contexte de l'opération d'aménagement dans lequel elle est prévue. Les instructions quant à la profondeur minimum sont des premières indications pour la prise en compte du risque. Ainsi, le règlement interdépartemental de protection de la forêt indique que le débroussaillage aux abords des constructions doit être d'une profondeur minimum de 50 m (qui peut être porté jusqu'à 100 m).</p> <p>Enfin, la forme de la bande-tampon prescrite dans le DOO devra être conçue et aménagée au cas par cas par les bureaux d'études et la collectivité concernée et telle que caractérisée dans la prescription 1.1.3.</p> <p>Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 5.1.2 pour les lisières urbaines en limite des espaces naturels forestiers :</p> <p>« - <i>le débroussaillage aux abords des lisières urbaines devra être d'une profondeur minimum de 50 m (qui pourra être porté jusqu'à 100 m).</i> »</p>	<p>Voir plus haut même réponse</p>

<p><b>DDTM</b></p> <p>préciser les modalités de prise en compte des 2 paragraphes précédents et préciser la forme des zones tampon dans la prescription 2.3.2.</p>	<p>Les caractéristiques de la lisière urbaine prescrite dans le DOO sont dépendante du contexte de l'opération d'aménagement dans lequel elle est prévue. Les instructions quant à la profondeur minimum sont des premières indications pour la prise en compte du risque. Ainsi, le règlement interdépartemental de protection de la forêt indique que le débroussaillage aux abords des constructions doit être d'une profondeur minimum de 50 m (qui peut être porté jusqu'à 100 m).</p> <p>Enfin, la forme de la bande-tampon prescrite dans le DOO devra être conçue et aménagée au cas par cas par les bureaux d'études et la collectivité concernée et telle que caractérisée dans la prescription 1.1.3</p> <p>Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 5.1.2 pour les lisières urbaines en limite des espaces naturels forestiers :</p> <p>« - le débroussaillage aux abords des lisières urbaines devra être d'une profondeur minimum de 50 m (qui pourra être porté jusqu'à 100 m). »</p>	<p><b>Voir plus haut même réponse</b></p>
<p><b>DDTM</b></p> <p>Préciser la notion de « zones les plus dangereuses » dans l'application de la prescription 2.3.3 qui semble trop restrictive et ambiguë.</p>	<p>La notion de « zones les plus dangereuses » sera précisée de la manière suivante dans la prescription 2..3.3 :</p> <p>- « (...) c'est à dire les secteurs où les aléas sont les plus récurrents et les plus intenses selon les connaissances existantes (PPRI, crues de références, etc.). »</p>	<p>La CE note cette réponse qui reste ambiguë (caractérisation par fréquences minimum, des hauteurs d'eau), Pourquoi ne pas faire référence aux zones PPRI</p>
<p><b>INAO : Besoins en extension</b></p> <p>Regrette que le DOO ne prescrive pas les besoins en extension exprimés dans le rapport de présentation : 20 logements/ha dans les polarités, 10 à 15 dans les villages et la remise sur le marché de 50 logements vacants par an.</p>	<p>Plusieurs fois abordée au cours de l'élaboration du DOO et sous différents angles (taille des terrains constructibles, formes du bâti, types de logement, les espaces en communs), le SMERSCoT privilégie la prise en compte du contexte et une gestion au cas par cas sur la question des densités minimum.</p>	<p>La CE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- note cette réponse</li> <li>- suggère que le SMERSCOT précise comment il entend maîtriser globalement cette question s'il y a une dérive au niveau communal</li> </ul>
<p><b>CRPF</b></p> <p>Compléter la <b>prescription DOO 1.2.5</b>, sur la prise en compte des circulations des engins agricoles, dans les documents d'urbanisme, par la mention d'espaces nécessaires à l'exploitation, tri et stockage des bois.</p>	<p>La prescription 1.2.5 en page 26 du DOO sera complétée de la manière suivante :</p> <p>« - (...) prendre en compte les circulations des engins agricoles ou forestiers et les espaces nécessaires à l'exploitation, au tri et au stockage des bois. »</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait la demande</p>

<p><b>CD 33 : Assainissement et eaux pluviales</b></p> <p><b>Prescriptions 2.2.1.3</b></p> <p>à compléter :</p> <p>Assainissement : associer systématiquement les collectivités à compétence « assainissement » lors des modifications des documents d'urbanisme (si incompatibilité, limitation du développement ou renforcement des capacités) ;</p> <p>Eaux pluviales : privilégier l'infiltration à la parcelle sinon réguler pour prévoir restitution de 3L/s/ha)</p>	<p>Le SMERSCoT propose que la prescription 2.2.1.3 soit complétée de la manière suivante dans le DOO page 38 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « préconiser une gestion du pluvial à la parcelle en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées dans le milieu naturel. Lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, les rejets doivent être régulés pour une restitution de 3L/s/ha) ».</li> </ul> <p>Sur le sujet de l'assainissement, le SMERSCoT propose que les compléments proposés par le CD33 soit intégrés dans la recommandation 2.3.1 à la suite des tirets 1 et 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « (...) - associer systématiquement les collectivités à compétence « assainissement » lors des modifications des documents d'urbanisme (si incompatibilité, limitation du développement urbain ou renforcement des capacités d'assainissement) ».</li> </ul>	<p>La CE note que la réponse satisfait à la demande</p>
<p><b>Recommandations 2.2.1.3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réaliser ou actualiser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales préalablement ou concomitamment à la révision / élaboration des documents d'urbanisme..</li> <li>● SCoT doit veiller au respect réglementation assainissement non collectif (ANC) :</li> <li>● Achever diagnostics des installations ANC du territoire</li> <li>● Délais de réalisation des travaux sur les points noirs : 1 an après approbation SCoT.</li> </ul>	<p>Le SMERSCoT propose que la recommandation 2.2.1.3 soit complétée de la manière suivante dans le DOO page 38 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « (...) ; veiller au respect de la réglementation pour l'assainissement non collectif (ANC) ; achever les diagnostics d'installations d'ANC sur le territoire. »</li> <li>● Engager la réalisation des travaux sur les points noirs dans les 12 mois suivants l'approbation du SCoT. »</li> </ul>	<p>La CE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-note la réponse qui satisfait à deux des demandes</li> <li>- que le SMERSCOT élude la question du lancement d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales</li> </ul>
<p><b>Prescription 2.2.3.2</b> « Protéger et gérer durablement les ressources en eau potable » : compléter la prescription.</p>	<p>Le prescription 2.2.3.2 caractérise explicitement la protection et la gestion durable de la ressource eau potable à apporter dans les documents d'urbanisme. Un complément n'est donc pas utile.</p>	<p>La CE note la réponse du SMERSCOT ne répond pas à la demande exprimée par CD 33 (voir le détail dans l'avis)</p>

<p><b>CD33 : Mobilité et infrastructure</b></p> <p><b>RD1215 Contournement de Lesparre et traversée de Listrac.</b></p> <p><b>Recommandation 6.1.2 :</b> sur ces deux points, CD33 recommande de privilégier, dans les points d'application, l'expression : Étude de scénarios d'aménagement de la RD1215 actuelle et de contournement dans le cadre d'une concertation publique. Ces scénarios comprendront notamment :</p> <p>l'évaluation de l'opportunité d'un contournement, au regard des enjeux du territoire et en cohérence avec l'évolution du système des mobilités médocain,</p> <p>l'aménagement et la sécurisation de la RD1215 actuelle, intégrant notamment des mobilités actives et la mise en œuvre éventuelle d'un transport en commun, tel que précisé dans l'objectif 6-3.</p>	<p>Le SMERSCoT propose d'intégrer les recommandation du CD33 pour la recommandation 6.1.2 en reformulant les alinéas sur Lesparre et Listrac de la manière suivante :</p> <p>« - <b>Contournement de Lesparre-Médoc et traversée de Listrac-Médoc :</b> <i>mettre en étude les scénarios d'aménagement de la RD1215 actuelle et de contournement dans le cadre d'une concertation publique. Ces scénarios comprendront notamment :</i></p> <p><i>l'évaluation de l'opportunité d'un contournement, au regard des enjeux du territoire et en cohérence avec l'évolution du système des mobilités médocain,</i></p> <p><i>- l'aménagement et la sécurisation de la RD1215 actuelle, intégrant notamment des mobilités actives et la mise en œuvre éventuelle d'un transport en commun, tel que précisé dans l'objectif 6-3. »</i></p>	<p>La CE enregistre cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>Pistes cyclables – recul</b></p> <p><b>Prescription 6.4.2 :</b> Demande de faire figurer la mention « taret 4 » dans un paragraphe distinct de celui relatif aux berges des cours d'eau, et rajouter : « s'agissant de routes cyclables départementales, le recul imposé est de 10 m de part et d'autre de leur axes ».</p>	<p>Le SMERSCoT propose que le taret 4 de la prescription 6.4.2 soit reformulée de la manière suivante :</p> <p>« - <i>respecter une distance minimale de recul depuis les berges des cours d'eau pour ne pas endommager le milieu naturel des zones humides</i></p> <p><i>- Pour les routes cyclables départementales, le recul imposé est de 10 m de part et d'autre de leur axes »</i></p>	<p>La CE enregistre cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>Pistes cyclables – recul</b></p> <p><b>Prescription 6.4.2 :</b> demande de modifier la prescription 6.4.2 relative aux déplacements cyclables en la conditionnant à la faisabilité du projet (art. L228-2 du code de l'environnement).</p>	<p>Le SMERSCoT propose que le taret 1 de la prescription 6.4.2 soit reformulée de la manière suivante :</p> <p>« - <i>À tout projet routier (inclus...) sera associée la création d'une piste cyclable, soit dans l'emprise, soit en itinéraire proche ou en site propre, en fonction de la faisabilité des options ».</i></p>	<p>La CE enregistre cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>Déviations, reculs et coupures d'urbanisation</b></p> <p><b>1.4.2 et 1.6.2 et cartographies</b></p> <p><b>P 1.4.2 :</b> limiter les extensions urbaines linéaires le long des routes pour maintenir des coupures d'urbanisation entre les villages et les bourgs.</p>	<p>À l'échelle de la cartographie qui est celle d'un SCoT (1/5000e), le positionnement des coupures d'urbanisation, qui est le fruit d'une analyse par photos aériennes complétée systématiquement par des relevés sur le terrain, laisse peu de place au doute. Moyennant le nécessaire ajustement au cadastre, son report dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, PLUi) (échelle du 1/5000e ou 1/2000e) ne pose aucun problème particulier.</p>	<p>La CE note cette réponse mais recommande au SMERSCOT d'inscrire dans ses prescriptions 1.4.2 et 1.6.2 et cartographies, de ne pas créer d'espaces urbanisés de part et d'autre des déviations du Département.</p>

<p><b>P 1.6.2</b> : maintenir des coupures d'urbanisation nettes entre les bourgs et les villes et stopper toute nouvelle implantation le long de la voie, que ce soit pour des activités ou pour de l'habitat.</p>	<p>À l'échelle de la cartographie qui est celle d'un SCoT (1/50000e), le positionnement des coupures d'urbanisation, qui est le fruit d'une analyse par photos aériennes complétée systématiquement par des relevés sur le terrain, laisse peu de place au doute. Moyennant le nécessaire ajustement au cadastre, son report dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, PLUi) (échelle du 1/5000e ou 1/2000e) ne pose aucun problème particulier.</p>	<p>La CE note cette réponse mais se demande comment le SMERSCOT entend maîtriser les différences d'interprétation communales et les dérives éventuelles</p>
<p><b>P 1.6.2</b> : demande de préciser que les documents d'urbanisme prévoient spécifiquement, dans leur règlement, les reculs prévus à l'article L111-6 du code de l'urbanisme (bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe le long des déviations départementales et de 75 mètres le long des sections de la RD1215 hors déviation)</p>	<p>Les prescriptions du DOO n'ont pas pour but de citer à chaque fois les articles du Code de l'Urbanisme issus des lois nationales. La demande de reproduire le contenu ou un extrait d'un article du CU dans la prescription 1.6.2 du n'est pas retenue.</p>	<p>La CE note cette réponse qui fait sens juridique</p>
<p>suggère de préciser dans ces prescriptions : en page 34, les travaux actuels menés par le Département le long de la RD1215 (2x2 voies entre Arsac et Castelnau, études préalables et concertation pour l'amélioration des mobilités et de la sécurité de la RD 1215, au niveau de Listrac Médoc, des communes de Lesparre, Gailan et Queyrac).</p>	<p>Plutôt que de préciser ces éléments en page 34 dans les prescriptions 1.6.1 et 1.6.2 qui traitent d'éléments sous l'angle « de la richesse paysagère », le SMERSCoT propose que ces compléments sur la RD1215 soient rajoutés dans la recommandation 6.1.2.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● la nécessité que les documents d'urbanisme prévoient spécifiquement, dans leur règlement, les reculs prévus à l'article L111-6 du code de l'urbanisme à savoir : une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe le long des déviations départementales et de 75 mètres le long des sections de la RD1215 hors déviation.</li> </ul>	<p>Les prescriptions du DOO n'ont pas pour but de citer à chaque fois les articles du Code de l'Urbanisme issus des lois nationales. La demande de reproduire le contenu ou un extrait d'un article du CU dans la prescription 1.6.2 du SCoT n'est pas retenue.</p>	<p>La CE note cette réponse qui fait sens juridique</p>

<p><b>CD33 : rééquilibrage des dynamiques socio-démographiques</b></p> <p>il suppose des mesures et prescriptions d'habitat fortes et volontaires alors que de nombreux objectifs ayant une portée stratégique pour le projet du territoire sont sans contraintes.</p> <p>« Il faut conforter, dans leur portée opérationnelle, les moyens apportés par le DOO pour répondre à l'objectif de restructuration de l'armature territoriale et de diversification de l'offre résidentielle ».</p>	<p>Concernant le renforcement de l'armature territoriale, les élus du SMERSCoT fixent déjà des plafonds démographiques et des objectifs de production de logements auxquels les documents d'urbanisme seront contraints de se conformer (voir tableaux démographiques et de logements en page 49 et 50).</p> <p>Concernant la diversification de l'offre résidentielle, le DOO prescrit déjà dans son objectif 3-4 pas moins de 5 prescriptions (des règles) auxquelles les documents d'urbanisme devront se conformer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'engagement d'un travail de contractualisation entre les CDC et les bailleurs sociaux au sujet de la reconstitution de l'offre locative sociale mise en vente (principe du « un pour un » promu par le Plan Départemental de l'Habitat),</li> <li>● L'inclusion obligatoire d'une part de T2/T3 dans les opérations neuves d'habitat groupé,</li> <li>● La création d'au moins 30% de PLAI dans les opérations de logements sociaux comprenant plus de 10 logements, ainsi que l'obligation de créer une offre de T2/T3 et de logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie (sur les pôles structurants)</li> </ul> <p>Enfin, le SCoT prescrit la traduction de ces objectifs dans les pièces des documents d'urbanisme (OAP, emplacements réservés...).</p>	<p>La CE note que cette réponse ne <b>satisfait</b> pas à la demande <b>mais la politique de l'habitat met en jeu de nombreux acteurs et l'application de sanctions comme le propose le CD33 ne semble pas être le levier le plus efficace pour atteindre les objectifs</b></p>
<p>Les enjeux relatifs aux besoins des publics spécifiques sont bien relayés dans le DOO, <b>mais sans effet de prescriptions</b> favorisant la nécessaire mise en œuvre opérationnelle du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021).</p>	<p>Sur le sujet de l'hébergement des publics spécifiques, et plus spécifiquement, celui pour les personnes défavorisées, il est possible de prescrire la traduction des objectifs de création de solutions d'hébergement d'urgence dans les documents d'urbanisme (PLU) des pôles structurants ou des pôles d'appui. Toutefois, cette traduction requiert un travail préalable de définition et de programmation des objectifs recherchés entre les communes concernées et le Conseil départemental de la Gironde, travail que le SMERSCoT n'a pas à porter en terme de pilotage et de délai.</p>	<p>La CE note que le SMERSCOT ne s'estime pas compétent pour porter cette politique</p>

<p>Les objectifs programmatiques du DOO, bien que participant d'une stratégie en faveur de la diversité de l'habitat, ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins ciblés par le PDH 2015-2020 (établi dans le cadre de la délégation des aides à la pierre).</p>	<p>Une très grande partie des enjeux relayés par le Plan Départemental de l'Habitat pour le secteur du Médoc (« participer à la constitution d'un parc social de Pays », respect des objectifs de production de logements locatifs sociaux, « inscrire les ventes de HLM dans une stratégie de compensation / « un pour un », « soutenir les OPAH », « aider le territoire à se doter de services habitat » ...) sont relayés et détaillés dans le DOO.</p>	<p>La CE note cette réponse qui ne partage pas l'avis du CD33. Après recherche des objectifs pour le Médoc, la Commission ne voit pas les objectifs du PDH que le SCOT ne prend pas en compte. Il y aura lieu que le CD33 précise les objectifs qu'il souhaite voir inscrire au-delà de ceux figurant déjà dans le projet.</p>
<p><b>CA : Lisières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Prescription 1.1.3</b> : préciser les obligations de l'agriculteur (vigne ou céréaliculture) dans l'aménagement des lisières.</li> </ul>	<p>La prescription 1.1.3 en page 2 » du DOO est explicite : « <i>Dans le cas où la vigne ou la céréaliculture vient à proximité des espaces bâtis existants, l'agriculteur doit aménager cette lisière arborée, de haute tige, sans traitement.</i> »</p>	<p>La CE note la réponse explicite mais qui n'apporte pas de précision complémentaire par rapport à la rédaction du DOO.</p>
<p><b>Prescription 1.4.4</b> : Préciser que le principe de la zone tampon de 30 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une nouvelle zone viticole, par exemple.</p>	<p>Cette zone tampon a pour objectif de protéger les constructions des projections issues des traitements phytosanitaires. Elle s'inscrit dans l'assise foncière d'un projet en zone U ou AU comme indiqué dans la prescription 5.1.2. Lors de la création d'une nouvelle zone viticole (zone A) dans un PLU, des dispositions seront prises pour ne pas exposer les populations en mettant en oeuvre les règles énoncées dans la prescription 1.1.3.</p>	<p>La CE note cette réponse qui lui paraît satisfaisante</p>
<p><b>Prescription 1.1.3</b> : Clarifier les notions de « typologie bâtie » et « agriculture de proximité ».</p>	<p>Le terme de "typologie bâtie" mentionné en page 23 dans la prescription 1.1.3 renvoie à l'objectif 5-1 comme indiqué. Ces typologies sont définies à la fin de la prescription 5.1.2 en page 84 du DOO qui précise l'implantation, le gabarit et la forme des constructions.</p> <p>"L'agriculture de proximité" correspond à des cultures destinés à une consommation en circuit court (producteur/consommateur). Le SMERSCoT va préciser cette notion dans la prescription 1.1.3.</p>	<p>La CE note que cette réponse satisfait à la demande</p>
<p><b>INAO : Lisières</b></p> <p>Corriger la <b>prescription P1.1.3</b> (traitement des lisières) et la <b>recommandation 1.4.7</b> (bandes enherbées), considérant qu'elles ne sont pas de la compétence du SCOT car elles réglementent les modes de culture des espaces agricoles et réduisent le potentiel de production agricole.</p>	<p>Le SMERSCoT précise que la prescription 1.1.3. concerne l'aménagement de lisières qui sont incluses dans l'assiette foncière de la zone U ou AU. Dans ce cadre, le SMERSCoT a toute compétence pour élaborer sa règle.</p> <p>La recommandation 1.4.7. ne définit pas un mode de culture mais un aménagement en limite de parcelle permettant de préserver des continuités de cheminement. Le SMERSCoT propose de compléter la recommandation 1.4.7 en précisant que « (...) <i>cette bande ne dépasse pas 3 m d'emprise sans être inférieure à 1,50 m.</i> »</p>	<p>La CE note cette réponse</p>

<p><b>RNA</b></p> <p>Prescription P 4.4.1 : pour une bonne mise en œuvre des P.4.4.2 et P.4.4.3. mieux expliciter la prescription P 4.4.1 en demandant aux PLU de recenser les terres «à enjeux pour les activités agricoles, viticoles et sylvicoles».</p>	<p>Le SMERSCoT rappelle qu'il est, de fait, de la vocation des documents d'urbanisme et des PLU(I) en particulier de préserver les espaces agricoles à enjeux. L'argumentaire de l'objectif 4-4 introduit donc clairement ses enjeux dans le SCoT et leur mises en œuvre.</p> <p>La prescription 4.4.2 est suffisamment explicite sur la mise en œuvre de « protection d'espaces fonciers à potentiels d'activités » pour l'agriculture.</p>	<p>La CE note cette réponse et considère qu'il aurait été simple d'inscrire l'expression "à enjeux" dans la prescription comme souhaité par la RNA.</p>
<p>Approfondir, à des fins pédagogiques, les prescriptions 5.3.4 et 5.6.1 en énonçant clairement les principes du bioclimatisme.</p>	<p>Les principes du bioclimatisme reposent sur l'optimisation des ressources naturelles pour limiter les consommations en énergie. Sans vouloir en faire un objectif final, le SMERSCoT s'en inspire pour les prescriptions 5.3.4 et 5.6.1</p>	<p>La CE enregistre la réponse</p>
<p>Améliorer la P 5.3.4 en mentionnant clairement la notion de « réseaux de chaleur et de froid » (le PADD pourrait également l'évoquer).</p>	<p>C'est bien le principe du réseau de chaleur qui est prescrit ici dans cette prescription du SCoT. La mention sera rédigé de manière plus explicite.</p> <p>En revanche le réseau de froid est encore produit à 95% par l'électricité et répond peu aux exigences de la RE2020.</p> <p>Toutefois, le SMERSCoT propose de rajouter dans la prescription 5.3.4 que « <i>la lutte contre les îlots de chaleur, l'aération naturelle des logements et l'utilisation de matériaux d'isolation bio-sourcés devront être privilégiées pour offrir une grande amplitude de déphasage thermique pour le confort d'été</i> ».</p>	<p>La CE note la proposition pertinente de complément sur le traitement des îlots de chaleur en particulier</p>

## 2. Demande de transformation de recommandations en prescriptions

Proposition / Suggestion / Demande PPA	Réponse SMERSCOT	Avis commission d'enquête
<p><b>DDTM : qualités paysagères des milieux littoraux océaniques</b> afin de renforcer le rôle du SCoT, il serait préférable de transformer les recommandations R1.3.1 et R 1.3.2 en prescriptions (extensions de camping, bord des bâtiments public)</p>	<p>Le SMERSCoT propose que les recommandations 1.3.1 et 1.3.2 deviennent des prescriptions.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>DDTM : qualité paysagère / lisières</b> la DDTM suggère de passer les recommandations 1.1.1 et 1.2.6 en prescription.</p>	<p>Le SMERSCoT propose que les recommandations 1.1.1 et 1.2.6 deviennent également des prescriptions.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>DDTM</b> Transformer la recommandation R.2.3.2 en prescription afin d'imposer aux PLU la prise en compte des éléments de connaissance les plus récents et les effets du réchauffement climatiques (à minima à l'horizon 2100) concernant le risque d'inondation fluvio-maritime. A défaut le SCoT ne serait pas compatible avec le PGRI (disposition 4.5).</p>	<p>Le SMERSCoT souhaite effectivement que le SCoT reste compatible avec la disposition 4.5 du PGRI et propose donc la recommandation 2.3.2 soit rédigée en prescription.</p>	<p>La CE note cette réponse de principe mais alerte sur le fait que la recommandation 2.3.2 ne précise pas explicitement la prise en compte de l'horizon 2100 et l'actualisation constante.</p>

### 3. Demande de rajout de prescription et/ou de recommandations

Proposition / Suggestion / Demande PPA	Réponse SMERSCoT	Avis commission d'enquête
<p><b>DDTM : Assainissement</b></p> <p>DOO pourrait être plus prescriptif, notamment en <b>intégrant dans une prescription</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Assainissement collectif</b> : la nécessaire adéquation entre projet et capacité de traitement rappelé dans R2.3.1 afin de rendre ce point opposable.</li> </ul> <p><b>Assainissement non-collectif</b> : la nécessaire mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté avec maintien du bon état du milieu récepteur pour l'ouverture à l'urbanisation dans un secteur non desservi par un réseau collectif rappelé dans R2.3.1 afin de rendre ce point opposable.</p>	<p>Le SMERSCoT propose de rajouter dans l'objectif 2-3, une 4e prescription (P.2.3.4) intégrant les éléments cités par la DDTM en matière d'assainissement collectif et non-collectif.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p>Créer une prescription rappelant que le constat de non-conformité par le SPANC entraîne une obligation de réhabilitation</p>	<p>Le SMERSCoT ne souhaite pas se substituer à la compétence du SPANC. Une prescription de rappel n'est pas utile.</p>	<p>La CE note cette réponse qu'elle considère acceptable</p>
<p><b>DDTM : Zones humides</b></p> <p>regrette que la protection des milieux humides de l'orientation 7 dédiée à la loi littorale ne soit pas reprise dans l'objectif 1 afin de l'étendre à l'ensemble des communes du territoire. Elle demande de réaffirmer les prescriptions sur les zones humides de manière plus lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'objectif 1.5 devrait comprendre l'obligation de cartographier les zones humides et de les protéger dans les PLU par une protection stricte.</li> <li>● La réalisation des inventaires de zones humides devrait être intégrée dans une prescription et non une recommandation (R1.2.2).</li> </ul> <p>Ajout d'une prescription pour caractériser, éviter et réduire spécifiquement les incidences des extensions urbaines, notamment celles pour les zones d'activités, sur les zones humides et les sites Natura 2000.</p>	<p>Le SMERSCoT rappelle que la protection des milieux humides est inscrite dans le projet du SCoT de manière très importante. A ce titre, le SMERSCoT a prescrit que tous les milieux humides soient cartographiés dans les documents d'urbanisme pour garantir une protection stricte (prescription 2.2.2.1 en page 40 du DOO).</p>	<p>La CE note que le SMERSCOT apporte une réponse satisfaisante sur les deux premières demandes et s'en tient à une position réglementaire sur la question des incidences des ZA</p>

<p><b>DDTM : NATURA 2000</b></p> <p>propose d'ajouter une prescription pour caractériser, éviter et réduire spécifiquement les incidences des 4 zones d'activités futures (p. 17 du RNT de l'EIE), dont deux en extensions, sur les sites Natura 2000.</p>	<p>L'étude d'incidences Natura 2000 (article L414-4 du Code de l'Environnement) prévoit déjà la caractérisation de ces mesures d'évitement et de réduction. Le rajout d'une prescription spécifique n'est pas utile.</p>	<p>La CE note la réponse du SM/ERSCT</p>
<p><b>CD33</b></p> <p>demande de prescrire la largeur de la bande non urbanisable aux abords des cours d'eau (10m).</p>	<p>Ces éléments sont déjà prescrits en 5.1.2</p>	<p>La CE enregistre cette réponse</p>
<p><b>CD33 : Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)</b></p> <p>ajouter</p> <p><b>Prescription :</b> « Les documents d'urbanisme locaux classeront les zones de prémption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) en zone N. »</p>	<p>Le SMERSCoT propose de rajouter au DOO la prescription proposée par le CD33 sur le classement des zones de prémption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS), dans l'objectif 2-1 du DOO.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>Recommandations :</b> « Mettre en place des périmètres de ZPENS avec le Département de la Gironde, et le Conservatoire du Littoral le cas échéant, afin de préserver les milieux naturels et les paysages, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. ».</p>	<p>Le SMERSCoT propose de rajouter au DOO la recommandation proposée par le CD33 sur la mise en place des périmètres de ZPENS, dans l'objectif 2-1 du DOO.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>CD33</b></p> <p>recommande de rajouter une recommandation mentionnant le <b>Conservatoire du Littoral</b> partenaire essentiel, notamment pour sécuriser par acquisition foncière les milieux naturels littoraux par acquisition foncière et indiquer qu'il mène le projet "valorisons les rives de l'estuaire" dont les conclusions pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Le SMERSCoT propose qu'une référence à l'activité du Conservatoire du littoral telle que proposée par le CD33 soit intégrée dans l'introduction de l'Orientation 7, « Application de la Loi littoral dans le contexte estuarien médocain ».</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
<p><b>CD33</b></p> <p>Suggère comme recommandation, de ne pas prévoir d'exceptions au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. Il est proposé de retenir les limites d'agglomération actuelles et d'inscrire cette limite dans le DOO pour assurer une cohérence entre les prescriptions existantes du projet de SCoT. Il est aussi déconseillé de prévoir des exceptions de recul pour la zone d'activité du Pas du Soc.</p>	<p>Le SMERSCoT rappelle que les limites physiques des agglomérations inscrites dans le SCoT font l'objet de la cartographie au 1/50000e, échelle de cartographie des SCoT. Leur adaptation au 1/5000 ou 1/2000e, échelle standard des PLU, implique une adaptation en fonction des situations locales du parcellaire et du bâti.</p>	<p>La CE note cette réponse mais pose la question de la maîtrise des dérives dans l'acceptation de la notion d'agglomération et ne répond pas à la question <b>particulière du Pas de Soc</b></p>

<p><b>RNA</b></p> <p>Formaliser dans une prescription la nécessité d'une planification/spatialisation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable à destination des véhicules de transport, dans un objectif d'accompagnement des mobilités décarbonées.</p>	<p>Le SMERSCoT propose qu'une 3e prescription (P 6.4.3), incluse dans l'Objectif 6.4 « Promouvoir les déplacements doux et propres » intègre cette proposition de la RNA.</p>	<p>La CE note cette réponse qui satisfait à la demande</p>
---	---	--

## **ANNEXE 7**

**Complément au procès-verbal de synthèse** (20 juin 2021)

**et réponse du maître-d'ouvrage** (23 juin 2021)

Bordeaux, 19 juillet 2021

Monsieur le Président du SMERSCOT  
10 place du Maréchal Foch  
33341 LEPARRE-MEDOC

*Transmis par messagerie électronique le 20 juillet 2021*

Objet : Enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale  
Addendum au Procès verbal de synthèse des contributions de l'enquête publique transmis au SMERSCOT le 5 juillet 2021.

Monsieur le Président,

Je vous ai transmis le 5 juillet dernier le procès verbal de synthèse des contributions recueillies par les différentes voies prévues par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Ce procès verbal prenait en compte toutes les contributions enregistrées par la commission d'enquête le 1<sup>er</sup> juillet 2021, date de mise à disposition et de clôture des registres d'enquête.

Le 9 juillet 2021, M Nicolas Mugnier, chargé de mission pour le projet de SCOT au sein de votre établissement, m'a transmis, par messagerie électronique, deux contributions transmises au siège de l'enquête, par courrier postal, avant le 28 juin, et reçues après cette date (enregistrées le 28/06) par le secrétariat du SMERSCOT.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique prévoyait que les courriers transmis avant la date de clôture seraient pris en compte même s'ils parvenaient au siège de l'enquête après la date de clôture.

La première contribution, manuscrite, est soumise par M Matthias GARCIA, demeurant à Coulounieix-Chamier dans le département de la Dordogne. Elle est adressée sans précision au « SMERSCOT » mais fait référence explicitement à l'enquête publique.

La seconde contribution est signée par le directeur du GIP Littoral. Elle est adressée à Monsieur le Président du SMERSCOT et non au Président de la Commission d'enquête publique, mais elle fait aussi explicitement référence à la procédure d'enquête publique.

Je vous informe donc que la Commission d'enquête publique prend en considération ces deux nouvelles contributions.

Le présent courrier constitue donc un addendum au procès verbal initial transmis le 5 juillet dernier.

### **Nombre de contributions reçues**

Nombre de contributions	Nombre de contributions hors "doublons"	Contributions "favorables" explicites avec ou sans observations ou réserves	Contributions "défavorables" explicites	Contributions "neutres" avec observations ou réserves	Contributions neutre et sans observation ni réserves
18	17	3 <sup>1</sup>	3	9	2

<sup>1</sup>Dont la contribution de la Région Nouvelle Aquitaine, réédition de l'avis transmis lors de la consultation des PPA sur le projet arrêté

### **Analyse des deux nouvelles contributions**

- La contribution de M Garcia a pour objet de signaler trois parcelles dont il est propriétaire, à Couquèque, cadastrées B1,B2 et B3, et il souhaite que le SCOT permette de les « *passer en constructible afin de réaliser son projet de construction* ».

La commission estime que la satisfaction de cette demande relève du niveau du document d'urbanisme communal et non de celui du SCOT.

- La contribution du GIP Littoral constate que le projet et les orientations du « SCOT 2033 » correspondent à l'économie générale du projet « Littoral 2030 » du GIP littoral et déclare, en conséquence, qu'il n'a aucune remarque particulière.

La commission d'enquête estime donc qu'il s'agit d'un avis favorable et relève en outre l'absence de remarque particulière sur le volet « littoral » du SCOT.

Je vous demande donc de me faire connaître, **par retour**, vos remarques ou compléments éventuels sur ce complément de procès verbal de synthèse, afin de permettre à la commission d'enquête de les prendre en compte dans ses conclusions et son avis motivé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Richard Pasquet  
Président de la Commission d'enquête publique



Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision du  
Schéma de Cohérence Territoriale

## Commission d'enquête publique du SCoT Médoc 2033

Monsieur le Président de la Commission d'enquête  
Richard PASQUET

Brach, le 22 juillet 2021

### Objet

Enquête publique  
Mémoire de réponse du SMERSCoT  
et addendum de la CE au procès verbal  
de synthèse

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

J'accuse réception des compléments de procès verbal qui tient compte de deux contributions arrivées par courrier au siège du SMERSCoT durant la période de l'enquête publique, mais reçues plus tardivement, après votre procès-verbal.

### Dossier suivi par Nicolas MUGNIER

Chargé de mission planification  
et développement local  
T. 07 88 68 52 64  
smerscot@icloud.com

Ces 2 contributions, du GIP Littoral et de Monsieur GARCAS, n'apportent pas une réponse particulière du SMERSCoT au regard des observations que vous en tirez.

Toutefois, je vous précise que sur le procès-verbal que vous nous avez transmis le 5 juillet 2021, les observations que vous avez formulé ont toutes fait l'objet de réponses détaillées et argumentées dans le mémoire de réponse du SMERSCoT envoyé le 21 juillet dernier.

### Référence NM/DP/2021

Je vous rappelle que le projet de SCoT Médoc 2033 est un projet de territoire que les élus souhaitent enfin pouvoir approuver après 7 années de formalisation et d'instruction. C'est un document d'urbanisme cohérent et ambitieux, et qui a su réunir plus de 26 communes sur 28 autour d'enjeux et d'objectifs partagés pour le territoire médocain.

### Courrier à adresser à

Monsieur le Président du  
SMERSCoT  
10 place du Maréchal Foch  
33131 LESPARRÉ-MÉDOC Cedex

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la Commission, l'expression de mes salutations distinguées.

### Contact

SMERSCoT en Médoc  
1 place de l'Eglise  
33480 BRACH  
T. 07 88 68 52 64

Didier PHOENIX  
Président du SMERSCoT  
en Médoc

## **ANNEXE 8**

### **Contributions du public à l'enquête publique sur le projet de Scot Médoc 33**

## TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC DANS LA CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT MÉDOC 2033

**Type de contribution** : E-Reg : registre numérique ; R. papier : registre papier et courriers postaux ; @ : mail

Les pièces jointes portent le même numéro que la contribution (ce qui explique que les numéros de PJ peuvent ne pas se suivre).

Une copie des documents manuscrits sur les registres papier figurent en pièces-jointes.

**Point particulier** : les contributions R.papier 19 et 20 ont été transmises à la commission d'enquête le 9 juillet, soit après le dépôt du PV de synthèse au maître-d'ouvrage. La commission d'enquête a émis un Procès-verbal complémentaire et le maître-d'ouvrage a répondu (voir annexe 7).

----- Forwarded message -----

De : **nicolas mugnier** <[nicolasmugnier@yahoo.fr](mailto:nicolasmugnier@yahoo.fr)>

Date: ven. 9 juil. 2021 17:44

Subject: certificats d'affichage et avis écrits reçus par courrier pour l'EP

To: Richard PASQUET <[rpasquetce@gmail.com](mailto:rpasquetce@gmail.com)>

...

Monsieur PASQUET,

Je vous prie de bien vouloir accuser réception des certificats d'affichage d'EP des 28 communes et des 2 CC du SMERSCoT ainsi que les 2 courriers (GIP Littoral et Monsieur GARCIA) reçu par courrier au siège administratif du SMERSCoT.

Vous en souhaitant bonne réception,

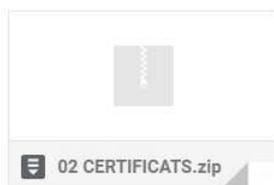
Nicolas Mugnier

Planification et développement local

[smerscot@icloud.com](mailto:smerscot@icloud.com)

T. 07 88 68 52 64

5 pièces jointes



Type	N°	Identifiant du contributeur	Récep	Contribution	Pièce-jointe aux
------	----	-----------------------------	-------	--------------	------------------

					tion		contributions
E-Reg	1	PASQUET	Richard	CE	26 mai	Essai de fonctionnement par la commission d'enquête	
E-Reg	2	TRIPPIER	Valentin	RNA	27 mai	<p>Monsieur le Président de la Commission d'enquête,</p> <p>Vous trouverez ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avis du Conseil régional sur le SCoT Médoc 2033</li> <li>- le courrier qui vous est adressé par Monsieur le Président du Conseil régional (également envoyé ce jour par voie postale).</li> </ul> <p>La délibération d'avis du Conseil régional est déposée dans le cadre de l'enquête publique, en tant qu'observation, afin qu'elle puisse être prise en considération par le SMERSCOT.</p> <p>Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Valentin Tripiet, Chargé de mission SRADDET</p>	PJ 2 Région nouvelle Aquitaine
E-Reg	3	CHAUTARD	Didier	Mairie Saumos	02 juin	<p>A la lecture du projet de Schéma de Cohérence Territorial – ScoT Médoc 2023, les élus du Conseil Municipal émettent les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet englobe désormais 28 communes, de l'Océan jusqu'à l'Estuaire, avec des identités très variées, et des attentes différentes du fait de la nature des territoires des communes concernées.</li> </ul> <p>Il ressort de la lecture du SCoT un sentiment fort d'abandon ou de non prise en compte des communes dites forestières dont fait partie Saumos, tant sur l'analyse que sur les projections faites dans le document, et d'une centralisation des aménagements sur les pôles déjà urbanisés ou une couture Nord Médoc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement du territoire passe obligatoirement par une gestion de la mobilité, et le Conseil Municipal rappelle que Saumos est la seule commune de la Communauté des Communes de la Médullienne sans aucun transport en commun. Conscients que la compétence de la mobilité est actuellement de la Région, les élus déplorent une absence totale de prévision sur ce point, tant sur le plan de la commune avec une intégration souhaitée dans des projets tels que le tram-train Bordeaux Lacanau ou le passage de ligne de Transgironde, que sur le plan du</li> </ul>	/

						<p>SCoT avec une absence de transversalité du territoire.</p> <p>Ainsi, le projet aborde les flux Bordeaux – Médoc et l'inverse, mais aucunement les trajets intra Médoc avec pourtant un territoire étendu et des services centralisés sur Castelnau du Médoc / Lesparre mis en avant dans le document.</p> <p>- Les flux de déplacements inscrits dans le SCoT prennent en compte principalement la couture médocaine autour de la RD1215 et RD1215E1, mais occultent totalement la « couture sylvicole » qui impacte fortement le territoire de la commune de Saumos.</p> <p>Les élus rappellent que tout le flux routier du médoc lié à l'exploitation sylvicole et à destination des principales industries du bois transite par l'axe des deux départementales RD5 et RDE3 qui traversent la commune vers l'autoroute. A cela se rajoutent les convois exceptionnels agricoles.</p> <p>Aucun aménagement n'est envisagé sur cette voirie pourtant déjà en très mauvais état, et l'accompagnement des communes impactés par ce fort trafic de poids lourds et l'insécurité routière générée est néant.</p> <p>A l'identique de ce flux de poids lourds dédié à la sylviculture, le manque de prise en compte du flux touristique est lui aussi flagrant. Toujours sur la RD5 et RD5E3, le transit des convois exceptionnels du type mobil-home, caravanes, ou bateaux n'est pas mentionné, sur une voirie départementale dont l'état et les cotations rendent ce flux extrêmement dangereux.</p> <p>Les élus demandent la prise en compte forte de ces problématiques qui nécessite de repenser les flux routiers dans le SCoT, et demandent une redirection vers des axes aménagés tels que l'A630/D1215/D6.</p>	
E-Reg	4	BENTAJOU	Jean-Luc	SCI Village de Jenny	03 juin	<p>Bonjour</p> <p>Je suis le gérant de la SCI du village naturiste de la jenny Commune du Porge, 128 ha, Près de 800 habitations,</p>	PJ4 BENTAJOU Jean-Luc La JENNY

						<p>3 500 personnes pouvant résider sur le village</p> <p>Je souhaite m'entretenir avec vous</p>	
R papier	5 LI1	LEQUESNE	Claude		15 juin	<p><b>Original manuscrit</b></p> <p>« <i>Lequesne Claude</i></p> <p><i>44 toute de Castelnaud</i></p> <p><i>Pontet Nord 433480 Listrac Médoc</i></p> <p><i>Zonage A, Zonage N</i></p> <p><i>Ci-jointe : observation écrite déposée le 15 juin »</i></p>	PJ5 LEQUESNE Claude
R papier	6 SL 1	FERON	Jean-Marie	Président CDC  Maire Saint- Laurent		<p><b>Original manuscrit</b></p> <p>« <i>15/062021 déposée par Jean Marie FERON maire de Saint Laurent et Président CDC Médoc Cœur de Presqu'île</i></p> <p><i>Ce document ne correspond pas à la réalité du territoire et à ses enjeux.</i></p> <p><i>L'instruction est beaucoup trop longue (des années) donc n'est absolument pas adaptée.</i></p> <p><i>On nous demande d'accueillir une nouvelle population dans ces conditions ce sera très compliqué.</i></p> <p><i>L'artificialisation des sols prônée par l'Etat est impossible pour un développement équilibré et harmonieux. Nous avons des moyens et solutions pour protéger l'environnement en urbanisant correctement.</i></p> <p><i>Même constat pour notre attractivité. Le développement économique (compétence CDC) va aboutir au néant par la non-extension de nos zones d'activités. L'emploi va forcément en pâtir. Nos villages ne doivent pas devenir des communes dortoirs.</i></p> <p><i>Je ne trouve aucune cohérence dans cette réglementation urbanistique.</i></p> <p><i>Préservons notre terroir et l'équilibre de l'espace.</i></p> <p><i>Préservons l'Histoire architecturale existante.</i></p>	<p>PJ6 FERON Jean-Marie</p> <p>Président CDC Coeur de Médoc et Maire de Saint Laurent-de-Médoc</p>

						<p><i>La bonne organisation urbanistique d'une commune est l'avenir de cette dernière.</i></p> <p><i>Pour ou contre le SCOT, le résultat sera le même. L'Etat est le seul décisionnaire. La confiance du Maire est bafouée, alors qu'il connaît parfaitement son territoire, ses besoins et son évolution. »</i></p>	
R papier	7	Annulée				Mention du commissaire enquêteur sur le registre papier de Pauillac	
R papier	8 PA 1	THOMAS	Patrick		17 juin	<p><b>Original manuscrit</b></p> <p><i>« Je suis contre l'extension du site d'activité de la Maillarde</i></p> <p><i>Car il y a 30 ans déjà le site était en zone inondable et l'usine vie sous perfusion régionale, nuisances sonores visuelles, perte de valeur des terrains et de la maison, cadre de vie moins agréable ».</i></p>	PJ8 THOMAS Patrick
E-Reg	9	HUE	François e		22 juin	<b>Lettre jointe</b>	PJ9 HUE Françoise
E-Reg	10	POINT	Patrick	Association Vive la Forêt	25 juin	<p>Veillez trouver en pièce attachée la contribution de l'association Vive la Forêt qui est association agréée au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Gironde.</p> <p>Merci d'accuser réception de cet envoi.</p>	PJ10 POINT Patrick Association Vive la forêt
@	11	LE MOULLAC	Camille	Nouvelle- Aquitaine Mobilités	28 juin	<p>Madame, Monsieur, Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la contribution de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à l'enquête publique du Scot Médoc 2033. Vous en souhaitant bonne réception, Bien sincèrement, Camille Le Moullac Cheffe de projet Coordination des Offres de Mobilités 07.77.73.74.59 nouvelle-aquitaine-mobilites.fr</p>	PJ11 LAGRAVE Renaud Président Nouvelle Aquitaine Mobilités
E-Reg	12	LARRIEU	Hélène	Organisme s de Défense et de Gestion des AOC Medoc Haut- Medoc Listrac	28 juin	<p>Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de nos requêtes portées dans le document ci-joint, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enveloppe surfacique projetée pour le développement des communes de Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc</li> <li>- la le souhait de co-construction de la protection des éléments notoires du paysage viticole et agricole ainsi que des parcs</li> <li>- la cartographie réalisée pour délimiter l'Espace proche du Rivage.</li> </ul> <p>Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à nos requêtes, nous vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur Le Président, nos plus sincères</p>	PJ12 LARRIEU Hélène  ODG AOC

						salutations. Claude GAUDIN - Président de l'ODG Médoc Haut-Médoc Listrac-Médoc Jean-Pierre FOUBET - Président de l'ODG Moulis-en-Médoc	
E-Reg	13	GARREAU	Bertrand	Association SEPANSO Gironde	28 juin	Veillez trouver ci-joint la contribution de la SEPANSO Gironde.  B.Garreau,  Administrateur	PJ13 BARBEDIENNE Philippe  Président SEPANSO Gironde
E-Reg	14		David		28 juin	Les observations très justes du rapport sur la pauvreté endémique du cœur Médoc, de Lesparre en particulier. Celle-ci résulte d'un héritage ancien, d'une faible mobilité, d'un déficit d'éducation, et surtout depuis deux décennies de la faiblesse de la gestion municipale. Déjà il y a 30 ans les services de l'Etat faisaient état de la nécessité impérieuse de rénover et embellir le centre-ville de Lesparre, depuis rien n'a été fait, faute de réflexion, de compréhension, d'une gestion clanique. Tout doit être fait dans ce sens.	
E-Reg	15	BERTIN	José		28 juin	Le cœur du Médoc (Lesparre) ne sait pas valoriser son domaine forestier, ses zones Natura 2000 (Le Zic, La cascade, ...). Le projet de Parc éolien dans cette zone est destructeur, et va à l'encontre des préconisations du rapport.	
E-Reg	16	LARRIEU	Hélène	Organisme s de Défense et de Gestion des AOC Medoc Haut- Medoc Listrac	28 juin	Bonjour,  Je vous prie de trouver en PJ le document relatif à nos demandes.  (NB : nous avons déjà déposé une demande numérique mais celle-ci n'apparaît pas sur le site et je n'ai pas reçu d'accusé réception par mail. Il s'agit donc potentiellement d'un doublon).  Cordialement  Hélène LARRIEU Directrice ODG MEDOC HAUT-MEDOC LISTRAC-MEDOC	Idem PJ 12
R papier	17 SM 1	BRU	Patrick		28 juin	<b>Original manuscrit</b>  Le 28/06/2021 M. BRU Patrick  Dépôt d'une contribution papier et pièces jointe de 17 pages.	PJ17 BRU Patrick
R papier	18 SM 2	DESCUDET	Brice		28 juin	28/06/2021 Brice Descudet AJP  Je note plusieurs incohérences dans l'argumentation sur la production de logements neufs ou réhabilités. Par exemple, il est prévu un plafond de logements annuel de 38	PJ18 DESCUDET Brice

					logements sur la commune de Saint Laurent Médoc et de 47 logements sur la commune de Pauillac. Mais il est impossible à mon sens de produire 47 logements par an sur Pauillac. Le foncier résiduel disponible sur la commune de Pauillac est proche de zéro ! En effet, PAUILLAC perd tous les ans des habitations qui sont rasées ou achetées par les exploitants viticoles. Le prix du foncier y avoisinant les trois millions d'euros, la valorisation en terrain à bâtir est impossible. En revanche, la commune de Saint-Laurent Médoc est naturellement une ville réceptacle des salariés et acteurs économiques de Pauillac. Elle fait d'ailleurs partie du regroupement communal. Saint Laurent dispose d'une surface disponible immense pour la création ou la définition de réserve foncière pour l'habitat. Un rééquilibrage des rôles de ces communes s'impose. A Pauillac, l'économie avec son port industriel et ses châteaux, et à Saint Laurent, le logement et l'offre des services associés. Saint Laurent est une ville idéalement située pour les habitants de notre Médoc travaillant sur la métropole. Ne bloquez pas son expansion pour le bien de l'économie. descudetbrice@gmail.com	
R. papier	19	GARCIA	Matthias	28 juin Transmis CE le 9 juillet	<b>Courrier manuscrit transmis au SMERSCOT</b> Bonjour, Pour faire suite à votre avis d'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Médoc 2033. Je souhaiterais que mon terrain B1 ;B2 ;B3 situé sur la commune de Couquèques passe en constructible afin de réaliser un projet de construction. En vous remerciant, cordialement. Signature Terrain B1, B21, B3 sis rue de la Tour 33340 Couquèques	PJ19 GARCIA Matthieu
R. papier	20	CASTAY	Nicolas	GIP Transmis CE le 9 juillet	<b>Lettre transmise au Président du SMERSCOT</b>	PJ20 CASTAY Nicolas GIP Littoral

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

<b>N° délibération : 2020.1685.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20201016-lmc100000458026-DE Envoi Préfecture : 27/10/2020 Retour Préfecture :27/10/2020
N° Ordre : C02.17 Réf. Interne : 446033	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : DITP - Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Médoc 2033**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 Janvier 2016 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : délégations de l'Assemblée plénière à la Commission permanente,  
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le courrier du Président du SMERSCOT en date du 8 juin 2020 sollicitant l'avis de la Région,  
Vu sa Commission GIA "Aménagement du Territoire, Santé, Tourisme" réunie et consultée,

Composé de deux intercommunalités de Gironde (CC Médullienne et CC Médoc Cœur de Presqu'île), le Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du schéma de cohérence territoriale en Médoc (SMERSCOT) élabore son premier Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Après plusieurs années de travail, le syndicat a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine le 8 juin pour **avis** sur le projet de SCoT Médoc 2033 arrêté par son conseil syndical, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une **obligation**, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multi-thématique, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans Locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)) devient un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Après analyse et **sur la base des objectifs et règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, d'où la présente délibération.

Le calendrier des commissions permanentes ne permettant pas de délibérer dans le délai réglementaire de trois mois accordé aux Personnes Publiques Associées (prorogé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 septembre), le Président du Conseil régional transmettra officiellement l'avis de la Région pendant la **phase d'enquête publique** du SCoT, et ce pour qu'il puisse être pris en compte par le SMERSCOT.

## **AVIS**

En premier lieu, **la Région salue la démarche** des communautés de communes de la Méduillienne et de Médoc Cœur de Presqu'île, qui ont décidé de s'associer pour élaborer un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elles se donnent ainsi les moyens de **porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire, en complémentarité et articulation avec le nouveau Parc Naturel Régional du Médoc** dans lequel ces deux collectivités et la Région sont impliquées.

Le projet de SCoT Médoc 2033 est un **document riche et dense**, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion. Il est parfois complexe d'approche pour en faciliter la déclinaison dans les documents d'urbanisme.

Le projet du territoire apporte **des perspectives de développement à chacun des « quatre Médoc »** (Médoc viticole, Médoc des marais, Médoc forestier, Médoc littoral).

Par les principes de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), il devrait ainsi conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales qui constituent le cap du SRADDET.

**Pour autant, sur certains volets, comme ceux des mobilités, de l'énergie et de la gestion des déchets, la Région relève des manques. De même, les mesures prises pour conforter les centres villes et centres-bourgs auraient pu être plus volontaristes.**

**Considérant néanmoins la plus-value générale du document et la difficulté, pour ce document élaboré parallèlement au SRADDET, d'intégrer au mieux les dispositions les plus « novatrices » de ce dernier, la Région formule un avis favorable, assorti de recommandations appuyées sur plusieurs thématiques.**

Elle souhaite que ces dernières, détaillées ci-après, soient prises en compte et que le syndicat de SCoT se donne les moyens de suivre les porteurs de documents d'urbanisme dans la mise en œuvre de la stratégie collective, en cohérence avec le SRADDET.

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain et à la cohésion territoriale**

Le territoire du Médoc, sur la période de référence du SRADDET (2009-2015), en comparaison avec le nombre d'habitants accueillis, était déjà relativement sobre dans sa gestion de l'espace.

Le projet de SCoT va plus loin en fixant pour 2036 des **objectifs forts de réduction du rythme de consommation d'espaces** agricoles, naturels et forestiers, tout en maintenant sa croissance démographique. **La Région s'en félicite.**

Les mesures prises pour réduire l'étalement urbain, notamment par l'optimisation des espaces déjà artificialisés (y compris les quartiers d'activités) et la reconquête de l'habitat vacant, sont ainsi de nature à contribuer significativement à l'objectif 31 du SRADDET.

De même, la Région souligne l'engagement fort du SCoT pour **une planification des parcs photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.**

Le SCoT fonde son projet sur une armature de villes structurantes. Si cette armature est cohérente avec celle du SRADDET (qui porte une attention particulière au confortement de Pauillac et Lesparre-Médoc) et prend en compte les territoires voisins, **la Région recommande de faire explicitement référence dans le diagnostic à l'armature régionale définie par le SRADDET** (cf RG3), et ce afin de replacer le territoire médocain à grande échelle.

Le SCoT souhaite aussi conforter les pôles qui animent son territoire. La Région note que ce **recentrage est effectivement mis en œuvre** dans les objectifs de croissance démographique, **mais limité par quelques choix qui conduiront à implanter de nombreux logements dans des communes dotées de peu d'équipements :**

- les villages de la Médullienne (communes non polarisantes) se voient fixer un taux de croissance supérieur à la moyenne du Smerscot, ce qui contraste avec le souhait de régulation de la croissance de ces secteurs ;
- le concept de « bipôle » pose question (intégration de communes plutôt rurales aux pôles structurants).

La proposition d'échanges et d'une régulation collective sur la répartition fine des enveloppes démographiques et foncières dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT est intéressante, car elle permettrait au syndicat SMERSCOT d'accompagner de manière dynamique le développement du territoire.

**La somme des prescriptions** (1.4.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.3.4, 4.3.1, 4.3.2...) et recommandations **du SCoT amènera** bien les documents d'urbanisme à porter une **attention renforcée au devenir des centres-villes et centres-bourgs de ces pôles et à soutenir leur dynamisme.**

Cela étant, la Région relève que les **notions employées mériteraient d'être plus clairement définies** (« pôle » versus « centre » notamment), que ce soit dans le diagnostic, le PADD ou le DOO, évitant ainsi le risque d'un « dévoiement » des intentions louables du SCoT, comme une assimilation de « centre » à « pôle/agglomération/tissu urbain dans son ensemble ».

Un exemple, la priorisation des équipements et services « structurants » dans les pôles est positive et sera de nature à améliorer la cohérence du territoire. Toutefois, en ne fixant pas d'orientations de localisation « internes » aux pôles (internes aux agglomérations), le SCoT ouvre la porte à des implantations d'équipements structurants loin des centres villes. Ce qui ne contribue pas à la vitalité de ces derniers.

### **C'est pourquoi la Région recommande :**

- de préciser plus explicitement que conforter les agglomérations polarisantes implique de **privilégier en leur sein les espaces centraux** (au sens d'espaces cumulant les fonctions de « centralité ») plutôt que les espaces urbains périphériques (cf.RG8). Le contenu du message du SCoT gagnerait ainsi en clarté.
- de **promouvoir la réalisation d'OAP multithématiques** sur les secteurs de centre-ville, pour davantage éclairer les PLU(i) sur les outils qu'ils peuvent mobiliser.

Concernant la pérennité des terres agricoles, le SCoT choisit de prioriser. Il se montre particulièrement protecteur vis-à-vis de certains types de terres (en particulier les terres viticoles : trame pourpre), pour des raisons de qualité paysagère ou de potentiel productif, et promeut des outils et des actions intéressantes (ZAP, PEANP...).

**La Région recommande toutefois d'affirmer dans le SCoT une véritable philosophie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les terres et activités agricoles dans leur ensemble (ERC).**

Ce qui n'est pas incompatible avec le fait de porter une attention renforcée à certains espaces. La Région propose d'ailleurs de davantage expliciter la P.4.4.1 en demandant formellement aux PLU de recenser les terres « *à enjeux pour les activités agricoles, viticoles et sylvicoles* » et ce pour une bonne mise en œuvre des prescriptions P.4.4.2 et P.4.4.3.

**Elle note avec intérêt** le regard lucide du SCoT sur son **intégration dans des ensembles territoriaux qui dépassent son simple périmètre**, que ce soit son appartenance au Médoc élargi ou l'interaction forte avec la métropole bordelaise. L'ensemble des documents cartographiques du SCoT démontrent cette attention.

Le PNR comme l'Interscot Girondin constitueront ainsi des outils privilégiés pour donner une réalité à cette dimension interterritoriale.

### **Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport**

La Région relève **des insuffisances sur la thématique de la mobilité des personnes**, l'accent étant mis sur les déplacements « externes » plutôt que sur les enjeux locaux. Et ce alors même que le diagnostic territorial montre que la grande majorité des déplacements se font à l'échelle du bassin de vie et pourraient faire l'objet d'une réflexion locale.

Si les documents (Plan Global de Déplacement intercommunal) ou acteurs tiers (les communautés de communes et les autorités organisatrices de transports) ciblés ont et auront effectivement un rôle majeur, le SCoT aurait pu davantage exploiter sa capacité à orienter, à prescrire ou inciter.

**La Région recommande donc à cet effet:**

- de **renforcer le volet mobilité du PADD** pour qu'il justifie davantage des choix opérés dans le DOO.
- d'**affirmer le lien urbanisme-transports**, dans une logique de « ville des courtes distances ». Les espaces d'intermodalité, gares ou points d'arrêts de lignes routières structurantes, gagneraient à être mieux identifiés.
- de **préciser les principes du réseau cyclable** projeté, en termes de cibles, d'itinéraires... . Pour les aspects touristiques, si la Vélodyssée – 1<sup>er</sup> itinéraire français – est bien citée dans le diagnostic, elle n'est pas un élément sur lequel s'appuie le PADD ou le DOO.

Par ailleurs, le SCoT du Médoc souhaite « *valoriser la présence locale de Bordeaux Port Atlantique* » (page 71 du DOO) en maintenant les liaisons fleuve-rail, conformément aux objectifs du SRADDET, ce que la Région salue. Elle rappelle que la mobilisation d'espaces stratégiques du port pour développer des filières locales ne devra se faire qu'en concertation entre les différents acteurs et de façon à ne pas entraver le fonctionnement actuel ou limiter le potentiel de développement de Bordeaux Port Atlantique.

**Observations et recommandations relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie**

Si la Région salue le vœu du SCoT d'une **inscription future** du Médoc dans la dynamique TEPOS (territoire à énergie positive), elle constate que **la stratégie du SCoT face aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire médocain est partielle et aurait pu être davantage affirmée.**

Sur le volet énergétique, le SCoT gagnerait à **mieux identifier et valoriser les potentialités offertes par les différentes énergies renouvelables.**

La proposition par exemple de privilégier la réflexion « *sur des sites peu nombreux et de grande ampleur* » (p62 du PADD) pose question. La Région rappelle que le succès du mix énergétique repose sur la diversité de la taille et de la typologie des installations de production d'énergies renouvelables, adaptées aux différentes situations.

Le SCoT pourrait donc **aller plus loin en définissant à l'attention des PLUi des principes d'urbanisme favorables à la production d'énergies renouvelables. La Région recommande donc :**

- de demander aux documents d'urbanisme de permettre une large typologie d'inclinaison des toitures pour faciliter l'installation et optimiser la productivité des unités de production solaires thermiques et photovoltaïques ;
- dans un souci d'amélioration de la P.5.3.4 du DOO, de mentionner clairement la notion de « réseaux de chaleur et de froid ». Le PADD pourrait également l'évoquer ;
- de formaliser dans une prescription la nécessité d'une planification/spatialisation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable à destination des véhicules de transport, dans un objectif d'accompagnement des mobilités décarbonées.

**En matière d'efficacité énergétique et de qualité des constructions, la Région propose au SCoT d'apporter plusieurs enrichissements :**

- intégrer l'objectif de réduction de la pollution lumineuse en cohérence avec la charte du PNR Médoc (disposition : « *Promouvoir la sobriété énergétique dans tous les domaines (habitat, mobilité, consommation de produits manufacturés, loisirs, tourisme, gestion du patrimoine, bâtiments, éclairage public, véhicules, équipements publics, écologie industrielle et économie circulaire...)* et auprès de chacun »)
- inviter les documents d'urbanisme à développer l'écoconstruction, notamment en facilitant l'usage des matériaux biosourcés. Dans un territoire à la filière forêt-bois très active, cet ajout semble opportun.
- assurer la prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'enjeu d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments (technique améliorant à la fois l'isolation hivernale et le confort d'été).
- approfondir à des fins pédagogiques les prescriptions 5.3.4 et 5.6.1 en énonçant clairement les principes du bioclimatisme.

## **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, à la prévention et gestion des déchets**

**La Région note que la prise en compte des enjeux régionaux est assurée par le SCoT dans la définition des continuités écologiques de son territoire.**

Le DOO du SCoT fixe de nombreuses prescriptions visant à identifier et préserver les continuités écologiques, il réaffirme également la séquence évitement dans le cadre de la démarche ERC et définit des principes de qualité environnementale pour les futurs secteurs d'urbanisation.

**La Région constate avec satisfaction que,** dans la droite ligne de la charte du Parc Naturel Régional, **le SCoT fait du paysage un élément central de son projet.** Les prescriptions et recommandations pour la préservation et valorisation des différents ensembles paysagers sont nombreuses et apparaissent bien adaptées.

En matière de gestion et de prévention des déchets, politique qui, parce qu'elle implique des équipements structurants et affecte l'environnement et la salubrité publique, fait pleinement partie de l'aménagement du territoire, la Région relève quelques manques. **Elle recommande en particulier :**

- d'approfondir la problématique de la **gestion des déchets du BTP** (état des lieux et prise en compte dans la stratégie du SCoT)
- d'approfondir la problématique de la **gestion des déchets produits lors de situations exceptionnelles** (état des lieux et prise en compte dans la stratégie du SCoT)

### **Observations diverses**

- Le projet de SCoT comporte dans son rapport de présentation (livret 3) un tableau de compatibilité avec les règles du SRADDET, qui aurait mérité d'être approfondi.
- La Région rappelle enfin que le SRCE et le SRCAE Aquitaine sont abrogés et remplacés par le SRADDET, document intégrateur et transversal, en conséquence le SCoT n'a pas à les considérer comme des documents à « prendre en compte ».

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional  
et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de FORMULER** l'avis sur le projet de SCoT Médoc 2033 exposé dans le corps de la présente délibération,
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages  
exprimés



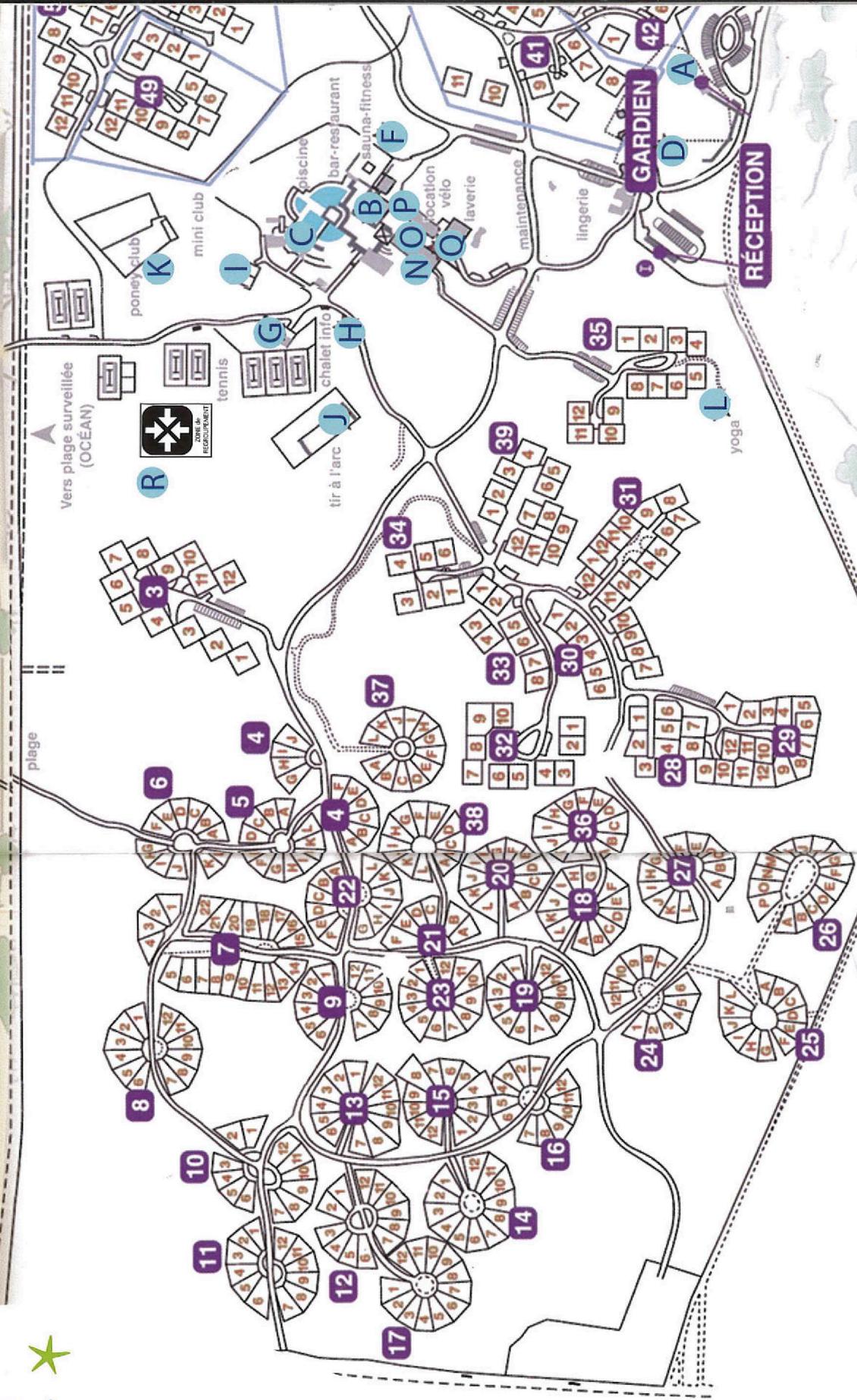
ALAIN ROUSSET



# PLAN



← Vers le Cap Ferret



Zone de regroupement



Information

A. Bureau de vente

B. Bar / Restaurant

C. Piscine

D. Gardien

E. Plage surveillée

F. Fitness / Sauna

G. Club house tennis

H. Chalet informations

I. Club enfants

J. Tir à l'arc

K. Poney Club

L. Yoga

M. Club house golf

N. Commerces

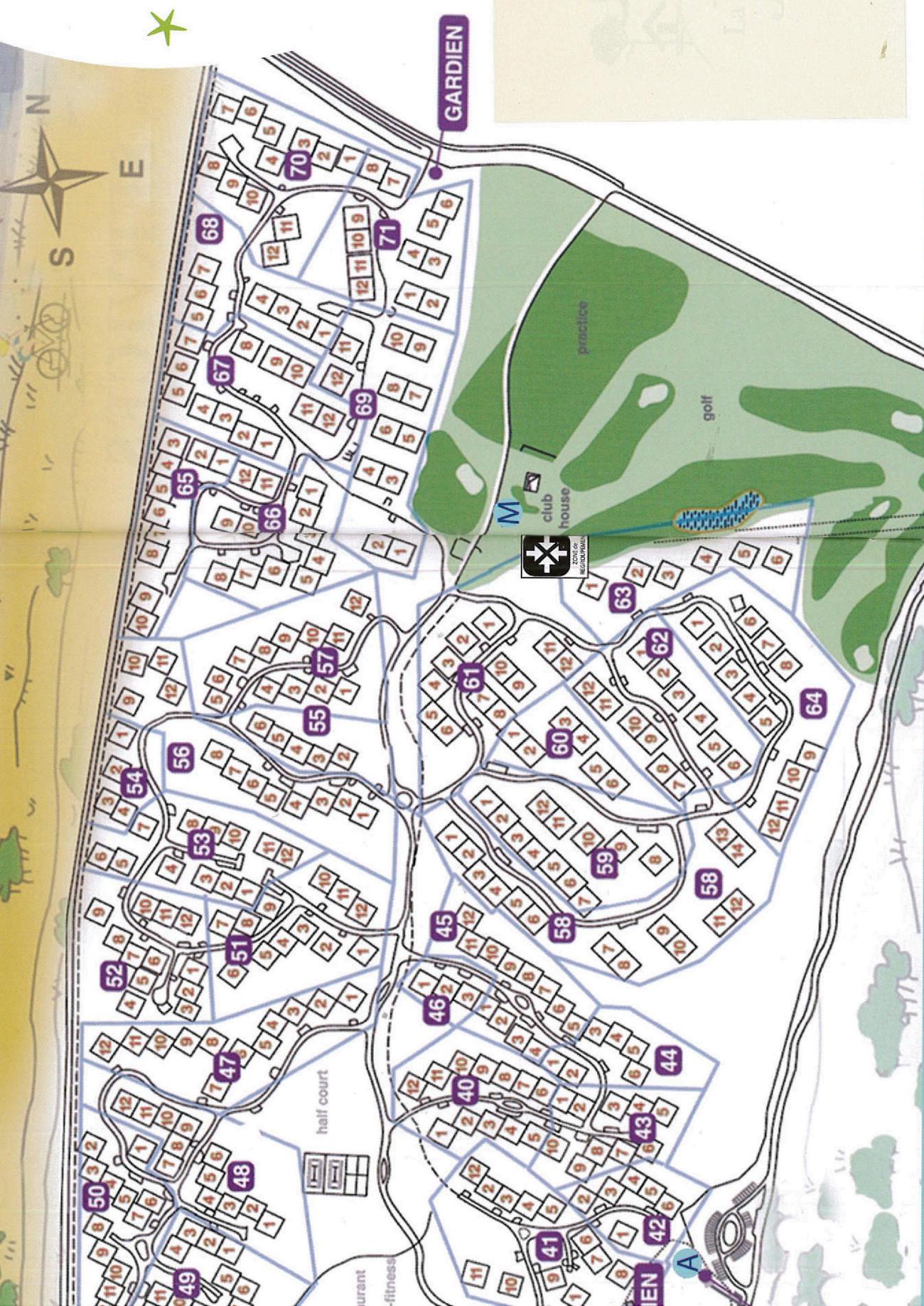
O. Boutiques

P. Locations vélos

Q. Laverie

R. Pétañque

# PLAN



-  **A.** Bureau de vente
- B.** Bar / Restaurant
- C.** Piscine
- D.** Gardien
- E.** Plage surveillée
- F.** Fitness / Sauna
- G.** Club house tennis
- H.** Chalet informations
- I.** Club enfants
- J.** Tir à l'arc
- K.** Poney Club
- L.** Yoga
- M.** Club house golf
- N.** Commerces
- O.** Boutiques
- P.** Locations vélos
- Q.** Laverie
- R.** Pétanque



PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>(1)</sup>

44 Route de Castelmaur  
Pontet Nord  
33480 LISTRAPE GEDOC

Objet: Zonage A. Zonage N.  
Ci joint observations écrite déposée  
le 13 juin 2021.

Requesne

Monsieur Lequesne Claude  
44 route ce Castelnaud  
Pontet Nord  
33480 Lustrac Médoc  
mail:[claude.lequesne0646@orange.fr](mailto:claude.lequesne0646@orange.fr)

Lustrac Médoc 14 juin 2021

MAIRIE DE LISTRAC-MÉDOC

15 JUIN 2021

33480 GIRONDE

Objet: Enquête Publique-Shéma de cohérence territoriale (SCOTT)

observations soumises à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Je porte à la connaissance du comité de pilotage chargé d'apprécier les différents amandements qui composent le Shéma de cohérence territoriale l'observation ci-après :

-Classement des sols en zone A (agricole) N (naturel)

Des décisions arbitraires furent enregistrées à l'occasion de la mise en place du PLU de la commune de Lustrac Médoc. LE CLASSEMENT des terrains en zone A mérite une réglementation mais l'interprétation devrait être plus nuancée par les textes et non interprétés suivant (le fait du prince)

Titre 1-dispositions générales de la révision d'enquête publique de Lustrac Médoc-Août 2017, il est indiqué :

La zone A comprend des terrains peu équipés supportant une activité agricole qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles en raison de leur potentiel agronomique biologique ou économique.

En ce qui me concerne, je confirme que je suis propriétaire d'un terrain (depuis 40 ans qui ne peut-être identifié comme protégé puisqu'il ne

représente ni une surface importante ni une surface agricole utile je ne suis pas exploitant agricole.

Le Classement en zone agricole fait obstruction à des construction de petite structure à l'intérieur d'enveloppe bâtie.

Un nombre non négligeable d'habitants de la commune a subi un préjudice énorme au bénéfice d'élus qui n'a pas hésité à passer son terrain de A en UB. Décision du tribunal administratif de Bordeaux du 19/12/2019 dossier n°1805280-2 .

A la faveur de différentes révisions mon terrain est passé de UB, en A puis N Et en dernier lieu retour en A, tout ceci sans explications fiables.

Mon souhait repose sur la légalité ,mais cette dernière ne doit pas s'appliquer avec favoritisme

J'ai fait part de ma requête à Madame la Maire de Listrac Médoc , Vice Présidente de la commission d'urbanisme de la Médulienne à fin de présenter à la commission une demande d'étude de ce sujet au bénéfice des petits propriétaires. Elle émis un avis favorable à mon projet de rencontrer Monsieur le commissaire enquêteur.

Vous remerciant de l'intérêt porté à ce courrier , je vous prie d'accepter

Monsieur le commissaire enquêteur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Lequesne



MAIRIE DE LISTRAC-MÉDOC

15 JUIN 2021

33480 GIRONDE

PREMIERE JOURNEE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>me</sup> FÉBERT Jean-Marie MAHES Stéphane  
président CAC Medoc comar de préguille 15/06/2021

Ce document ne correspond pas à la réalité  
du territoire et à ses usages.

L'instruction est beaucoup trop longue (pas aérée)  
pour qu'elle soit absolument pas adaptée

On nous demande d'accueillir une nouvelle population,  
dans les conditions ce sera très complexe

L'actualisation des sols prévue par l'état est  
impossible pour un développement équilibré et  
harmonieux. Nous avons des moyens et solutions  
pour prévenir l'urbanisation en urbanisant correctement

Même constat pour notre attractivité, le  
développement économique (compétence CAC) va  
aboutir au néant par la non extension de nos  
zones d'activités, l'emploi va forcément se perdre  
sur villages ne doivent pas devenir des communes  
dortoirs

Je trouve aucune cohérence dans cette

hiérarchisation urbanistique

prévoient notre territoire et l'équilibre de l'espace  
prévient l'histoire architecturale existante

La bonne organisation urbanistique d'une commune  
est l'avenir de cette dernière

pour au contraire le SCOT, le débat  
sera le même. L'état est le seul décideur  
La confiance des habitants est la priorité, alors  
qu'il connaît parfaitement son territoire, ses  
besoins et son évolution

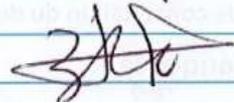
Le 15/06/2021 SL1

PAI Monsieur THOMAS patrick H.1 passage de La Haillarde

je suis contre l'extension du site d'activité de La Haillarde

car il y a 30ans déjà le site était en zone inondable etc  
l'usine vie sous perfusion Régionales Nuisances Sonore  
Vive la perte de la Valeur des terrains et de la Maison  
cachée de vie Mais agréable.

THOMAS P



## Objet : SCoT – enquête publique du 26 mai au 28 juin 2021

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Nous avons pris connaissance du dossier d'enquête publique qui se déroule actuellement, concernant le projet d'élaboration du SCOT et nous aimerions y apporter notre contribution d'habitants du Médoc et de Pauillac en particulier.

Si le Médoc est incontestablement un territoire où il fait bon vivre, avec une qualité de vie bien appréciable, force est de constater qu'il est difficile d'être actif et de pouvoir, concilier habitat et travail.

### 1 - Bassin d'emploi

A l'horizon 2033, c'est 12 800 nouveaux habitants qui viendront s'installer dans le Médoc et avec eux des enfants. Des crèches, des écoles, des collèges et des lycées devront donc être agrandis ou construits, mais également déployer un peu plus la formation professionnelle.

Optimiser en priorité les équipements existants tout en préservant les paysages et les zones agricoles et viticoles, les zones humides et les forêts.

Au mois de mars 2021, sur l'arrondissement de Lesparre-Médoc, les chiffres de pôle emploi relevaient une hausse de demandeurs d'emplois : 9219 (4202 hommes et 5017 femmes), soit 3.7 % sur un an . Les moins de 26 ans sont affectés par + 10%.

Ces futurs habitants devront donc soit trouver le job avant leur installation, soit remplacer la population vieillissante, soit partir travailler sur Bordeaux et ses environs.

### 2 - Mobilité

Actuellement les transports sont les bus, lignes 703 et 705 pour rejoindre Bordeaux, le TER qui se rend jusqu'à la gare Saint Jean et les parkings de co-voiturage, sans oublier les bus scolaires.

Le fleuve n'est pas exploité, sauf par les bacs de Lamarque et du Verdon.

La relance du chemin de fer plus performant et de qualité, avec des gares multimodales, permettrait de désenclaver le médoc, mais surtout permettre aux habitants, dans un délai raisonnable (moins d'une heure de bus ou de train) de rallier **Bordeaux centre**.

Mais dans le même temps, ne pas favoriser les flux est/ouest, seulement touristiquement.

La saisonnalité des activités économiques, pour un tourisme de masse, exclusivement intéressé par la présence de l'Atlantique et de ses grandes plages, ne doit pas désavantager les habitants à l'année qui ont besoin de se déplacer.

Une circulation type liaison douce, entre villages et hameaux permettrait d'arrêter le tout voiture. Ex. pistes cyclables entre les lieux-dits du Pouyalet, Artigues et St Lambert vers Pauillac.

Si les infrastructures de l'axe de la couture médocaine de Gaillan à Castelnau fonctionne relativement bien au niveau de la mobilité, bien que les routes soient quasi saturées le matin dès 7 h 00 et le soir, il faut impulser rapidement un réseau de transport public qui permette de desservir les villes rapidement et notamment Bordeaux centre, qui concentre les emplois :

- Prendre un bus à 6 h 30 à Le Pouyalet pour arriver place Ravezies à 8 h 15, soit quasiment 2 heures de bus le matin et 2 heures de bus le soir, n'est pas acceptable.

- Les bus ne fonctionnent pas pendant 2 heures à la coupure du midi, donc aucun transport si vous travaillez à temps partiel.

Lorsque le bus 705 s'arrête à la Place Ravezies, vous devez prendre le Tram ou un bus pour gagner les Quinconces.

Le bus 703 dessert les Quinconces, mais évite toute la franche estuarienne.

Aucun bus ne relie les 2 lignes 703 et 705, là encore, obligation de prendre son véhicule pour rejoindre la ligne, en fonction de son parcours.

Si ces lignes sont très bien pour des déplacements occasionnels, elles ne sont pas vraiment adaptées ni en horaires, ni en nombres d'arrêts pour faire une formation par exemple à l'ICFA de Bordeaux lac ou travailler dans l'hyper centre de Bordeaux, voire Mériadeck.

A noter que des arrêts se trouvent dépourvus d'abris-bus, voire en rase campagne au bord de la route. Si on peut accepter ces conditions à la belle saison, elles deviennent vite insupportables dès l'automne.

Pendant l'été, les horaires sont plus restreints encore.

### 3 - environnement

La préservation des paysages, la valorisation de l'estuaire, la mobilité douce, l'exploitation de l'existant plutôt que d'investir des parcelles encore vierges (bois, forêts, prairies) seront la garantie d'une qualité de l'air, de l'eau et de la biodiversité. Mais une image de préservation de la faune et de la flore qui pourrait attirer des habitants en mal de campagne.

#### Conclusion :

Le peu d'emplois qualifiés et le manque de liaisons rapides ne peuvent que désavantager le Médoc. Aucun actif ne veut vivre à la campagne, en passant 4 heures dans les transports et un étudiant qui aura parcouru et subi ce périple tout au long de son cursus, choisira de s'en aller une fois son diplôme en poche. Le TGV accessible en prix, rapide et confortable, permet d'ores et déjà des déplacements de 600 km en 2 heures.

Le SCOT va-t-il :

- **résorber** le chômage pour ne pas aggraver la précarité,
- **créer** des emplois pérennes et attractifs,
- **garantir** un logement décent en réinvestissant le parc ancien au cœur des centres villes,
- **préserver** le territoire dans sa diversité estuaire, forêts, marais, lacs et littoral,
- **favoriser** l'apprentissage en filières autres que saisonnières et aux cursus permettant de **combler** les emplois qualifiés.

Le dossier d'enquête est complet et bien réalisé et il est dommage que peu de médocain(e)s se soient intéressé(e)s à cette enquête publique qui nous engage pour les années à venir.

Par expérience, il faut mieux s'exprimer avant, plutôt que de « râler » ensuite, c'est pourquoi nous tenions à exprimer notre ressenti et expériences vécues.

Salutations distinguées.

Pauillac, le 22/06/2021







**VIVE LA FORET** ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde

par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

siège social : Mairie de Lacanau

**ADRESSE POSTALE** : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

☎ / FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : [vlf@vivelaforet.org](mailto:vlf@vivelaforet.org)

## **Observations de VLF à l'Enquête publique sur le SCoT Médoc 2033 prescrite du 26 mai au 28 juin 2021**

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

[scot-medoc-2033@gmail.com](mailto:scot-medoc-2033@gmail.com) / [registre-numerique.fr](mailto:registre-numerique.fr)

Bordeaux, le 25 juin 2021

Monsieur le Président, vous trouverez ci-dessous la contribution de l'Association Vive la Forêt (VLF) qui est agréée au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Gironde.

Le projet de SCoT Médoc 2033 est un dossier copieux :

- Rapport de présentation 5 volumes , 604 p.
- PADD 74 p
- DOO 134 p + cartes
- Bilan de la concertation 23 p.

C'est le reflet d'un important travail d'analyse et de réflexion. Les documents sont riches, parfois redondants. Sur des points clefs, les justifications paraissent insuffisamment étayées.

Il est globalement assez peu prescriptif, allant rarement au-delà des exigences réglementaires minimales.

VLF a produit des observations aux différentes étapes où elle a pu prendre connaissance des documents : diagnostic, PADD et DOO. Le projet de SCoT arrêté par le SMERSCOT ne reprend que peu ou pas des remarques formulées.

A titre liminaire, il nous semble utile de mettre l'accent sur l'absence de cohérence territoriale de ce SCOT, qui selon les auteurs est un résultat des « aléas de l'histoire récente ». Cela rend l'exercice de construction du SCoT complexe, parfois acrobatique. L'élément le plus troublant est bien sûr la présence de la commune du Porge qui a beaucoup plus en commun avec le SCOT Médoc-Atlantique qu'avec les autres communes du SCoT Médoc 2033.

Nous reprendrons ici quelques observations en partie produites dans les contributions transmises sur le PADD en septembre 2016 et sur le DOO en juillet 2019.

## 1. Le PADD

Le projet comporte une série d'intentions vertueuses auxquelles nous adhérons totalement.

Les prises de position sur la gestion économe des espaces à urbaniser, sur les lagunes forestières sur la maîtrise des divisions foncières, sur les continuités écologiques, ne sont qu'un exemple des ambitions en matière de développement durable qui jalonnent le document.

Cependant certains aspects stratégiques sont restés dans l'ombre.

- **Transport**

Si l'échelle du SMERSCoT est globalement inadéquate pour aborder les problèmes d'accessibilité, de mobilité, de déplacements et de transports en Médoc, et a fortiori pour préparer les solutions d'envergure, il n'en reste pas moins que le transport de passagers par voie fluviale AR vers la Métropole offre des perspectives qui paraissent ignorées, sinon écartées.

- **Gestion des ressources en eau**

Le projet de champ captant des Landes Médoc, doit prélever 10M de m<sup>3</sup>/an dans la nappe de l'oligocène littoral. La situation en matière de ressources souterraines n'est pas partout très favorable pour ce qui est de l'approvisionnement. Le PADD ne rend pas compte d'une réflexion sur les besoins futurs et sur les adaptations nécessaires liées par exemple à des prélèvements de l'ordre de 75 % pour la seule agriculture. Le mot irrigation n'apparaît pas une seule fois dans le texte ! La préservation des périmètres de captages d'eau potable devrait aussi retenir l'attention.

Le texte expédie la question avec la formulation très vague : « *Prévoir le développement de l'urbanisation et des activités économiques sur le territoire en préservant la ressource en eau souterraine en qualité et en quantité afin d'être en capacité de satisfaire à long terme les différents usages et besoins* ».

- **Assainissement**

Le texte se contente de mentionner : « *Le SCoT propose d'urbaniser en priorité les secteurs permettant d'optimiser les équipements existants, dont le réseau d'assainissement collectif* ». Il ne dit rien de l'assainissement autonome, alors même que le diagnostic relevait des aptitudes des sols souvent peu favorables à la mise en place d'assainissement autonome et des STEP arrivant souvent à saturation. Comment engager un développement durable sans aborder ce type de question qui est liée à la qualité des réseaux hydrographique et des nappes de surface ?

- **Gestion des pollutions.**

La pollution la plus emblématique à l'heure actuelle est celle liée à l'emploi des pesticides et autres produits de traitement de la vigne. L'aire du SCoT Médoc 2033 paye un lourd tribut en la matière. Ce tribut s'apprécie en termes de santé publique de dégradation des écosystèmes aquatiques et d'image du Médoc. Si le SCOT a peu de moyens d'agir sur la très souhaitable réduction, voire suppression à terme, des pesticides, il doit être attentif aux liens entre zones de production viticole, secteurs habités et zones de nature (zones estuariennes classées en Natura 2000). Cet aspect devrait apparaître dans le PADD. Une seule phrase apparaît dans le document : « *Accompagner l'évolution de la viticulture vers la réduction, voire la suppression à terme, des pesticides* ». Aucune indication n'est donnée sur les implications en matière d'urbanisation.

Risques naturels le PADD propose de « Mettre en oeuvre les actions indispensables à la sécurité des

personnes et des biens à travers des actions de prévention des risques naturels prévisibles » risques inondation, recul du trait de côte, feux de forêt. Il reste très peu disert sur les actions qui pourraient être favorisées dans le cadre du SCoT.

- **Les continuités écologiques**

Le sujet est abordé dans le tome 3 du diagnostic. Cette partie ainsi que la carte de la page 44 du PADD doivent être revues à la lumière du SRADDET. Par ailleurs, la question de la préservation des continuités, nécessite une approche à une échelle géographique plus précise, que celle de la carte de la page 44 du PADD. Observons que les éléments graphiques du tome 3 du diagnostic ont disparu. Notons aussi que de nombreux SCOT déclinent cette question à l'échelle communale.

S'agissant du PADD, les intentions en matière de continuité écologique sont exprimées sous une forme très générale.

- Composer une trame verte urbaine au coeur des ensembles bâtis
- Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus et les landes sèches
- Composer une trame verte urbaine au coeur des villages
- Créer une trame paysagère, support des trames verte, bleue et pourpre, en écrin de l'urbanisation
- Préserver et créer des continuités écologiques entre les coeurs de biodiversité

Telles qu'elles sont énoncées, ces intentions ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités du territoire. Elles pourraient s'appliquer à n'importe quel territoire.

Nous restons au-dessous des exigences fixées par l'article 122-1-3 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier indique que : *« le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs..... de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

Le document liste des orientations générales, mais ne fixe pas des objectifs au sens de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme.

- **Outils incitatifs**

Les objectifs évoqués dans le PADD, on l'a vu, revêtent un caractère très général. Ils ne sont pas non plus assortis d'une analyse des instruments financiers et fiscaux visant à assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ainsi que l'exige la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, en son article 7 :

*« II. — Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :*

.....

*e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;*

Il conviendrait donc de renseigner le PADD sur ce point-là.

## **2. Le DOO**

Il constitue le volet essentiel du SCoT et lui donne sa force juridique en traduisant les orientations politiques du PADD et en assurant leur mise en oeuvre sous forme prescriptive.

De ce point de vue, le DOO pratique beaucoup l'art de l'esquive. Il énonce des messages vertueux et des promesses alléchantes telles que : fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire (orientation 1), organiser un avenir écologiquement soutenable (orientation 2), favoriser une économie innovante et en recherche d'autonomie (orientation 4)...., mais reste très flou sur la concrétisation de ces promesses et des moyens d'y parvenir.

Le DOO doit apporter une réponse à chaque objectif abordé dans le PADD. Il doit préciser les objectifs à quantifier dans les domaines fixés par la loi et dans les conditions définies par celle-ci (consommation d'espaces, objectifs de création d'espaces verts, densité minimale, production et réhabilitation de logements, aires de stationnement, aménagement commercial, capacité d'accueil touristique...).

En réalité, à part dans le domaine de la consommation d'espace, on ne trouve guère de chiffrage en matière d'objectif. On en reste à des déclarations d'intention, des préconisations qui sont souvent sans valeur juridique.

Le DOO doit être pensé dans une perspective de suivi et d'évaluation de la trajectoire de développement par rapport aux objectifs assignés. Il doit se doter d'indicateurs objectivement vérifiables.

On le sait le DOO est opposable juridiquement aux documents d'urbanisme de niveau inférieur, en particulier les PLUi et PLU et les principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup>, réserves foncières de plus de 5ha...). C'est un document tout à fait stratégique.

Les prescriptions qui apparaissent dans le document de travail sont souvent celles qui s'imposent déjà aux PLU et l'on recherche souvent la plus-value du DOO.

Il faut observer que ni le PADD, ni le DOO ne font allusion au SRADDET : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

Nous identifions les points qui nous paraissent les plus critiquables.

### **1. Le développement écologiquement soutenable**

La conciliation du développement du territoire avec la préservation des grands espaces naturels (réservoirs de biodiversité) et la sauvegarde ou la création des corridors écologiques est renvoyée aux PLU, alors que les continuités vertes et bleues doivent être conçues dans un cadre d'intercommunalité.

Quels sont les corridors d'intérêt supra-communal ? Comment doit-on traduire cela dans les PLU ?

Quelles obligations de restauration des corridors dans le cadre des aménagements urbains ou routiers ?

Le DOO fait l'impasse sur ces questions. Les observations du diagnostic en la matière restent totalement ignorées.

### **2. Protéger la diversité des paysages**

Il n'y a aucune estimation des superficies selon les types d'occupation des sols. On ne sait pas précisément d'où l'on part en termes de superficie et quels sont les objectifs du SCOT par rapport à la typologie des espaces. Quelles sont les surfaces agricoles, sylvicoles ? Quel foncier agricole faut-il sécuriser durablement ?

### **3. Accueil touristique**

Il n'y a aucune réflexion autour de l'évaluation et de la fixation d'une capacité d'accueil touristique, ce qui est pourtant demandé par la réglementation. On ne trouve pas non plus de prescriptions en matière de circuits pédestres, de pistes cyclables. La dimension intercommunale s'impose à l'évidence et il conviendrait de fournir des éléments de coordination pour les PLU en la matière.

#### **4. Protéger et gérer durablement les ressources en eau potable**

Le DOO renvoie là encore aux PLU pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité en eau. A l'échelle du SCOT il n'y a aucun lien d'établi entre les projections de population et les besoins en eau. Le projet de champ captant des Landes de Médoc révèle les limites en la matière. S'agissant de l'extension et la densification de l'urbanisation, il convient d'être plus prescriptif en indiquant par exemple que les nouveaux projets ne seront possibles qu'après vérification d'une disponibilité suffisante de la ressource et l'avis conforme de la CLE NP33. Le dérèglement climatique va amplifier les tensions sur la ressource. Il convient d'en assurer la protection la plus efficace. Il faut prescrire une prise en compte explicite des périmètres de captage dans les documents graphiques des PLU (notation Npr pour périmètre rapproché et Npi pour périmètre immédiat).

Notons qu'il n'y a aucune référence à l'irrigation qui représente plus de 70% des prélèvements dans la zone. Il n'y a pas de lien établi avec la trame bleue.

#### **5. Accueil de populations nouvelles**

Le projet d'accueil « Soutenir et rééquilibrer les dynamiques démographiques » indique que l'objectif fixé est d'accueillir 800 habitants par an jusqu'en 2036 DOO p 49-50.

La démonstration de cette nécessité n'est pas parfaitement convaincante.

La croissance démographique décrite au tableau « *Les équilibres démographiques du projet d'accueil à l'horizon 2036.* » est calibrée sur la base d'un taux de croissance antérieur de 1,4%, ce qui conduit bien, pour une valeur 2014 de 49 015 habitants, à une population de 66 500 habitants à l'horizon 2036, d'où un accroissement entre 2020 et 2036 de (66 500 – 53827) 12 673 habitants. La valeur tirée du tableau « plafonds d'accueil par périodes », est un peu différente de celle qui figure dans le tableau équilibre démographiques (12 720 habitants) .

##### **➤ Des clefs de répartition dans l'espace et dans le temps qui manquent de justification**

Le tableau intitulé « *Plafonds d'accueil de populations par période* » livre des résultats reflétant des choix dans le temps et dans l'espace.

- Répartition dans le temps

Sans justification spécifique l'accroissement de population est réparti dans le temps en 2 périodes. La période 2020-2028 bénéficie d'un TCAM de 1,48% et celle de 2028-2036 d'un TCAM de 1,24%. Il semble que la période de référence soit l'année 2020 dont la valeur s'établirait à 53 827, sur la base de projections de l'INSEE<sup>1</sup>.

Ce choix qui repousse à plus tard la modération génère en 2028 un excédent de population de 689 habitants (60236-59547). On ne voit pas en quoi les besoins d'accueil seraient plus importants avant 2028 et moins importants après...

- Répartition dans l'espace

Le tableau établit une répartition spatiale modulée des flux de population. Cet arbitrage spatial en favorisant la Médulienne et ses villages forestiers, va à l'encontre des déclarations précédant les tableaux en p 49 du DOO.

On peut lire : « *Cela suppose :*

*-de stimuler la croissance démographique sur les pôles structurants de Lesparre-Médoc/Gaillan-en-Médoc et Pauillac, et de maîtriser ce développement sur Castelnau-de-Médoc ».*

---

<sup>1</sup>Notons que sur la base de la population 2014 de 49 015 habitants et un taux de croissance de 1,4%, la valeur 2020 serait de 53 279, ce qui est donc inférieur

On constate que globalement la Méduillienne tire 55,6% de l'accueil sur 2020-2028, avec un taux de croissance pour Castelnau-de-Médoc très supérieur à celui de Lesparre et Pauillac.

Le choix de favoriser les villages forestiers de la Méduillienne va à l'encontre des objectifs assignés, : « *Cela suppose ... de réguler la croissance démographique sur les villages forestiers et viticoles de la Méduillienne* » (DOO P 49). Ce choix ne s'appuie sur aucune réflexion sur les niveaux d'équipements.

**Il est clair que dans le DOO, les équilibres démographiques favorisés, vont à l'encontre des objectifs fixés.**

➤ ***Des calculs approximatifs des besoins en logements***

La répartition des projections localisées de population est ensuite convertie en moyenne annuelle de production de logements sur chaque période (*Tableau objectifs de production par période tous gisements confondus*)

Les résultats mentionnés sont difficiles à retrouver. Par exemple, il est fixé pour La Méduillienne 2020-2028 un taux de croissance de 2% et une taille de ménage 2,25 habitants. Un modeste calcul sur la base d'une valeur initiale de 22 192 habitants en 2020, et du TAC de 2% donne un effectif 2028 de 26 001 habitants en 2028. L'accroissement de population s'établit à : 26001 – 22192 = 3809 habitants. Ramené en valeur annuelle et divisé par la taille moyenne du ménage, il vient : 212 logements et non 251....

Si ce dernier résultat (251) est valide, il manque à tout le moins de justifications....

Nous n'avons bien sûr pas repris tous les calculs, mais la crédibilité des résultats nous semble mal assurée. Une notice détaillant précisément les étapes de calcul et les résultats intermédiaires doit être produite.

➤ ***Un traitement insuffisant des logements vacants***

Il est fixé, sans véritable justification une hypothèse clé de remise sur le marché de 50 logements vacants/an. Pour apprécier l'efficacité de ce levier, il faudrait disposer d'un inventaire précis des logements vacants à l'échelon communal et selon des catégories distinguées dans le document du DOO. On ne trouve que le parc de logements vacants agrégé pour les 2 CdC (492+2060).

Par le passé, non seulement la remise sur le marché paraît réduite si elle existe, mais on observe au contraire un accroissement du nombre de logements vacants. Le diagnostic de territoire mentionne un accroissement du nombre de logements vacants entre 1999 et 2010 qui passent de 1 747 logements à 2 288 logements soit un accroissement de + 31% ! Le chiffre de 2552 logements vacants en 2014 montre que la tendance ne s'est pas inversée. Sur la base de l'accroissement entre 1999 et 2014 (3,39%/an), le nombre de logements vacants en 2036 serait de 4316 et non de 3584.

Il manque une étude précise sur les logements vacants, avec une actualisation des données pour justifier une hypothèse qui correspond à 10% des estimations en nombre de logements/an nécessaires. En l'absence de cette information, les hypothèses formulées en matière de construction et de consommation d'espace paraissent très hasardeuses.

Dans un assez grand manque de clarté, les objectifs fixés sont pour les constructions neuves de 452/an pour 2020-2028 et de 461/an pour 2028-2036

➤ ***Des calculs de besoins en surface qui laissent perplexes***

L'orientation 3.6 du DOO synthétise les enveloppes surfaciques projetées avec le tableau des surfaces nécessaires pour l'habitat et les activités p59 du DOO. La consommation de sol est présentée plus en détail dans le rapport de présentation Vol. 4 « *Justification des choix* ».

Selon les hypothèses formulées, il est écrit page 30 : « *Le SCoT justifie donc un besoin total en surfaces nécessaires à l'horizon 2036 de l'ordre de 362 ha pour la Méduillienne et de 323 ha pour Médoc Coeur de Presqu'île, soit 685 ha de surfaces pour le logement et l'activité.* »

Le tableau du DOO p59 donne la distribution des surfaces nécessaires pour l'habitat et les activités. Pour comprendre sa construction, il faut revenir au volume 4 du rapport de présentation.

Ce sont les options du scénario 3 « Vers l'économie des sols » qui ont été retenues et présentées en p44

Les calculs réalisés laissent le lecteur perplexe. Par exemple, il est indiqué une moyenne annuelle de 25 logements neufs pour les villages forestiers pour 2020-2028 et une densité de 10 logements par ha. Le calcul le plus évident pour établir les besoins en extension sur la même période consiste à calculer le besoin total ( $25 \times 8 = 200$ ), puis à diviser par la densité de 10 logements par ha, ce qui donne un besoin de 20 ha. Dans le tableau, c'est la valeur de 31 ha qui figure.....

Ce sont bien les calculs de la page 44 du volume 4 qui conduisent aux besoins pour les surfaces de logement 2020-2028 tels qu'ils apparaissent dans le tableau du DOO p31.

Ou ces calculs sont erronés, ou il apparait un sérieux manque de justification pour le citoyen participant à l'enquête publique.

➤ ***Minoration des besoins en surface pour chaque nouvel arrivant***

La situation est encore plus affligeante, si l'on poursuit la lecture des tableaux de l'annexe du volume 4 qui établissent la surface consommée par habitant supplémentaires pour le logement. On constate que la surface fixée pour chacune des deux périodes (2020-2028 et 2028-2036) est divisée non pas par les accroissements de population sur ces périodes dont le total est de 12 720 habitants, mais par des gains dont le total est de 16 040 habitants !

Il est bien clair que cela conduit à une notable sous-estimation du ratio de surface consommée par nouvel habitant.

Signalons aussi les apparentes incohérences des tableaux des pages 31 et 32 du volume 4. Il est par exemple identifié un besoin total de 223 ha sur 2020-2028 pour la Médulienne. On est un peu surpris de lire dans le tableau de la page suivante intitulé « Tableau des consommations d'espace par an » une valeur pour la même période et cette CdC une valeur de 17,7 ha. Un calcul, sans doute trop direct, consistant à diviser les besoins sur la période par la durée de la période soit  $223/8$  donne en fait 27,9 !

Au total, les calculs et justifications autour du projets d'accueil semblent combiner approximations et incohérences. Il est bien difficile pour le citoyen participant à l'enquête publique d'y trouver son chemin de Damas....

## **6. Le rapprochement du SCoT et des PLU existants**

Le SCoT affiche une consommation totale de 685 ha jusqu'à l'horizon 2036. Cette consommation est répartie en 2 périodes entre les communautés de communes et entre la typologie des communes (polarités, villages forestier, villages viticole ou simples villages). Ces collectivités territoriales disposent de PLU qui comportent des superficies urbanisables 1AU, 2AU.... Comment s'ajustent les potentiels urbanisables des PLU avec les projections du SCOT ? Certaines communes ont peut-être un potentiel excédentaire et d'autres un potentiel déficitaire....

Il conviendrait de produire un bilan situant l'offre potentielle des PLU et l'offre fixée par le SCOT et d'examiner les réajustements nécessaires pour préparer la mise en concordance des PLU avec le SCoT. On attendrait du SCoT qu'il crée des incitations à construire des PLUi, plutôt que de simples PLU dont la coordination est difficile à assurer. La question n'est pas évoquée.

## **7. Critères d'application de la loi littoral**

S'agissant des espaces proches du rivage où l'extension de l'urbanisation est « limitée » : le domaine résidentiel naturiste de la Jenny (Le Porge) est présenté comme un village au sens de la Loi Littoral qui pourrait bénéficier d'une extension de 15% de la capacité d'accueil des occupants. Le domaine résidentiel naturiste de la Jenny dispose-t-il de tous les critères définissant un village ? Pourquoi 15% d'extension ?

La cartographie de la page 124 décrivant les prescriptions spécifiques de la loi littoral fait apparaître les coupures d'urbanisation. On observe qu'il manque une coupure d'urbanisation immédiatement au Sud de Saint-Yzans-de-Médoc.

## 8. Les indicateurs de suivi

Le rapport de présentation du SCoT doit « définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Ces indicateurs doivent d'être vérifiables, objectifs, cohérents et reproductibles dans le temps.

Le SCoT retient 23 indicateurs sommairement présenté dans le volume 3 du rapport de présentation pp 86-91.

En première analyse, on peut noter le manque d'indicateurs dans des domaines clés : mobilité, déchets et des indicateurs dont la périodicité de mesure ne permet pas d'adaptation précoce des mesures d'ajustement.

### Indicateurs manquants :

- Aucun indicateur n'est proposé sur la mobilité et les transports, alors que l'enclavement du Médoc est souvent évoqué. On peut en suggérer deux :
  - Evolution annuelle du linéaire de transports en commun et du nombre d'arrêts
  - Evolution annuelle du nombre de points de co-voiturage et de leur capacité de stationnement
- Aucun indicateur sur la production de déchets, alors que ce sujet devient délicat notamment face aux évolutions réglementaires
  - Evolution annuelle de la production de déchets ménagers et assimilés

### Indicateurs insuffisants

- Superficies consommées (indicateurs 1, 2, 3,) Mise à jour tous le 6 ans... In compatible avec la possibilité d'identifier à un stade précoce une dérive et son impact négatif...

Ces données doivent être suivies annuellement

- Projet d'accueil (indicateurs 4, 5, 6) Indicateurs mentionnés pour la totalité du SCoT, il faut une production détaillée selon la typologie du SCOT (polarités, villages forestiers, viticoles,... et pour chaque CdC).
- Ressource en eau
  - Compléter par l'évolution de l'assainissement autonome
- Biodiversité et Trame Verte et Bleue

L'indicateur 16 Création d'une commission dédiée aux enjeux de TVB intercommunale. Cet objectif est souhaitable, mais il n'a pas la dimension d'un indicateur de suivi intertemporel

Nous proposons de compléter par

- Evolution annuelle des surfaces bénéficiant d'une autorisation de défrichement

- Evolution annuelle des surfaces agricoles bénéficiant d'un soutien agro-environnemental (MAE)

➤ Risques naturels et technologiques

Il faut compléter par :

- Evolution annuelle du nombre de communes avec reconnaissance de l'état Cat-Nat

➤ Engagement dans la transition énergétique et adaptation au changement climatique

Les indicateurs 31 et 22 sont trop flous. La mise en place d'un PCAET est importante, mais n' a pas la dimension d'un indicateur de suivi intertemporel

Nous proposons de compléter, avec un suivi annuel :

- Evolution du nombre de logements rénovés énergétiquement (nb logements rénovés/100 logements existants)
- Evolution de la part de bâtiments publics ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique.
- Evolution de la production d'énergie renouvelable du territoire

L'ensemble des observations produites nous conduit à formuler un avis défavorable en l'état insuffisant du dossier et à demander à Messieurs les commissaires enquêteurs de donner également un avis défavorable en l'état du dossier arrêté par le SMERSCOT par la délibération DEL N° 2020-02-24/7 du 24 février 2020.

Pour Vive la Forêt,



Patrick POINT

Patrick POINT  
Président de l'association Vive la Forêt



39 rue d'Armagnac  
33 800 Bordeaux

**Monsieur Le Président du SMERSCOT**  
10 place du Maréchal FOCH  
33 131 Lesparre-Médoc CEDEX

Objet : Projet du SCoT Médoc 2033 - Enquête Publique

Monsieur le Président,

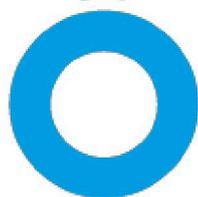
Je vous remercie de votre sollicitation en vue de nourrir vos réflexions dans le cadre du projet du SCoT Médoc 2033. Je vous adresse les conclusions de l'étude Multimodale 2025-2030 qui ont été validées à l'unanimité par les membres du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités le 7 décembre dernier.

La méthodologie utilisée s'appuie sur les notions de rabattement, transport et diffusion, ce qui fait écho à votre objectif de rendre les transports en commun attractifs et performants sur votre territoire.

Ses résultats caractérisent le « fait périurbain » et identifient des corridors de déplacements pouvant bénéficier d'une offre de service structurante, qu'elle soit ferroviaire ou routière (en car ou en covoiturage). Les perspectives à suivre autour d'études de déclinaison opérationnelle concernent :

- La réalisation d'un schéma multimodal régional des dessertes
- Des déploiements de lignes de cars express telles que la ligne Bordeaux – Créon
- La mise en œuvre de lignes de covoiturage et de voies réservées
- Les aménagements de pôles d'échanges (gares, aires de covoiturage, parkings relais...)

En réponse à l'enjeu fort d'amélioration de la desserte ferroviaire du territoire, le syndicat engagera à fin d'année 2021 l'élaboration d'un schéma de dessertes multimodales à l'échelle du bassin de mobilité Gironde & Garonne. Concrètement,



ce schéma à visée opérationnelle élaborera les schémas fonctionnels de desserte de demain, et visera une amélioration du cadencement des trains, en lien avec le projet de RER Métropolitain.

De plus, le territoire du SMERSCOT est concerné par un corridor de cars express dont l'étude de déclinaison opérationnelle est programmée pour 2022. L'objectif est de définir un itinéraire précis de ligne (tracé et arrêts), une offre de service (fréquence et amplitude) et des aménagements nécessaires pour garantir son attractivité et sa fiabilité. Aussi, Nouvelle-Aquitaine Mobilités vous sollicitera afin de travailler ensemble autour de cette étude de déclinaison.

Enfin, lors de cette étude, certains territoires nous ont fait part de la nécessité d'approfondir les questions de mobilités touristiques. Dans ce cadre, nous avons initié une démarche avec le GIP Littoral à laquelle vous serez associés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**Renaud Lagrave**  
**Président**  
**Nouvelle-Aquitaine Mobilités**



Pauillac, le Vendredi 25 Juin 2021

**A l'intention de  
Monsieur le Président de la Commission d'Enquête  
SMERSCOT en Médoc  
10 place du Maréchal Foch  
33341 Lesparre-Médoc Cedex**

Objet : requête relative au projet de SCOT MEDOC 2033

Monsieur Le Président,

Nous avons étudié le projet de SCOT et nous souhaitons que trois points soient étudiés plus précisément.

En effet, il ressort dans le projet une intention d'urbanisation des communes viticoles de Moulis-en-Médoc et de Lustrac-Médoc qui nous paraît surdimensionnée (51 ha) notamment si ces surfaces sont en extension de l'urbanisation tel le projet actuellement étudié par la commune de Moulis-en-Médoc.

Nous nous opposons à ce projet démesuré qui engage des parcelles historiques de ces appellations communales déjà contenues dans une enveloppe limitée par ses objectifs qualitatifs.

Nous avons été informés que des pistes sont étudiées pour abaisser ces surfaces à une trentaine d'hectares ; si tel est le cas, ces extensions d'ampleur ne doivent pas non plus avoir des prétentions d'étalement sur les zones viticoles.

En effet, le DOO précise des objectifs clairs pour le maintien et la préservation des paysages viticoles (à travers notamment le respect de la trame pourpre), mais aussi les prescriptions de l'État en matière d'économie des sols, en particulier au regard des capacités agronomiques de ces terroirs historiques.

Un tel étalement aura aussi des conséquences sur le paysage et le patrimoine architectural et donc sur le développement oenotouristique de la commune. En effet les paysages et les bâtisses historiques sont les piliers de la renommée des Châteaux de ces appellations médocaines.

Par ailleurs, le DOO propose en P1.4.5 de :

- (1) - identifier, inventorier, cartographier et préserver les structures paysagères rurales les plus remarquables à l'échelle communale (arbres isolés, haies, bosquets, alignements, murets, chemins)
  - (2) - repérer et préserver les structures arborées significatives des paysages viticoles : bosquets, arbres isolés, haies arborées, alignements d'arbres ; les faire figurer sur les plans des PLU comme éléments remarquables de paysage. Ce travail de préservation d'éléments paysagers et environnementaux ponctuels doit se faire en association avec les acteurs de la viticulture.
  - (3) - repérer et identifier les parcs de domaines et les protéger au titre d'arbres ou éléments remarquables.
- Sur les points 1 et 3, nous demandons que, tout comme le point 2, les acteurs de la viticulture soient associés à ces identifications sur l'ensemble des communes viticoles.

1/2



MÉDOC  
HAUT-MÉDOC  
LISTRAC-MÉDOC  
Organisme de Défense et de Gestion des AOC

**MM**  
MOULIS-EN-MÉDOC

Par ailleurs, concernant le tracé des Espaces proches du Rivage, l'ODG Médoc demande à ce que l'étude soit plus fine au regard des aspects paysagers de ce tracé. En effet, le tracé paraît incohérent (particulièrement sur Saint-Seurin de Cadourne, Saint Yzans de Médoc, Saint Christoly Médoc, Couquèques et Bégadan) où le tracé s'enfonce largement dans les terres sur des zones de relief très peu marqué d'où, de fait, il n'y a pas de co-visibilité avec des zones concernées par la règle des Espaces proches du Rivage.

Ainsi, comme évoqué avec les responsables du SMERSCOT, nous demandons une nouvelle étude terrain afin de faire évoluer le positionnement du trait déterminant cette limite.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie, Cher Président, de bien vouloir recevoir nos salutations les plus distinguées.

Claude GAUDIN  
Président de l'ODG Médoc  
Haut-Médoc Listrac-Médoc

Jean-Pierre FOUBET  
Président de l'ODG Moulis-en-Médoc





# SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement  
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



## Une force pour la nature

Section GIRONDE

### Observations de la SEPANSO Gironde à l'Enquête publique sur le SCoT Médoc 2033

À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

[scot-medoc-2033@gmail.com](mailto:scot-medoc-2033@gmail.com)

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint les observations de la SEPANSO Gironde concernant le projet de SCoT Médoc 2033.

La SEPANSO Gironde a déjà émis un avis en tant que personne consultée lors de l'arrêt du SCoT.

La présente contribution actualise cet avis et le complète en partie D par un focus sur l'agriculture, la sylviculture et la transition énergétique.

### **A- Analyse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

#### **Un périmètre qui pose question**

Le simple examen d'une carte conduit à douter de la pertinence du périmètre du territoire du SCoT Médoc 2033. La lecture du PADD confirme cette impression. La première phrase du document donne le ton (§1.1- p.11) : « *Le Médoc, dans son ensemble, s'identifie au Pays-futur PNR : c'est l'échelle la plus pertinente pour développer une vision d'avenir, [...]* ».

On en déduit que le territoire du SCoT Médoc 2033, qui est l'un des trois territoires de SCoT<sup>1</sup> dans qui composent le Médoc, n'est pas la bonne échelle pour porter un projet d'avenir...

Ce constat est rappelé à plusieurs endroits du document, par exemple :

---

<sup>1</sup> Et non quatre comme indiqué dans le PADD, les territoires « Pointe du Médoc » et « Lacs médocains » ayant fusionné.

p.12 : « Les hasards de l'histoire ont conduit à établir dans le Médoc 4 périmètres de SCoT, tous inclus dans un seul pays. ... il est plus que jamais nécessaire, dans l'élaboration du projet du SMERSCoT, de tenir du plus grand compte des cohérences d'ensemble du Pays Médoc ».

p.15 : « C'est à l'échelle du Médoc Littoral tout entier- du Porge à Soulac- qu'il faut réfléchir et se coordonner ».

p.20 : « Dans sa configuration actuelle, le périmètre du SMERSCoT ne peut donc porter à lui seul un projet sans appréhender le Médoc dans son ensemble ».

On peut en déduire que le périmètre du SCoT ne répond pas aux critères de délimitation fixés par l'article L143-3 du code de l'urbanisme, et ce d'autant moins que, depuis la création du SMERSCoT en 2011, le paysage institutionnel à changer avec la création du Parc naturel régional du Médoc en 2019.

### **Une procédure d'élaboration qui s'éternise**

La prescription de l'élaboration du SCoT par le conseil syndical date du 27 juin 2012, soit voici près de 10 ans, et la procédure n'est pas encore achevée. Cela pose la question de l'utilité d'un SCoT ou de l'adhésion des collectivités à cette démarche.

Un périmètre surprenant et une procédure sans fin enlève de la crédibilité à la démarche et conduit inévitablement à s'interroger sur la pertinence du mille-feuille administratif, à son efficacité et à son coût pour la société.

### **Une décomposition, peu opérationnelle, du territoire du SCoT en quatre « Médoc »**

Le PADD a cru bon de consacrer un long développement aux « *identités fortes et reconnues* » (p.14) du territoire, distinguant le Médoc forestier, le Médoc littoral, le Médoc viticole, le Médoc des marais et la « *couture médocaine* », point de contact des Médocs précédents.

Certes ces territoires présentent des paysages différents mais cela n'a guère d'incidences sur les problématiques du territoire et sur les modes de vie. Ce qui compte ce sont les dynamiques démographiques, les conditions de logements, l'offre de services et de commerces, les emplois, le tout relié par les caractéristiques de la mobilité.

Par ailleurs, un projet de territoire devrait se fonder sur ce qui rapproche plutôt que sur ce qui sépare. Il est cependant écrit dans le PADD (p.19) : « *Il convient de renforcer et de valoriser les spécificités et les identités de chacun des territoires habités pour ensuite, mieux les assembler et les réconcilier* ».

C'est une constante du PADD que de manier l'ambiguïté et finalement de justifier une chose et son contraire. On peut citer d'autres phrases du même type :

- « *Il s'agira donc de modérer le rythme de croissance de ces villages tout en leur permettant de se développer de manière raisonnable* » (p.52).
- « *Le développement des services [...] doit ainsi permettre de participer à l'autonomisation des différents bassins de vie médocains tout en garantissant une complémentarité et une cohérence entre ces derniers* » (p.55).
- « *La préservation de ces paysages [viticoles] emblématiques est incontestable pour le Médoc, pour autant, il ne s'agit pas de les muséifier, ni de les figer... Il s'agit plutôt de les accompagner dans leur évolution* » (p.40).

Il est indéniable que l'aménagement du territoire doit marier des exigences contradictoires (urbanisation vs espaces naturels). Le PADD ne doit pas se limiter à ce constat mais définir le point d'équilibre à atteindre.

Le chapitre consacré aux orientations du PADD revient sur le thème des identités en proposant de « *2-1 Renforcer les identités et les spécificités des quatre Médoc* » (p.29). Or on s'aperçoit que les orientations censées être propres à chaque territoire sont souvent quasiment identiques.

Par exemple :

- Concernant la trame verte et bleue :
  - Le Médoc forestier : « *Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus et les landes sèches* » (p.29)
  - Le Médoc littoral : « *Protéger les milieux naturels et composer une trame verte et bleue* » (p.32)
  - Le Médoc viticole : « *Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus* » (p.33)
- Concernant l'urbanisation
  - Le Médoc forestier : « *Renforcer les cœurs de village et les centre-bourgs ....* » (p.31)
  - Le Médoc viticole : « *Relancer une politique de restauration au cœur des villages et des hameaux* » (p.33)
  - Le Médoc des marais : « *Réinvestir le patrimoine rural et les noyaux d'urbanité* » (p.36)
  - Le Médoc forestier : « *Composer une trame verte urbaine au cœur des villages* » (p.29)

- Le Médoc littoral : « *Composer une trame verte urbaine au cœur des ensembles bâtis* » (p.32)
- Le Médoc forestier : « *Créer et organiser un réseau encadré de circulations douces entre les villages et les aïrials* » (p.29)
- Le Médoc viticole : « *Composer un réseau de circulations douces entre les villages viticoles* » (p.33)
- Le Médoc des marais : « *Développer un réseau de circulations douces* » (p.36)
- etc.,

On peut dire qu'il est pratiquement possible d'appliquer tout ce qui est écrit pour l'un des Médoc à l'ensemble des autres Médoc et réciproquement.

Cela montre le manque de pertinence de la réflexion sur les identités, et conduit à surcharger inutilement le PADD.

Finalement, il faut attendre la page 39 du PADD pour entrer dans le vif du sujet avec le chapitre « 2.2 *Affirmer une armature territoriale qui fédère les différents Médoc autour de valeurs communes* ».

**Un projet d'accueil de population irréaliste, qui compromet l'armature urbaine envisagée**

Le projet d'accueil de population vise la poursuite de la trajectoire démographique constatée sur la période 1999-2014, à savoir un taux de croissance de 1,4%/an<sup>2</sup>. Il est prévu de « *Recentrer la croissance démographique sur les pôles structurants (Lesparre/Gaillan, Pauillac, Castelnau/Avensant, Saint-Hélène/Salaunes, Le Porge) qui devront accueillir 52% des gains démographiques escomptés sur la période 2014-2036* ». (p.51)

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) apporte quelques précisions (p.49) et montre que ce résultat implique une rupture des tendances démographiques enregistrées à Lesparre/Gaillan et à Pauillac. En particulier Pauillac devrait capter 11% des gains sur la période 2014-2036 alors que cette commune a perdu de la population (-5% entre 1999 et 2014), et a continué d'en perdre jusqu'en 2017 (-1,7% entre 2014 et 2017). Selon les estimations provisoires, encore non validées par l'Insee, ce mouvement s'est poursuivi et la population de

---

<sup>2</sup> L'hypothèse de croissance de 1,4% pour les 22 années à venir (2014/2036) est calquée sur l'observation de la croissance des 14 dernières années (2014/1999). Si la période de référence avait été 1990/2014, soit 24 ans, le taux de croissance serait de 1% (cf. rapport de présentation, volume 1- p.97).

Pauillac est descendue à 4726 habitants en 2020 (source : <https://ville-data.com/>) alors que la prévision du SCoT est de 5350 (p.49 du DOO).

La croissance démographique envisagée à Pauillac paraît utopique.

De façon générale, pour atteindre ses objectifs de redéploiement de la croissance démographique, le SMERSCoT mise sur la revitalisation des centres-bourgs et sur le développement des services et des équipements.

Toutefois, les divers documents composant le SCoT n'avancent aucune analyse permettant d'affirmer que ces éléments soient des facteurs d'attractivité nécessaires et suffisants pour attirer la population.

Le développement des communes du Porge, de Salaunes, de Sainte-Hélène et de Brach est autant de contre-exemples montrant une forte croissance démographique précédant l'apparition encore timide de services et d'équipements (p.15 du volume 4 du rapport de présentation).

La croissance démographique du territoire se nourrit principalement de l'arrivée de ménages travaillant sur la métropole, qui aspirent à l'habitat individuel à un prix accessible. Comme le souligne le rapport de présentation – volume 1, p.102-, « *8 actifs occupés sur 10 [de la CdC de la Médullienne] ne travaillent pas dans leur commune de résidence en 2014. Une grande partie de ces déplacements [domicile/travail] se tournent vers la métropole bordelaise, et dans une moindre mesure vers le nord du bassin d'Arcachon* ».

Un critère de choix du lieu d'installation est certainement la facilité d'accès à la métropole. Or Pauillac se situe à l'écart de la dorsale routière qui relie Bordeaux à Lesparre, et souffre d'une desserte ferroviaire peu attractive, tandis que Lesparre est marqué par son éloignement de la métropole.

De façon générale, le PADD aborde peu la relation de dépendance entre le territoire et la métropole, se contentant de miser sur un développement endogène du territoire sans l'argumenter.

Un autre moyen imaginé pour forcer le recentrage de l'urbanisation est de verrouiller les possibilités d'extension urbaine sur les communes (« *La maîtrise de l'ouverture du foncier* » - p.52 du PADD).

### **Une maîtrise foncière aléatoire**

Pour permettre le rééquilibrage de la croissance démographique, le projet de SCoT veut utiliser le levier de l'offre foncière. Le DOO présente un objectif de consommation foncière par type urbain (polarités, villages forestiers, viticoles, commune littorale) et renvoie aux communautés de communes qui composent le territoire, à savoir la CdC de la Médullienne et la CdC Médoc

Cœur de presqu'île, le soin de répartir les surfaces par communes. « *Il est proposé que cette responsabilité relève des CC.* » (p. 51 du PADD)

Ceci pourrait se faire dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi par chaque communauté de communes, mais aucune des deux n'est engagée dans l'élaboration d'un tel document.

Cela pourrait aussi se faire dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU communaux, lorsqu'ils en existent, avec le SCoT une fois que celui-ci sera approuvé.

Le DOO n'aborde pas cette question de l'échéancier de la planification communale et l'on manque donc de lisibilité quant à la mise en œuvre de la maîtrise foncière.

Vu que la répartition de la consommation foncière par commune ne semble pas prête d'être effectuée, l'urbanisation va sans doute continuer sur sa lancée en fonction des disponibilités foncières de chaque commune. Il est donc possible, sinon probable que les communes proches de la métropole et de l'axe de la RN215 vont poursuivre leur développement accéléré compromettant le rééquilibrage démographique voulu par le projet de SCoT.

Pour estimer ce risque, une étude de la disponibilité foncière dans l'état actuel des documents d'urbanisme aurait été la bienvenue.

**Le SCoT se doit de présenter des prévisions démographiques et un projet d'armature urbaine, encore faut-il que ceux-ci aient un minimum de réalisme, ce qui n'est présentement pas le cas.**

### **Un manque d'objectifs concrets**

L'accueil de population et l'armature territoriale sont les deux seuls domaines où le PADD fixe des objectifs clairs, tout en étant, à notre point de vue, irréalistes.

Pour le reste, le PADD est un catalogue hétéroclite de bonnes intentions. Une énumération de propositions ne fait pas un projet. Ce qui fait projet, c'est de faire un choix réaliste parmi tous les possibles.

Il faut reconnaître que l'exercice n'est pas facile dans la mesure où il est demandé aux SCoT de définir des objectifs dans des domaines où ils ne disposent pas de leviers d'action. On pourrait relever les objectifs du PADD qui ne sont que des vœux pieux ou ne sont pas déclinés dans le DOO et n'ont donc pas d'utilité. Par exemple :

- le PADD (p. 61): « *Favoriser l'installation de structures permettant une transformation locale. Poursuivre les expérimentations de gemmage...Favoriser tous débouchés locaux des productions de bois* ».

- le DOO (p.70) : « *Développer la filière-bois : gemmage, chimie verte, production de bois d'œuvre, éco-construction, bois-énergie* » Il s'agit d'une simple recommandation qui n'apporte rien de plus que le PADD.

Autre exemple :

- Le PADD (p.59) : « *Se donner les moyens de conforter l'offre de commerciale et de services dans les bourgs et centre-ville structurés* ».
- Le DOO (p.68) : « *Installer prioritairement les nouveaux commerces ou services dans les centralités* ». Il s'agit d'une prescription qui répète sous une autre forme ce qui est écrit dans le PADD.

Il semble qu'il y ait une certaine confusion entre ce qui relève du PADD et ce qui revient au DOO.

Par ailleurs, beaucoup d'objectifs sont redondants. Par exemple, le développement du tourisme est traité dans le chapitre les ressources environnementales (p.43) mais également dans celui sur l'économie (p.58).

**Le PADD constitue un ensemble touffu, compliqué, avec des longueurs et des redondances, dont la seule ligne directrice à peu près claire – le recentrage urbain- n'est pas convaincante quant à sa faisabilité.**

## **B- Analyse du document d'orientations et d'objectifs (DOO)**

**Le DOO présente les mêmes ambiguïtés que le PADD.**

Prenons l'exemple de la prescription P.1.1.1 (p.23) « *Préserver la cohérence des grands espaces naturels ou agricoles* ». Celle-ci indique que « *ces grands espaces seront décrits et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, traduits dans le plan de zonage, [...], et déclinés dans le règlement par des dispositions appropriés pour leur préservation* ».

On peut déjà se poser la question de la définition d'un grand espace naturel ou agricole, qui devra être la même pour toutes les communes.

Dans le même temps, le DOO (p.59) fait état d'un besoin de 685 ha pour de la construction neuve, qui devront nécessairement être pris sur des espaces aujourd'hui naturels, agricoles ou forestiers.

La délimitation prévue à la prescription P.1.1.1. devra donc prendre en compte ce besoin.

Ainsi, il n'est pas possible d'identifier des espaces à vocation agricole, naturelle ou forestière sans avoir dans le même temps identifié les zones d'extension urbaine. Pour éviter de tourner en rond, le projet de SCoT aurait dû délimiter lui-même ces grands espaces naturels, ce qui simplifierait grandement son application au niveau communal.

### **Le DOO présente des redondances qui l'alourdissent**

L'orientation 1 du DOO a pour objet de « *Fonder le développement du territoire sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire* » tandis que l'orientation 2 vise à « *Organiser un avenir écologiquement soutenable* » principalement en préservant la trame verte et bleue.

En réalité cette distinction en deux orientations est peu pertinente car paysages et trame verte et bleue sont les deux facettes d'une même réalité. Il en résulte des objectifs similaires dans chaque orientation. Par exemple :

- Orientation I- Objectif 1.1 : « *Les documents d'urbanisme doivent faire apparaître sur les documents graphiques les grands ensembles naturels ou agricoles ...* ».
- Orientation II – Objectif 2.1 : « *À l'échelle de chaque document d'urbanisme, les grands espaces naturels doivent être identifiés et localisés...* ».

Par ailleurs, les mêmes thèmes sont parfois abordés dans différentes orientations ou différents objectifs ce qui ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la thématique. Par exemple :

- Dans l'orientation 3, le thème de la vacance est abordé dans les objectifs 3.2 et 3.3 et 3.6.
- Dans l'orientation 4, objectif 4-4, les prescriptions concernant la préservation du foncier agricole réapparaissent et viennent compléter des prescriptions de même nature de l'orientation 1, objectif 1.1 et 1.2.
- Le sujet des lisières urbaines est abordé dans l'orientation 1, prescription P.1.1.3 (p.23), dans l'orientation 4, prescription P.4.4.4. (p.69), qui renvoie à l'objectif 1-4 prescription P.1.4.4. (p.29), tandis que la prescription P.1.1.3 ci-avant renvoie à l'orientation 5, prescription p.5.1.2. (p.82).

À ces prescriptions redondantes s'ajoutent une ribambelle de recommandations dont certaines figurent aussi comme prescription ! Par exemple :

- prescription P.2.2.1.1. (p.38) : « *Être vigilant et prendre les mesures nécessaires par rapport aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques* », suivie par :

- Recommandation R.2.2.1.1 (p.38) : « Prendre les mesures nécessaires par rapport aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques ».

### **Des prescriptions superflues**

Sur certains objectifs tels que ceux concernant la prise en compte des risques ou la gestion de la ressource en eau, le DOO prend l'allure d'un guide d'élaboration des PLU, en définissant des prescriptions qui font partie du cadre réglementaire qui s'applique à l'élaboration des PLU.

### **La consommation foncière : des chiffres incohérents**

Le DOO indique en page 59 les surfaces nécessaires pour l'habitat et les activités, soit 685 ha pour la période 2020-2026. Il renvoie au rapport de présentation volume 4, intitulé « Justification des choix », pour la présentation du travail d'évaluation et de justification de cette surface.

Les chiffres présentés montrent des discordances :

1. le DOO (p.49) indique un gain de population de 12720 habitants sur la période 2020-2036 tandis que le rapport de présentation V4 (p.39) indique un gain de 17485 habitants pour la même période, soit une surévaluation de 38%. Quel est le bon chiffre ? Il y a là une incohérence qui joue sur les besoins en logements. Ceux-ci sont évalués à 8000 à la page 10 du rapport V4 mais semblent ramenés à un chiffre inférieur (7765)<sup>3</sup> en page 44.
2. Le rapport de présentation V4 affiche, en page 44, un tableau des besoins en surface d'extension urbaine pour l'habitat. Là encore un besoin d'explication des chiffres du tableau est nécessaire. Prenons le cas des polarités de la CdC de la Médullienne. L'objectif est de produire 146 logements neufs/ an soit 1314 logements pendant la période 2020-2028. Les besoins en extension urbaine sont évalués à 88ha avec une densité de 20 logements/ha. Cette surface devrait donc pouvoir recevoir 1760 logements (88x20), chiffre à rapprocher des 1314 logements précédents. Il convient d'expliquer cet écart, qui résulte peut-être en partie de la prise en compte d'une rétention foncière.

Les prévisions de consommation foncière sont donc à préciser.

**Le DOO est à l'image du PADD : touffu, compliqué et discordant d'avec le rapport de présentation.**

<sup>3</sup> = (247+206)x9+ (212+249)x8 (tableau « Besoins en extension pour le logement)

## **C- Biodiversité, milieux naturels, continuités écologiques : une analyse incomplète**

La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques sont abordés dans le volume 2 du rapport de présentation au premier chapitre intitulé « *Analyse de l'état initial de l'environnement et [des] perspectives d'évolution* ».

Ce chapitre cite les différents zonages environnementaux, présente quelques espèces patrimoniales ainsi que des espèces invasives. Il identifie ensuite cinq grandes unités naturelles et anthropiques du territoire, divisées en une trentaine de milieux.

Mais, contrairement au titre du chapitre, il n'y a nulle trace des « perspectives d'évolution ».

Il manque donc l'essentiel : l'état de ces milieux naturels et anthropiques, leurs tendances d'évolution à la fois en surface et en qualité, et enfin les facteurs expliquant ces tendances.

En ce sens, le rapport de présentation ne satisfait pas aux dispositions de l'article R141-2 du code de l'urbanisme qui fait obligation d'analyser « *L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution.* »

Paradoxalement, cela n'a pas empêché la formulation d'enjeux qui, en l'absence d'analyse de la situation, sont génériques et banals, sans portée pratique.

La question des continuités écologiques n'est pas mieux traitée. Le document se contente de reproduire les continuités régionales inscrites au SRADDET et propose une carte (avec une légende incomplète) intitulée « les continuums écologiques identifiés dans le SCoT » dont on ne sait pas ce qu'ils veulent représenter. De ce fait, faute d'avoir cartographier clairement les continuités écologiques du territoire, le projet de SCoT ne remplit pas l'obligation de compatibilité avec la charte du Parc naturel régional dont la mesure 311 stipule « Protéger de manière stricte les continuités écologiques locales dans les PLU, PLUi et SCoT ».

## **D : Agriculture – Sylviculture – transition énergétique**

Les terres agricoles et les forêts sont une composante majeure du territoire. Le diagnostic du SCoT comporte une description de l'agriculture et de la sylviculture (p.142 et suivantes), le PADD définit un projet passe-partout (p.61) et les prescriptions du DOO (p.69) tournent autour de la protection de ces espaces.

En matière de conservation ou de restauration de la biodiversité mais aussi dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ou de son atténuation, l'agriculture et la sylviculture ont

un rôle à jouer. Cet aspect des activités agricoles et sylvicoles, qui concerne l'avenir du territoire, n'est pas développé dans le projet de SCoT.

**Concernant l'agriculture**, le PADD (p.61) met en avant les sujets tels que l'agriculture durable et les circuits de proximité alors que le diagnostic en fait une analyse superficielle et que le DOO est muet sur ces questions : il y a là une déconnection entre les divers documents du SCoT.

Les trois piliers d'une agriculture durable sont :

- la présence d'une trame d'espaces naturels ou semi-naturels (haies, bosquets, mares, prairies permanentes) au sein des terres cultivées,
- des pratiques agricoles qui privilégient la fertilité globale des sols (fertilité chimique, physique et biologique), contribuant au stockage de carbone et conduisant à des sols vivants et productifs, ce qui passe par des systèmes de culture associant une réduction du travail du sol, un couvert permanent, des assolements complexes,..
- une réduction des intrants qui résultent des caractéristiques ci-dessus mais aussi de la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les parasites

Un diagnostic du territoire sur ces divers aspects aurait été seul à même de tirer les enjeux agricoles du territoire en matière de transition agricole.

En particulier, l'un des enjeux habituels des secteurs viticoles est l'exposition des riverains à des pesticides dangereux pour la santé. S'agissant d'un problème important de santé publique et assez spécifiques des territoires viticoles, le SCoT devrait s'emparer de ce sujet. Le diagnostic aurait pu par exemple évaluer le nombre de personnes concernées directement par cette problématique, à l'instar de ce que plusieurs communautés de communes de la Haute Gironde ont réalisé.

**Concernant la forêt**, les implications de l'intensification de la gestion sur la biodiversité et le climat sont inquiétantes :

- la récolte des souches menace le peu de fertilité des sols forestiers landais, porte atteinte à la biodiversité (coléoptères, fourmis, champignons, etc.),
- l'abaissement de l'âge d'exploitation des pins prive la forêt des vieux bois, qui sont le stade le plus riche de la biodiversité forestière,
- l'enrésinement des parcelles feuillues, la taille des coupes rases ont des effets sur la biodiversité et la santé des forêts.

- L'intensification de la sylviculture du pin maritime diminue la capacité de stockage de gaz carbonique (gaz à effet de serre) et au contraire favorise son relargage. Elle pèse également sur le maintien des espèces landicoles et de milieux humides qui sont le fleuron de la biodiversité des Landes de Gascogne.

Le projet de SCoT ne comporte pas d'analyse de ces sujets.

**Par ailleurs, concernant le développement des énergies renouvelables**, le SCoT ne tranche pas sur des sujets importants :

- L'incompatibilité entre le développement de l'éolien et la préservation de la fonctionnalité de l'axe majeur de migration des oiseaux dont fait partie le Médoc, sans compter leur impact sur les chauves-souris.
- le développement des installations photovoltaïques sur les espaces forestiers : le DDO contient une prescription forte P 4.7.1 (p.73) : « ...ils [Les projets solaires] seront planifiés sur des terres déjà artificialisées et non valorisables par les activités agricoles et forestières comme les friches industrielles, anciennes décharges, couvertures de parking, etc.) ». Cependant, le SCoT n'est pas encore approuvé que déjà la commune de Castelnau Médoc veut y déroger avec son projet d'installation photovoltaïque en forêt communale !
- le risque de surexploitation des feuillus à des fins de biomasse.

Au final, en matière de développement des énergies renouvelables, le PADD et le DOO ne fixent aucune orientation, à l'exception de celle précitée, et se contentent de renvoyer les choix à faire à des réflexions ultérieures.

---

En résumé, sur la forme, le PADD et le DOO mériteraient d'être élagués des innombrables redondances, répétitions et redites.

Sur le fond, le projet de SCoT comporte des objectifs ambitieux de rééquilibrage démographique ou de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers mais sans approche de leur faisabilité. Le calcul de la consommation d'espaces doit être expliqué, voire revu. En matière de biodiversité, le projet paraît bien en deçà de ce que l'on pourrait attendre, vu la crise écologique actuelle.

Plus largement, le projet se défausse sur les communes d'un certain nombre de choix qu'il aurait dû lui-même assumer, tels que la délimitation des grands ensembles naturels et des continuités écologiques, ce qui fragilise le projet sur le plan réglementaire.

Ces remarques nous conduisent à nous interroger sur la méthodologie utilisée pour définir le projet de territoire. Celle-ci se caractérise par l'accumulation d'une surabondance de données concernant le diagnostic du territoire, par la définition d'une pléthore d'objectifs généralistes plein de bonnes intentions mais par une absence d'évaluation des possibilités d'atteindre ces objectifs.

Un diagnostic allégé aurait laissé plus de temps pour travailler des objectifs mieux ciblés et pour étudier la faisabilité du projet.

L'ensemble des observations produites nous conduit à formuler un avis défavorable en l'état insuffisant du dossier et à demander à Messieurs les commissaires enquêteurs de donner également un avis défavorable au projet de SCoT arrêté par le SMERSCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la SEPANSO Gironde

Philippe BARBEDIENNE, Président



571

1/17

Sujet : Enquête SmerScott  
De : Patrick BRU diam33112@gmail.com  
Date : 27 juin 2021  
Pour Enquête publique

Madame, Monsieur,

## **Introduction**

Je tiens à exprimer en premier lieu qu'en tant que citoyen, profondément républicain, je suis choqué par la faiblesse de la communication sur l'enquête publique à laquelle je réponde. Un projet qui engage l'avenir de nos territoires pour une si longue période et sur des décisions qui peuvent être lourdes de conséquences nécessite une large communication sauf si on veut tenir le maximum de citoyens dans l'ignorance de la majorité de ces projets et favoriser les orientations voulues par de puissants groupes de lobbyings dont les intérêts sont souvent aux antipodes de la population, du territoire concerné et de la nation

Je suis totalement opposé aux éoliennes industrielles dans notre territoire, et en particulier dans le Médoc

Ayant été parisien dans une autre vie, et «formaté» par les divers communicants complaisants de cette industrie, je croyais à l'écologie et aux vertus prétendues des éoliennes.

Une étude prolongée depuis 2014 avec une archive de 4 classeurs A4 de 7 cm d'épaisseur de documents vérifiables, vérifiés et recoupés, accompagnés d'archives de documents vidéos ou sonores (films, reportages, émissions de radios ou TV) menées m'a fait prendre conscience du SCANDALE EOLIEN.

Les trois premiers classeurs A4 7 cm d'épaisseur de ces recherches et archives ont été déposés contre reçu daté, détaillé en mairie de Saint Laurent Médoc et à la disposition du public.

Certains de ces documents permettent même de mettre en lumière une quasi censure de certains médias quand l'information diffusée « déplaît ou dérange » certains milieux politiques ou économiques.

Certaines informations diffusées à la télévision de nuit à 3h du matin ou sur la radio, le message entendu et enregistré à 5h ou 6h du matin, bizarrement, se retrouvent disparaître ou être tronquées de façon inadmissible.

Je suis en conséquence totalement opposé à l'éolien industriel sur le territoire du Médoc

## **Points à lire justifiant mon opinion**

### **Pollutions visuelle et sonore**

Implanter une éolienne entre 100 à 200 m de haut (selon le modèle qu'on aura choisi l'industriel) n'a rien à voir avec la plantation d'un arbre. Aussi, il conviendrait en premier lieu d'arrêter d'appeler cela des parcs ou des fermes. Même implantées à la limite de la commune, elles se verront de n'importe quel endroit ou vous vous trouverez.

Les élus qui votent pour ne réalisent vraiment l'impact visuel et la taille réelle de ces immenses machines uniquement quand elles sont construites.

Ces élus, dont internet abonde en témoignage, déclarent avoir été trompés par les photos, les perspectives faussées par rapport à la réalité : exemple : article publié sur [lanouvellerepublique.fr](http://lanouvellerepublique.fr) le 14/12 2012 : A côté d'une éolienne, un bruit d'avion permanent.

Les promoteurs ont maintenant le droit d'implanter les éoliennes pratiquement n'importe où, il leur suffit de trouver un propriétaire foncier qui veuille bien leur signer un bail.

Une telle anarchie est sans précédent dans l'histoire de l'aménagement du territoire français !

SNA

2/17

Elle peuvent être construites en zone naturelle, en zone agricole, en zone montagne, en zone littorale, en forêt, dans les parcs naturels régionaux, et même dans les zones périphériques des parcs nationaux, dans les zones Natura 2000, dans certains cas dans les zones de Protection Spéciale de la Directive Européenne des oiseaux, en mer, dans les parcs naturels marins

***Le citoyen est en droit de se demander ce qui est encore protégé dans ce pays, sachant que la destruction d'espèces protégées est régulièrement autorisée par des préfets aux ordres du pouvoir et niant donc par leur action la biodiversité dont d'innombrables scientifiques ont pourtant démontré qu'elle est indispensable à la Vie sur notre planète***

Les éoliennes sont à présent dispensées de permis de construire ! (Ordonnance et décret du 26 janvier 2017) Quid du code de l'Urbanisme ?

Depuis le 29 novembre 2018, le Décret n°2018-1054 relatif aux éoliennes terrestres, simplifie et écourte les procédures d'autorisation de projet et oblige ses opposants à aller plaider directement en cours administratives d'appel en cas de contentieux !

### **Les risques sanitaires avérés pour les êtres humains**

Les émissions sonores et infrasonores générées par les aérogénérateurs .

L'effet stroboscopique produit par les pales à chaque passage régulier devant le mat, le bruit audible à la fois continu au niveau de la nacelle, mais surtout celui que génèrent les pales lorsqu'elles fendent l'air en tournant .

Le bruit répétitif en alternance à chaque passage de pale devant le mat .

Avec un rapport alarmant de l'Académie de médecine, en 2017, qui conclut à l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui cause un réel mal-être chez les personnes touchées ( stress, insomnies, troubles neurologiques et organiques.....)

Les publications scientifiques se multiplient, y compris des conférences internationales médicales, et les rapports sont accablants

Les médecins allemands, réunis en congrès du 12 au 15 mai 2015 ont tiré la sonnette d'alarme . En France, pas moins de 21 députés, ont fait une proposition de loi ( n°1005) en date du 30 mai 2018, à fin que les éoliennes ne soient pas installées à moins de 10 fois la hauteur du mat le plus élevé, d'une habitation soit, comme à l'étranger, à 2000m minimum pour une machine de 200m de haut .

***Lors des conférences médicales internationales, il a été précisé et démontré que pour protéger les populations du syndrome éolien, il fallait une distance de sécurité minimum de 7kms en rayon autour de l'éolienne, et des effets néfastes sur la santé ont pu être constatés jusqu'à 20kms .***

Les lobbys éoliens dans le monde ont obtenus aux Etats-Unis, 2000m, voire 3200m dans certains cas. En Espagne, 2000m, en Allemagne 1500m

***Le 14 mars 2006, l'Académie de médecine préconise au minima une distance de 1500m, alors que la distance réglementaire en France est actuellement de 500m ! ( à l'époque les éoliennes mesuraient 80 à 100m de haut, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, puisque la taille des nouvelles machines oscille entre 150 à 200m de haut ).***

Ajoutons à cela les clignotements incessants en haut des mats, visibles la nuit, en permanence et à des kilomètres . Ils contribuent à masquer la beauté des ciels étoilés de nos campagnes par leur pollution lumineuse .

### **3 -Les risques sanitaires avérés pour les animaux, le bétail, la production du lait**

En effet, si les éoliennes menacent notre santé, elles menacent tout autant les animaux de compagnie,

SNA

3/17

d'élevage et d'agrément, notamment à cause du bruit, infrasons, ondes électromagnétiques et basse fréquences, auxquels ils sont très réceptifs !  
Cela provoque : des états anxieux, manque de productivité laitière, cas de stérilité et difformités, retrards de croissance, comportements hostiles et agressifs, irritations, baisse de la ponte et mortalités (références des centaines de vaches meurent sur une exploitation après la construction du parc éolien accepté par l'exploitant agricole)

Il existe des témoignages accablants d'exploitants agricoles qui assignent en justice le promoteur éolien suite à la dégradation de l'état sanitaire de leur cheptel confirmé par des experts (article du Figaro du 17 septembre 2015, témoignage de l'exploitant agricole Yann JOLY visible sur Youtube)

#### **4 La dévalorisation de 20 à 40% de la valeur financière des biens immobiliers pour les riverains**

Etude de l'économiste Bernard GRANGE de novembre 2017, recueil concret d'arguments de la FED : Fédération d'Environnement Durable, livre de Jean-Louis BUTRE

La dévalorisation de 20 à 40% de la valeur financière des biens immobiliers pour les riverains, en fonction de leur situation géographique par rapport aux machines .

\*

Les sondages qui interrogent les français sur leur volonté d'habiter proche d'une installation industrielle éolienne ont un résultat constant de refus : 70 à 75% NON

Lors de consultation radiophonique (référence Sud Radio, les auditeurs ont la parole) Les pourcentages peuvent monter à plus de 80% de refus .

*D'ailleurs, en France, les jurisprudences concernant l'annulation de la vente ou le dédommagement financier des acheteurs se multiplient à l'encontre des vendeurs qui auraient omis de leur divulguer le futur projet d'un parc prévu sur la commune*

.

#### **5 La fuite du tourisme**

La fuite du tourisme pour les communes, de certains de leurs habitants, des locataires de gîtes, chambres d'hôtes, hôtels et restaurants .

La présence d'éoliennes est devenu un caractère réhibitoire pour les clients potentiels

Qui viendrait séjourner pour le plaisir profiter des gènes et de la vue sur un site industriel éolien .

#### **6 La pollution engendrée par leur fabrication**

Chaque socle nécessite minimum 400m<sup>3</sup> de béton, soit entre 1000 et 1500 tonnes (à tonnes d'acier !  
Pour atteindre l'objectif de 20 000 éoliennes d'ici 2030, il faudrait 30 millions de tonnes de béton soit l'équivalent de la production annuelle totale de la France (données de 2008)

Le mat requière quand à lui jusqu'à DE 80 à 300 tonnes d'acier selon les modèles

Les pales sont fabriquées avec des matériaux composites, mélange de fibre de verre et de résines, non recyclable (L'Allemagne exporte en container les pales usagées de ses éoliennes pour enfouissement en Afrique Comportement parfaitement écologique comme chacun peut l'apprécier)

Les seuls déchets des pales atteindraient 225 000T par an au niveau mondial selon « Scottish Natural Heritage »

L'électronique nécessite des composants tels que le silicium, l'aluminium, ou des plastiques polypropylène (dérivés du pétrole) Du cuivre est utilisé pour réaliser les bobinages de la génératrice, ainsi que les câbles, le système de chauffage et refroidissement, le transformateur et le système de mise à la terre, pour un total estimé à 300 tonnes de cuivre par éoliennes

571

4/17

Chaque éolienne contient 600 à 2500 litres d'huiles industrielles (genre boîte automatique) très toxiques ( contrairement aux déclarations d'huile biodégradable comme certains exploitants éoliens ont pu l'affirmer )

Les accidents de fuite d'huiles toxiques commencent à se multiplier Actuellement , en France, 3 sites sont connus dont un captage très compromis , et un en Belgique

Le scandale international touchant EDF ENR dans une exploitation industrielle géante en Amérique centrale où les amérindiens sont privés de l'agriculture par le ravinement des eaux de pluie ( JUCHETAN ) conséquence (?) du bétonnage de 12000 éoliennes) et privés de la pêche car les poissons et les coquillages sont pollués aux huiles toxiques (communiqué officiel de cette société reconnaissant les fuites mais niant la pollution !)  
Il suffit de 10 l d'huile pour polluer le sol en milieu naturel et atteindre un taux critiques

Les fuites connues peuvent intervenir à tout moment par faiblesse d'une durite, mauvaise intervention de la maintenance ou lors de la vidange annuelle de l'huile  
Plus l'éolienne vieillit, plus elle risque de fuir

***L'agriculture et les habitants sont alimentés en eau potable prélevée dans le Médoc sur la nappe phréatique du quaternaire ( qui doit d'ailleurs servir à l'alimentation de Bordeaux suite à l'accord donné par M JUPPE à la fin de sa mandature )  
Est il raisonnable de mettre en grave danger de pollution cette ressource indispensable à environ 1 000 000 d'habitants par l'implantation de machines géantes industrielles qui pollueront à terme un jour ou l'autre ?***

## 7 Les terres rares

Derrière cette appellation commune, se cache une famille de 17 métaux ( neodyme, dysprosium, praséodyme, ..... ) très dispersés dans l'écorce terrestre et souvent des sous produits de l'industrie minière .La CHINE, via une politique agressive, est parvenue à contrôler 90% du marché mondial . Cela au prix d'une politique extractive redoutable pour l'environnement, comme pour celles et ceux qui y travaillent .

Le journaliste Guillaume PITRON témoigne que, dans la ville sinistrée de BAOTOU, en MONGOLIE, où il a pu se rendre près des centres d'extraction sous haute surveillance, et des hectares d'usines et de raffineries, il a découvert « **un gigantesque réservoir artificiel au creux duquel des dizaines de boyaux métalliques vomissent des torrents de liquide noirâtre en provenance des raffineries attenantes. Dix kilomètres carrés d'effluents toxiques dont le trop plein déborde par intermittence dans « le fleuve jaune »** tandis qu'un village voisin est surnommé « village du cancer »

A l'heure actuelle, « les quantités de terres rares utilisées pour les éoliennes sont de l'ordre de 2009kgs/MW » notaient en 2015 les chercheurs de l'ANCRE

## 8 Problématique du démantèlement et pollution résiduelle

En effet, le retrait entier n'est pas assuré dans l'obligation du démantèlement en France ( contrairement à l'Allemagne par exemple) Seule une partie serait enlevée sur une faible profondeur , aucune culture ne sera jamais possible à cet emplacement, le béton armé continuera à polluer le sol et la nappe phréatique, empêchant également l'écoulement naturel de l'eau

Si nécessaire par la suite, l'enlèvement du reste du socle restera à la charge du propriétaire du terrain .

Mais en règle plus générale, ***si l'exploitant fait défaut et disparaît, comme cela se vérifie aujourd'hui avec un premier cas en France, l'intégralité du coût du démantèlement ( moins les 50 à 60 000 euros provisionnés par l'exploitant prévus***

591

S/17

*par la loi) sera à la charge du propriétaire du terrain....et des ses enfants ....En cas de défaillance ou insuffisance de ceux-ci ce seront les contribuables de la commune qui payeront !*

Les Allemands sont en train de démanteler leurs éoliennes qui arrivent en fin de subventions !

Aux USA, 14 000 abandonnées ( Source American Thinker)

Elles continuent à tuer l'Avifaune

Les sociétés qui les possédaient se sont évanouies

Depuis 2011, les éoliennes dépendent du régime des installations classées ICPE ( Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement )

### **9 L'impact sur l'Avifaune**

*La population des oiseaux a décliné et est à 60% des niveaux antérieurs*

*La vitesse de l'extrémité d'une pale de 50m pour un mat de 100m, peut atteindre 250 km/h*

*Un oiseau qui pèse quelques centaines de grammes ne peut en aucun cas survivre à un choc d'une telle violence*

*Les oiseaux sont indispensables à la Vie :il se posent et récoltent sur leur corps des graines qui réensemenceront nos territoires lorsqu'ils se reposeront à un autre endroit*

*La MONGOLIE a perdu ses oiseaux et paye un lourd tribut écologique en l'ayant ignoré, les éoliennes ayant décimé son avifaune ( témoignage de JJ Annaud lors du lancement du film « Le loup »*

### **10 Phénomène de haine entre villages ou individus**

Le phénomène de haine va découler de ces choix entre les quelques personnes, représentants, élus au conseil municipal, qui votent « pour » le projet sans concertation aucune; et les habitants qui sont « contre » ou les riverains des communes voisines qui seront concernés directement par les nuisances, sans bénéficier des avantages financiers éventuels .

Les discours convaincants ou enjoliveurs des promoteurs, les avis d'idéologues jusqu'au boutistes partisans de cette technologie mais n'ayant jamais vérifié les conséquences et les promoteurs faisant comprendre que s'ils refusent le projet, la commune voisine, elle, acceptera certainement et aura selon eux, tous les avantages éventuels, fantasmés ou réels ( voir les témoignages de certains maires de commune du Nord de la France qui ont largement déchantés après la construction des zones industrielles éoliennes Et les propriétaires terriens qui vont imposer des nuisances aux autres, à leur seul bénéfice , d'autant plus égoïstement s'ils habitent loin des machines

### **11 Gaspillage de l'argent public**

*L'argent public gaspillé par millions d'euros à la charge du contribuable et du client des fournisseurs d'énergie est redistribué à quelques promoteurs dont un certain nombre sont des industriels étrangers entraînant l'appauvrissement du pays*

*Les victimes sont les consommateurs d'électricité y compris les familles les plus modestes.*

*Mais depuis quelques années, l'Etat complète de façon occulte pour le citoyen , les sommes versées à ces promoteurs Véritable pillage des Finances Publiques de la France*

*Référence livre LA PESTE EOLIENNE d'un ancien haut fonctionnaire du ministère des finances de Bercy M Patrice CAHART Editions ALERTE HugoDoc*

Les états qui profitent le plus de cette aubaine orchestrée par la commission européenne sont l'Allemagne, le Danemark , l'Espagne et certains fonds de pension étrangers

La majorité des machines est une technologie achetée à l'étranger

SNA

6/19

JL BUTRE interview du 13 décembre 2017 Importations de 21 Milliards d euros qui creusent notre déficit commercial .

## 12 Aberration du développement de cette énergie renouvelable

L'électricité ne peut être stockée encore à ce jour efficacement

Les éoliennes sont l'une des façons les moins efficaces et très onéreuses de produire de l'électricité , du fait de l'intermittance du vent

Une éolienne ne fonctionne en réalité qu'au maximum à 25% de sa puissance annoncée .

Lorsqu'elle ne tourne pas ou au ralenti, il faut compenser ce manque de production avec celle des centrales thermiques, seules aptes à les remplacer en temps réel et grosses émettrices de CO2 (« EOLIENNES : Chronique d'un naufrage annoncé » de Pierre DUMONT )

En Allemagne, ce sont les centrales au charbon , en France, ce sera les centrales au Gaz qui feront ce travail .

En France actuellement 8000 éoliennes ..... Il faudrait en recouvrir la France et sans être sûr d'avoir de l'électricité en permanence .

L'Allemagne a tout intérêt à affaiblir la production d'électricité française issue de son énergie nucléaire, cela était l'un des éléments concurrentiels qui aidait notre industrie dans la compétition

Il est remarquable de voir l'évolution en augmentation tarifaire qui sera imposée aux industriels français , ce qui leur enlèvera un élément de compétitivité .

## 13 Les propriétaires terriens démarchés , abusés et laissés dans l'ignorance des conséquences

Ils sont directement concernés en signant des beaux emphytéotiques, en ne voyant que le montant des loyers promis, et doivent savoir que leur terrain ne sera plus classé « agricole », mais « bâti industriel ou commercial » , ce qui signifie : amputation des DPU et des subventions, changement de régime fiscal au niveau du foncier . Ils devront aussi payer « CSG/RDS sur les loyers perçus, lesquels devront être cumulés avec leurs revenus . Ils devront se munir d'une assurance RC Recours

Le propriétaire terrien doit savoir que lorsque l'exploitant , qui aura multiplié les entités juridiques , jugera que ce n'est plus suffisamment rentable, il s'arrangera pour déposer le bilan et se retrouver en cessation de paiement .

Dans cette hypothèse, la loi impose alors au propriétaire foncier qui ne percevra plus de loyers, de prendre le relais . C'est alors que les 50 000 euros contractuellement réservés pour cette opération seront loin de couvrir le coût réel du chantier

***ATTENTION: Une promesse de bail signée est un engagement définitif !***

## 14 Agissements condamnables des promoteurs et Multiples alertes d'organismes

Voir documents joints

## 15 Risque incendies

Les massifs forestiers du Médoc et des Landes sont sujets à des incendies redoutables

L'intervention des Bombardiers d'eau est presque toujours indispensable à l'extinction des feux

Comment ceux-ci pourraient-ils intervenir si ces gigantesques éoliennes sont déployées dans le massif ?

Peut-être que les rédacteurs de ce projet ont imaginé raser le massif ?

Quid alors du retour possible à l'état antérieur à Napoléon III, de marais insalubres ?

## 16 Défense du territoire

Les radars militaires et météo sont perturbés par les éoliennes industrielles . Ils sont indispensables à la protection de notre pays . Le temps plus que troublé et les menaces internationales ne justifient en

SM 2

7/12

rien que l'on nous dépossède en tant que Nation de notre protection radar au profit de financiers sans scrupules

Les projets de nouveau radar météo à Saint Laurent Médoc ont été annulés après action du lobby éolien au détriment des prévisions des événements climatiques dangereux au détriment de la sécurité de la France

La présence de la centrale du Blayais, récemment rénovée et fiable selon l'ASN ne tolère aucun manquement à cette protection radar pour prévenir tout risque sur ce lieu

Je suis particulièrement sensible et informé de ces sujets, mon père ayant été pilote des Forces Françaises Libres en tant que pilote de bombardier.

## 16 CONCLUSION

Je suis très attaché à la qualité de notre environnement que je refuse de le voir défiguré pour une affaire de gros sous, déconnectée de la réalité et des objectifs annoncés .

Je suis très attaché à notre pays et je refuse de voir ses finances pillées au profit de quelques uns , qui plus est, étrangers .

Je ne suis pas spécialement pro nucléaire, mais convaincu de la mise en oeuvre effective nécessaire de productions énergétiques alternatives : l'eau, le bois, la géothermie, le méthane, le soleil, les hydroliennes Clément ( voir document joint) , etc ....

571

8/17

14/1

## Agissement condamnable des promoteurs

Leur manière sournoise de présenter d'abord le projet aux propriétaires terriens pour leur faire signer un bail emphytéotique, puis de convaincre les maires de petites communes, afin qu'ils deviennent eux-mêmes leur porte-parole auprès des élus pour le vote de « l'étude du projet », et les convaincre en leur promettant des loyers annuels alléchants, tout cela en catimini, en petit comité, presque en secret, bien entendu sans informer du tout la population ou très peu. Et puis arrive l'étude de faisabilité avec la pose d'un mât de 100 mètres de haut sur certains sites pour prendre des mesures pendant un an. Le conseil municipal prétend alors qu'il n'a donné son feu vert que pour une étude, mais il est déjà trop tard : c'est alors l'engrenage. Les habitants sont mis au courant lorsque le projet est déjà ficelé ou lorsqu'ils découvrent le mât et il est déjà trop tard !

Les promoteurs éoliens siègent de droit dans les commissions départementales de la nature, du paysage et des sites lors de l'examen des dossiers (juges et parties...) Ils constituent pour chaque projet des sociétés coquilles au capital minimum dont les actionnaires changent au fil des années, selon des ramifications infinies en France et à l'étranger y compris dans les paradis fiscaux. La recherche de toute responsabilité en cas de problème risque de ne jamais aboutir.

La FED estime que plus de 30% des parcs éoliens en fonctionnement ont été construits ou vont l'être sur terrains appartenant à des élus locaux. S'il est prouvé que les élus ont pris part au processus décisionnel, ces pratiques correspondent à des prises illégales d'intérêts qui ont été dénoncées dès 2015 par les rapports du Service Central de Prévention de la Corruption. Des condamnations ont été prononcées, des procès sont en cours. Dans le cadre de la construction des 2000 nouveaux parcs éoliens programmés pour 2023 par la « transition énergétique » ce phénomène d'une ampleur inégalée pourrait conduire à la corruption de près de mille communes rurales par les éoliennes.

SND

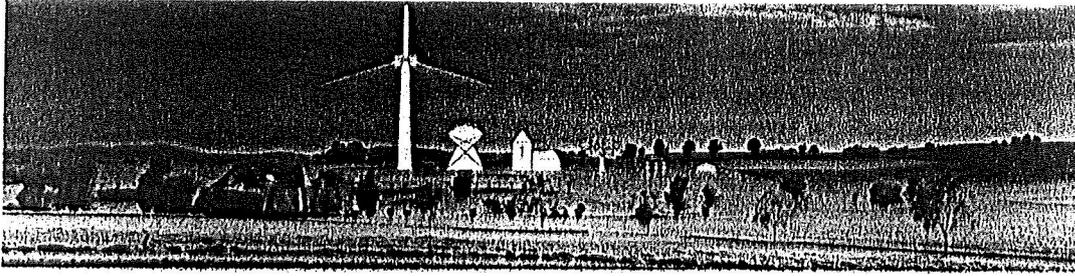
14/2

9/12

Multiplés alertés par différents organismes, certains liés au gouvernement et pourtant complètement ignorés au nom de « transition énergétique ».

- \_ La Commission de Régulation de l'Energie dans son rapport du 17/04/2014 rapporte que les parcs éoliens sont des sources de revenus indécents pour les investisseurs (parfois étrangers).
- \_ Le Service Central de la Préventions de la Corruption en juin 2014 attire l'attention des pouvoirs publics sur les conflits d'intérêts et des procédés maffieux qui accompagnent les projets.
- \_ L'Académie des Sciences dans un rapport de janvier 2016, puis en avril 2017, conclue qu'en France, les éoliennes industrielles n'ont aucun intérêt et sont plutôt néfastes. Non seulement elles ne traitent pas le problème du dérèglement climatique, mais elles l'aggravent.
- \_ L'Académie de Médecine le 14/03/2006 appelle à prendre des précautions quant à la distance minimum à respecter pour préserver la santé des habitants. Puis publie un communiqué en mai 2017 sous le titre : « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres »
- \_ L'Académie des Beaux-Arts en 2007 appelle à préserver le paysage du premier pays touristique du monde.
- \_ L'Institut Montaigne en 2008 relève que l'argent serait dépensé plus efficacement s'il était consacré à favoriser les économies d'énergie.
- \_ La lettre « Géopolitique de l'Electricité » du 20 février 2018 affirme que les aides publiques sont totalement inadaptées. Le secteur électrique responsable de 6% des émissions de CO2 reçoit, pour le solaire et l'éolien, plus de la moitié des subventions, alors que les transports et les bâtiments résidentiels et tertiaires émettent pratiquement la moitié des gaz à effet de serre.
- \_ La Cour des Comptes dans un rapport de mars 2018 met en garde contre les risques budgétaires dans les années à venir. Les magistrats fustigent une politique qui reste incohérente, inefficace et extrêmement coûteuse...

La Cour des comptes suggère au gouvernement de faire preuve d'un peu de bon sens ! Elle demande aussi plus de concertation entre les ministères, et un peu plus de transparence sur l'argent public engagé. Dans ses observations, elle rappelle que la CSPE est une taxe fiscale imposée au consommateur, mais dont le statut légal d'impôt n'a toujours pas été régularisé...



# Une éolienne perd son huile, captage en danger

18/03/2018 • ADMINISTRATEUR • PRESSE

Que devienne nos captages dans le cas de fuite d'huile ? Rien, répondent les promoteurs !

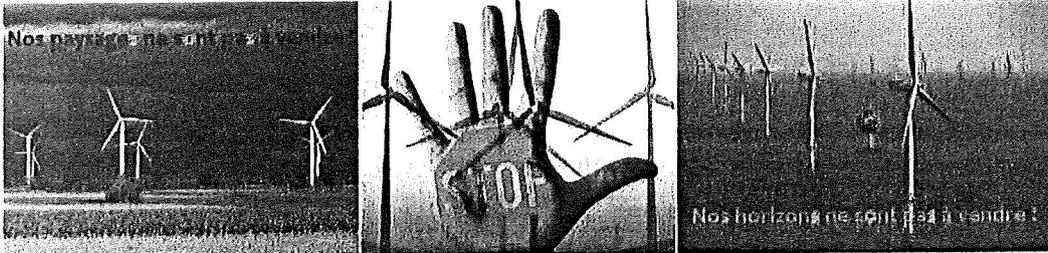
Simple rupture d'un tuyau de circulation d'huile le 16 mars 2018, a-t-on appris à Hauteville (Aisne). Mais les conséquences pour l'environnement sont importantes : *« Avec une éolienne de ce type ce sont environ 360 litres d'huile qui se sont répandus, tout au long du mât, de 105 mètres de hauteur, et qu'on retrouvera à terme dans la nappe phréatique »*, explique Jean-Louis Doucy, un anti-éolien du secteur qui a découvert le sinistre. Contacté, le maire de la commune, Willy Huygue, nuance : *« L'entreprise chargée des opérations d'entretien, a rencontré un problème lors du démontage du rotor. Mais maintenant tout est rentré dans l'ordre. »*

Du côté des sociétés éoliennes, on se refile le bébé. Volkswind nous a redirigé vers Enertrag, qui elle-même nous renvoie vers Greensolver, l'entreprise qui a en charge l'entretien du parc d'Hauteville. Pour l'heure, celle-ci n'a pas encore répondu à nos sollicitations.



# Vents et Territoires

Le vent, c'est un bel don. Les campagnes d'éolien



Un fleau d'une ampleur internationale s'abat, depuis quelques années, sur notre pays. Aidés par nos élus, les promoteurs éoliens se sont accaparés nos territoires et nos vies. Devant le massif hexagone. Il est grand temps de dire "STOP" à ce carnage.

lundi 28 novembre 2016

## Fuite d'huile sur une éolienne à Leuze-en-Hainaut (Belgique)

<http://www.rtl.be/info/video/379019.aspx>

13 janvier 2012

### Pollution à Leuze-en-Hainaut (Belgique) suite à une fuite d'huile sur une éolienne?

Des riverains de Leuze-Hainaut se plaignent à nouveau des éoliennes qui, selon eux, provoqueraient une pollution suite à une fuite d'huile.

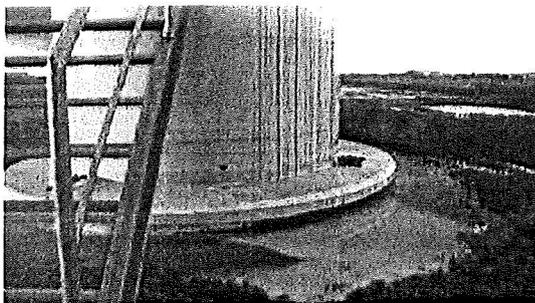
Le 5 janvier 2012, une avarie d'apparence bénigne s'est produite dans le système de transmission de l'éolienne n°8 du parc Leuze-Europe (qui en comprend dix). Simple rupture d'un tuyau de circulation d'huile, a-t-on appris. Mais les conséquences pour l'environnement sont importantes, en effet :

La nacelle n'a rien retenu des centaines de litres d'huile (400 litres ?) servant à lubrifier la transmission.

Cette huile a dégouliné tout au long du mât (environ 100 mètres de hauteur) et s'est, en partie, perdue dans le sol. Or, le parc de Leuze-Europe est situé sur une nappe phréatique et est voisin de deux points de captage d'eau alimentaire.

L'analyse révèle que cette huile est un produit synthétique, non-biodégradable et composé de différents composants toxiques (métaux lourds, composants sulfurés,...)

<http://www.queduvent.ch/risques-et-menaces/sources-et-pollution/>



Les boîtes de vitesses des éoliennes sont leur point faible, et les fuites d'huile ne sont pas rares. L'âge et l'usure n'arrangent rien.

<http://www.rtl.be/info/video/379019.aspx>

<http://www.eoliennesatoutprix.be/>

SN 1

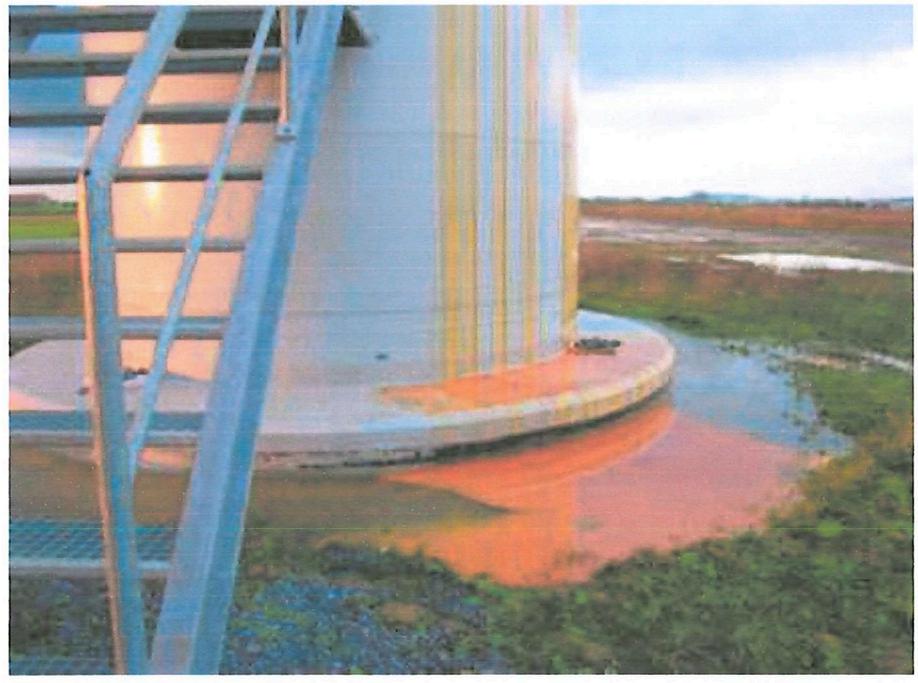
13/17

# ○ Sources et pollution

## Des sources menacées

**Lien vers argumentaire Paysage Libre Suisse**

Dans nos régions se trouvent de nombreuses sources qui alimentent une grande partie du Gros-de-Vaud, jusqu'à des dizaines de km. Les nacelles des éoliennes, peuvent contenir plusieurs milliers de litres d'huile. Il existe donc une vraie menace pour les eaux potables.



En voilà une qu'on démonte après 10 ans, car elle produisait une fuite de centaines de litres d'huile dans le sol. C'est le deuxième accident de ce type (fuite d'huile non biodégradable) en Belgique, après celle du parc éolien de Leuze en Hainaut l'an passé.

○ Partager

SMA

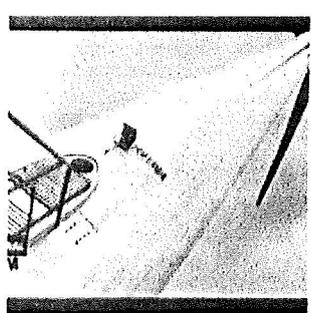
14/17



de  
rni  
er,  
les  
pê  
ch  
eu  
rs  
n'o  
nt  
pa  
s  
pu  
pê  
ch  
er  
la  
cr  
ev

ette à Juchetan ... » <https://www.youtube.com/watch?v=nBbBbsjv4U&feature=youtu.be>

BELGIQUE, 400 litres d'huile de synthèse s'écoulent le long d'un mât



En 2012, l'éolienne n°8 du parc de Leuze-Europe **perd dans le sol plusieurs centaines de litres d'huile non biodégradable et polluante. Les déclarations des deux opérateurs IDETA et CLEF sont mensongères.** Ils affirment publiquement :

x le caractère biodégradable de l'huile répandue. Or, les analyses exécutées par un laboratoire agréé par la Région Wallonne ont montré qu'il s'agissait en fait d'huiles minérales additionnées de composants toxiques.

x un design des nacelles des éoliennes rendant impossible l'écoulement des 600 litres d'huiles présents dans chacune de ces nacelles. **Or les nombreuses photographies et autres informations relevées dans les jours suivant l'avarie prouvent sans discussion possible qu'il n'en est rien.**

<http://www.epaw.org/multimedia.php?lang=fr&article=a12>

FRANCE, Parc de Rochefort-en-Valdaine

Eolienne n° 8 : **Toujours de belles coulures noires** sortant de la nacelle et tout le long du mât. Voir la photo <http://infosdespeluche.over-blog.com/tag/infos%20des%20eoliennes%20alentour/haloxyl>

SN A

15/12



## Démantèlement des éoliennes, un péril financier.

## Les promoteurs ne peuvent pas faire face à leurs responsabilités

Les sept éoliennes de Lunas (Hérault, France) doivent être démontées. La justice a tranché le 15 février 2021: Le propriétaire ERL (groupe Valeco) a quatre mois pour remettre le site en état.

La société a obtenu du président de la Cour d'Appel une audience en urgence sous prétexte de « péril financier », l'audience a déjà eu lieu le 6 avril, le rendu du délibéré aura lieu le 3 juin.

Cet aveu de « péril financier » c'est-à-dire de faillite potentielle constitue le premier cas emblématique prouvant que le démantèlement complet d'un parc éolien est impossible pour une société qui ne dispose pas des fonds suffisants pour l'assurer.

Ce sera le cas de la majorité des sociétés éoliennes qui créent volontairement des structures sans capital destinées à aspirer tous les bénéfices durant l'exploitation du parc dont elles seront incapables en fin de vie d'assumer financièrement la démolition et le recyclage des matériaux. La plupart pourront même ensuite disparaître en se mettant en faillite et en abandonnant les problèmes économiques et écologiques aux propriétaires de terrain et aux municipalités.

C'est la raison qui a conduit la FED à déposer une requête devant le conseil d'état contre l'arrêté du 20 juin 2020 et une plainte contre le Ministre de l'environnement devant le tribunal de Paris concernant le démantèlement l'abandonnement complet du parc éolien de Lunas et le recyclage des matériaux pures composés de l'ensemble des éoliennes présentes et de ceux qui sont programmés sur le territoire.

Le cout de démantèlement d'un éolienne est estimé à un minimum de 240.000 euros soit pratiquement quatre fois plus que ce qui est prévu par l'arrêté de 2020 qui l'a fixé à 60.000 euros.

### Contact presse

Jean-Louis Butré

[contact@environnementdurable.net](mailto:contact@environnementdurable.net)

SN A

16/17

# Par décision de justice, sept éoliennes doivent être démantelées en France

🕒 avril 15, 2021   📁 Actualités   🗑️ Démantèlement   👤 chb

Communiqué de la FED

[Télécharger](#)

Ce démantèlement représente des charges que les promoteurs n'ont pas pu – ou pas voulu – provisionner.

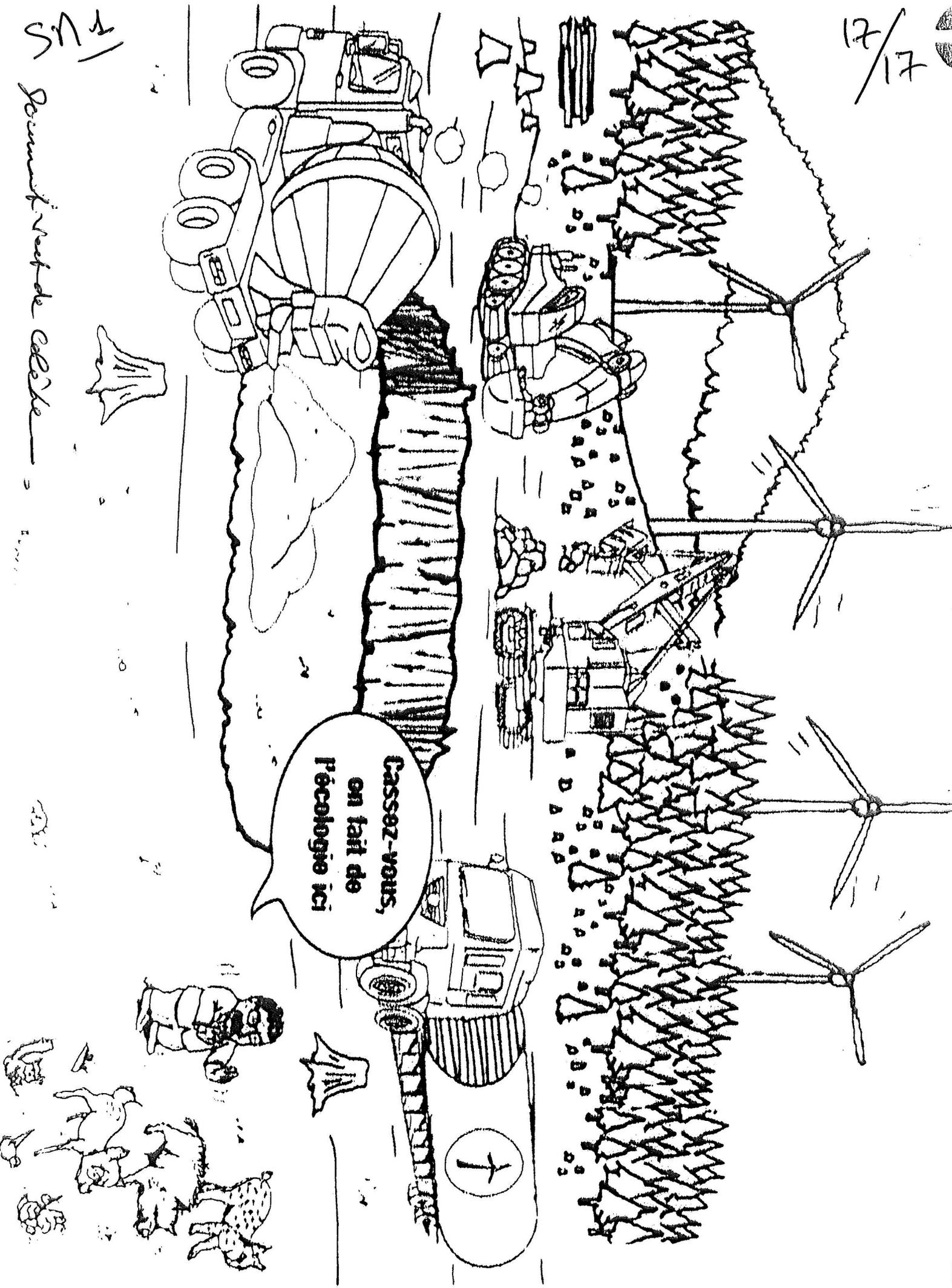
En plus du simple démantèlement, soit suppression des mâts et des turbines, la justice exige également l'élimination des pales, ainsi que l'excavation des socles. Ce qui n'avait été jusqu'à ce jour jamais concrètement envisagé. D'autres exemples ont montré des champs de ruines assez désastreux.

En ce qui concerne les promoteurs des sept éoliennes de l'Hérault, il eut mieux valu réfléchir à tête reposée avant de se lancer dans des projets inconsidérés.

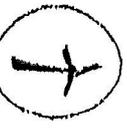
**Partager**

17/17

17/17  
Document vert de CE2/3e



Cassez-vous,  
on fait de  
l'écologie ici





Le 28 / 06 / 2021 N. Brice Descudet - ADP -

Je mets une incertitude dans l'argumentation sur la production de plusieurs logements neufs et habités. Par exemple, il est prévu un plan de logements annuel de 38 logements sur la commune de Saint Laurent Medoc et de 47 sur la commune de Pavillac. Hors il est impossible à mon sens de produire ~~des~~ logements par ans sur Pavillac. Le foncier résiduel disponible sur la commune de Pavillac est proche de zéro. En effet Pavillac perd tous les ans des habitations qui sont vendues ou achetées par les exploitants viticoles. Le prix du foncier y excède les 3 millions d'euros, la valorisation en terrains à bâtir est impossible. En revanche, la commune de Saint Laurent Medoc est naturellement une ville réceptrice des salariés et autres économistes de Pavillac. Elle fait d'ailleurs partie du regroupement communal. Saint Laurent dispose d'une surface disponible imposable pour la création ou la définition de zones foncières pour l'habitat. Un réajustement des rôles de ces communes d'imposer. À Pavillac, l'économie avec son port industriel et ses châteaux, et à Saint Laurent, le logement et l'offre de services associés. Saint Laurent est une ville idéalement située par les habitants de la zone méridionale travaillant sur la métropole de Bordeaux par son expansion pour le bien de l'économie de Pavillac.

descudetbrice@gmail.com

GARCIA Matthias

Reçu le 28/06/21

12 rue Joseph CABOTIE  
24660 Coulounieix-Chamiers  
06 69 53 07 53.

Coulounieix - Chamiers  
le 24/06/2021.

Bonjour,

Pour faire suite à votre avis d'enquête publique relative  
au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)  
Medoc 2033.

Je souhaiterais que mon terrain cadastré B1; B2; B3  
situé sur la commune de Couquègues passe en constructible  
afin de réaliser mon projet de construction.

En vous remerciant, cordialement.

Matthias GARCIA



Terrain B1 B2 B3 sis rue de la Tour 33340 Couquègues.

Reçu le 28/06/21



Mérignac, le 15 juin 2021

M. le Président du SMERSCOT  
Didier PHENIX  
10 place du Maréchal Foch  
33131 LESPARRÉ MEDOC CEDEX

Affaire suivie par :  
Bénédicte Duluc ~ 05 56 13 14 71

Objet : Enquête publique Scot 2033

Monsieur le Président,

Par courrier du 04 mai 2021, vous m'avez transmis le projet Scot Médoc 2033 dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Après lecture, j'ai l'honneur de vous informer que les éléments de diagnostic, le projet et les orientations énoncés pour les espaces littoraux au sein du Scot 2033 s'inscrivent dans l'économie générale du projet Littoral 2030 du GIP Littoral qui vise à guider les collectivités littorales de Nouvelle-Aquitaine vers l'adaptation de leur territoire. Le projet n'appelle donc pas de remarques particulières.

Je tiens l'équipe du GIP Littoral à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous accompagner dans la mise en œuvre de votre projet de territoire le cas échéant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Nicolas CASTAY

Directeur

## **ANNEXE 9**

### **Echanges sur l'extension d'urbanisation des communes de Moulis et de Lustrac**



Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision du  
Schéma de Cohérence Territoriale

Destinataires *in fine*

Brach, le 30 mars 2021

Madame la Maire de Listrac-Médoc,  
Monsieur le Maire de Moulis-en-Médoc

**Objet**  
Projet arrêté du SCoT Médoc  
2033 - avis des PPA

**Dossier suivi par**  
Nicolas MUGNIER  
Chargé d'études en planification  
et développement local  
T. 07 88 68 52 64  
nicolasmugnier@yahoo.fr

**Référence**  
NM/DP/2021

**Courrier à adresser à**  
Monsieur le Président du  
SMERSCoT  
10 place du Maréchal Foch  
33131 LESPARRÉ-MÉDOC Cedex

**Contact**  
SMERSCoT en Médoc  
1 place de l'Eglise  
33480 BRACH  
T. 07 88 68 52 64

Je tiens à vous rappeler qu'en date du 07-oct.2021, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet du SCoT Médoc 2033 assorti toutefois d'une réserve concernant vos deux communes sur l'identification du besoin de surfaces à urbaniser de l'ordre de 50 Ha inscrit au Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

La CDPENAF s'est interrogée de fait sur cette surface d'ensemble, qu'elle considère excessive, et émet en conséquence une réserve sur le projet du SCoT si la surface considérée n'est pas révisée. La chambre d'agriculture de Gironde, le CIVB, l'INAO, et l'ODG Listrac-Médoc ont fait part de cette même remarque, allant jusqu'à rendre un avis défavorable pour l'INAO.

À la lumière des réserves exposées, je vous ai réuni pour une réunion de travail sur vos projets de surfaces à urbaniser dans vos communes **le 03-déc.2020**.

Après calcul du projet d'accueil démographique établi dans le projet du SCoT et le nombre de logements neufs à produire ou vacants à remettre sur le marché, **vous avez conclu à un besoin révisé de 30 Ha de surfaces à urbaniser à l'horizon 2036, répartis entre vos 2 communes**, soit un effort conséquent de réduction de 20 Ha par rapport à ce qui était projeté, ce que je salue.

Par la présente, je vous prierais de me faire part de vos observations ou remarques, sous quinzaine, sur ce principe d'une réduction de surfaces urbanisées projetées de 20 Ha que nous inscrivons dans le projet approuvé de SCoT, permettant de lever la réserve émise par la CDPENAF et l'avis défavorable de l'INAO.

Sans réponse de votre part dans les délais cités, votre avis sera réputé favorable à ce principe de réduction et sera amendé au dossier d'enquête publique.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Didier PHOENIX**  
Président du SMERSCoT  
Médoc

**Destinataires :**  
> Madame le Maire de Listrac-Médoc  
> Monsieur le Maire de Moulis-en-Médoc

Reçu le

14 AVR. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE

## MOULIS-EN-MÉDOC

227, Avenue de la Gironde  
33480 MOULIS EN MEDOC  
GIRONDE

Tél : 05.56.58.22.08

Courriel : [mairie.moulis.medoc@wanadoo.fr](mailto:mairie.moulis.medoc@wanadoo.fr)

Site : [www.mairie-moulis-medoc.fr](http://www.mairie-moulis-medoc.fr)

Le 9 avril 2021

Monsieur le Président du SMERSCOT Médoc  
10 place du Maréchal FOCH  
33131 LESPARRE-MEDOC Cedex

Monsieur le Président,

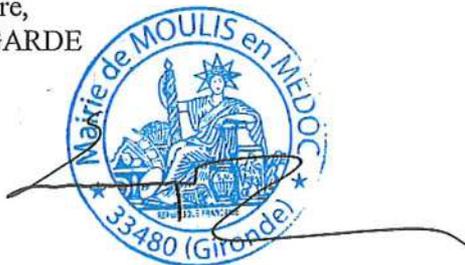
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT prévoyait un besoin de surfaces pour l'habitat et les activités de 51 hectares pour les 2 communes viticoles de la CDC Médullienne, à savoir LISTRAC MEDOC et MOULIS EN MEDOC.

La CDPENAF a demandé de reconsidérer ces surfaces qui leur paraissent excessives. Nous avons donc retravaillé le projet avec Madame le Maire de Listrac Médoc et avons décidé de réduire les surfaces à urbaniser de 20 hectares et conserver 5 hectares consacrées aux zones d'activité.

En conséquence, le besoin total de surfaces à urbaniser pour nos deux communes sera de 26 hectares à l'horizon 2036. C'est une prévision qui nous permettra d'assurer l'accueil de nouveaux habitants, le maintien de la population et une plus importante densification des constructions. Evidemment ces valeurs constituent des plafonds nécessaires au maintien des équilibres du projet du SCOT mais chaque commune pourra fixer dans son document d'urbanisme des perspectives inférieures dans une logique de maîtrise de l'urbanisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

le Maire,  
C.LAGARDE



copie adressée à Madame la Maire de Listrac Médoc

## **ANNEXE 10**

### **Décision de lancement du Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)**

(13 décembre 2021)

**CONSEIL SYNDICAL**

**REUNION DU 06 DECEMBRE 2017**

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

**DEL N° 15122017 – REALISATION DU PCAET ET CONVENTION AVEC L’ALEC**

Le conseil syndical du SMERSCOT en MEDOC, régulièrement convoqué par lettre en date du 30 novembre 2017, s’est réuni à Saint-Laurent (Pays-Médoc) le mercredi 6 décembre 2017 à 9h30, sous la présidence de Ségundo CIMBRON

**Etaient présents :**

Communauté de Communes MEDULLIENNE

Christian LAGARDE  
Henri ESCUDERO

Communauté de Communes MEDOC CŒUR DE PRESQU’ILE

Ségundo CIMBRON  
Jean-Marie FERON  
Jean MINCOY  
Martine SALLETTE  
Bernard GUIRAUD  
Alexandre PIERRARD

**Etaient excusés :**

Didier PHOENIX, Annie TEYNIE, Jesus VEIGA, Florent FATIN, Rémi JARRIS, Thierry PICQ, Michelle SAINTOUT.

<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de membres présents</b>	<b>8</b>
<b>Nombre de membres ayant donné pouvoir</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>8</b>

Jean MINCOY est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Depuis la loi transition énergétique pour une croissance verte, l’ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants doivent se doter d’un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant la fin de l’année 2018. Cet outil réglementaire, qui consiste en un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d’actions, et un dispositif de suivi et d’évaluation, vise à planifier la transition énergétique dans les territoires (adaptation au changement climatique, maîtrise de la consommation énergétique, production d’ENR, etc...)

Conformément à la délibération du comité syndical du SMERSCOT du 5 juillet 2017, le syndicat mixte est maître d’ouvrage d’un PCAET pour l’ensemble du périmètre de ses deux intercommunalités.

La compétence relevant des communautés de Communes, les deux CDC membres du Smerscot devront délibérer pour confier cette mission au Smerscot

En Gironde, l’Agence Locale de l’Energie et du Climat (ALEC), propose aux collectivités adhérentes la réalisation du diagnostic de leur PCAET. Cette intervention permettrait dans des délais contraints l’élaboration du document d’ici avril 2018. Un projet de convention détaillant l’intervention de l’agence a été formalisé et permettrait au SMERSCOT de missionner l’ALEC pour une adhésion de 360 € et une subvention de 4 500 € pour la définition de ce diagnostic.

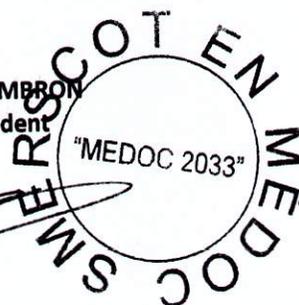
Il est proposé aux élus de conseil syndical de délibérer en faveur de la signature de cette convention.

**Le Conseil syndical,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APROUVE** la réalisation du PCAET sur le périmètre du SMERSCOT
- **AUTORISE M. le président** à signer la convention afférente



Ségundo CIMBRON  
Le Président



## **ANNEXE 11**

### **Echanges relatifs aux infrastructures de la communauté de communes de « La Médulienne »**

(04 juin 2021)



Monsieur Didier PHOENIX  
Président du SMERSCOT  
1 Place de l'église  
33480 BRACH

Castelnau-de-Médoc, le 31 mai 2021

**Réf. :** PG/CL -2021-05-293

**Objet :** SCOT MEDOC 2033

Monsieur le Président,

Dans le cadre du SCOT Médoc 2033, nous avons déterminé une armature territoriale au sein de laquelle Castelnau-de-Médoc et Avensan tenaient une place particulière dans la CDC Médullienne. Compte tenu du projet de création de la ZAE du Pas du Soc II d'Avensan, il nous était alors apparu pertinent de positionner des équipements publics structurants sur cette zone, et notamment le futur équipement aquatique intercommunal que nous souhaitons réaliser ainsi que le nouveau siège de la CdC Médullienne, le siège actuel étant trop petit et réparti sur 2 sites (siège et annexe) en centre-ville de Castelnau-de-Médoc.

Les travaux dans le cadre de ces différents projets ont fait progresser la réflexion des élus de la CdC Médullienne et les ont amenés à se positionner différemment.

Ainsi, en ce qui concerne le futur centre aquatique, nous souhaitons envisager une implantation plus centrale pour la CDC Médullienne, et pour le Médoc tout entier, sur la commune de Sainte-Hélène. Les études sont en cours.

En ce qui concerne le siège de la CDC Médullienne, nous pensons que le siège d'une collectivité locale, telle une communauté de communes, devait rester dans un centre bourg afin de le conforter, de concourir au maintien des commerces de proximité tout en restant proches des habitants.

C'est pourquoi, les élus du Bureau communautaire de la CDC Médullienne ont décidé à l'unanimité de ne plus positionner ni le futur équipement aquatique, ni le nouveau siège de la CDC sur la ZAE du Pas du SOC II.

Aussi, Monsieur le Président, je vous notifie par le présent courrier, la volonté des élus de la communauté de communes Médullienne que le SCOT MEDOC 2033 prenne en compte cette évolution. Je vous serai reconnaissant, d'acter cette décision et de modifier les documents du SCOT afférents, tant au niveau du PADD que du DOO.

Mes services et moi-même, restons Monsieur le Président, bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Président

Christian LAGARDE

*Christian Lagarde*



Communauté de Communes  
**Médullienne**

4, place Carnot - BP 65 - 33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC

Tél. 05 56 58 65 20 - Fax : 05 57 88 95 79 - medullienne@cdcmmedullienne.fr - www.cdcmmedullienne.fr